

# **Rapport d'activité** 2009



## Quel bilan à la veille du débat parlementaire ?

Le travail mené en 2009 par nos équipes va dans le sens de ces préconisations onusiennes et européennes qui avaient été clairement posées dans la loi du 6 mars 2000 créant un Défenseur des enfants « **chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé** ».

### L'état des lieux devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

La majorité des enfants vivant en France vont bien et voient leurs droits fondamentaux globalement bien respectés. Un important travail législatif a été mené depuis 2004 pour mettre le droit national en conformité avec les engagements souscrits par la France lors de la ratification de la Convention en 1990. Toutefois, certaines catégories d'enfants restent dans des situations préoccupantes et les mesures prises pour un meilleur respect de leurs droits restent insuffisantes notamment les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants séparés de leurs familles (placement), les enfants en grande souffrance psychique, les enfants porteurs de handicap, les enfants de familles de gens du voyage ou de familles roms, les mineurs étrangers (isolés ou en famille en situation irrégulière) et les enfants et adolescents en conflit avec la loi.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a adressé au Gouvernement français le 12 juin 2009 des observations avec 90 recommandations dont beaucoup reprennent celles du rapport du Défenseur des enfants.

### La Grande Consultation Nationale « Parole aux jeunes »

En cette période de bilan sur l'état des droits de l'enfant en France nous avons eu une préoccupation majeure qui a été de comprendre comment l'application de leurs droits fondamentaux était vécue par nos enfants et adolescents. Pour cela nous avons donné la « Parole aux jeunes » à travers dix forums thématiques portant sur autant de droits qui posent des questions de société concernant directement la jeunesse : le droit à l'éducation et à la santé, le droit à vivre en famille, le droit pour les enfants ayant un handicap à s'épanouir dans tous les domaines, le droit au respect de la vie privée sur internet, le droit à ne pas subir de violences ni de discriminations, le droit à une justice adaptée pour les mineurs, le droit à l'expression et à la participation.

L'objectif principal de cette Grande Consultation Nationale était de recueillir leurs constats et de les amener à être acteurs de propositions concrètes destinées au Président de la République et au Parlement. Le « Livre d'or de la parole des jeunes », inclus dans ce rapport annuel, présente leurs constats avec 200 propositions « pour construire ensemble leur avenir ». Il démontre que les adolescents, loin de tous les clichés qui sont souvent véhiculés sur eux,

sont capables d'apporter leur pierre à la construction d'une société dont ils seront les acteurs de demain. Le 20 novembre 2009, à La Sorbonne, leurs porte-parole présenteront leurs propositions en présence de Grands témoins de la société et de personnalités du monde politique.

### **La poursuite des trois missions traditionnelles de la Défenseure des enfant**

Nous avons parallèlement poursuivi et développé les actions déjà entreprises les années précédentes afin de remplir les trois missions dévolues par la loi du 6 mars 2000, même si l'institution n'a jamais été dotée de tous les moyens financiers et humains permettant de réaliser pleinement toutes les missions qui lui sont imparties : répondre aux réclamations, faire des propositions de réformes concernant les enfants et les adolescents et assurer la promotion des droits des enfants issus de la Convention internationale des droits de l'enfant.

### **La Défense des droits de l'enfant : un processus de médiation visant à faire valoir l'intérêt supérieur de l'enfant auprès des parents ou des institutions**

Comme chaque année, on constate une nette polarisation dans les réclamations qui nous parviennent sur l'exercice de la parentalité (droits de visite et d'hébergement des parents séparés, enfants binationaux, placements d'enfants ...) et sur les mineurs étrangers, qu'ils soient isolés ou en famille. De nombreuses réclamations ont encore témoigné des discriminations qui peuvent entraver une inscription à l'école et la poursuite de la scolarité des enfants des gens du voyage et des enfants roms. La scolarité pleine et épanouie des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire ou adapté reste encore souvent problématique et a été demandée avec force par les enfants consultés dans le forum sur le handicap (voir le Livre d'or). Enfin, la précarité sociale des familles avec toutes les conséquences qu'elle entraîne en matière de logement, de santé et de placement d'enfants représente une autre cause de réclamations dont la Défenseure des enfants ne voit qu'une infime part mais dont les associations de lutte contre l'exclusion témoignent avec force.

Cette mission de traitement des réclamations montre le rôle spécifique des chargés de mission en lien avec nos correspondants territoriaux qui développent des processus de médiation visant à faire valoir l'intérêt supérieur de l'enfant auprès de ses parents pris dans des conflits parentaux très douloureux et auprès des institutions qu'il s'agit d'amener à mieux mesurer cet intérêt supérieur et à faire évoluer certaines pratiques professionnelles...

### **Les avis et recommandations**

Sur les réformes en cours, les positions de la Défenseure des enfants ont fait l'objet de différents avis tant sur le projet de réforme de l'adoption que sur l'avant-projet de réforme du code de justice pénale sur lequel nous avons été consultés au printemps 2009 par les services de la Chancellerie suite à la Commission Varinard. Rappelons que tous nos avis font l'objet d'une analyse basée sur la convention internationale des droits de l'enfant et sur les recommandations du Comité des droits de l'enfant.

Concernant les mineurs étrangers isolés les 25 recommandations adressées en 2008 aux différents ministères concernés en vue d'améliorer l'application de leurs droits fondamentaux sont en attente de mise en œuvre concrète alors que l'actualité montre bien l'urgence qu'il y a à mettre en place des dispositifs et procédures adaptés pour ces enfants qui doivent bénéficier de la protection de l'enfance, d'une solarisation et d'une formation professionnelle dès leur arrivée en France.

Concernant les enfants qui séjournent en centres de rétention administrative pour lesquels nous avons encore été souvent saisis cette année, l'intérêt supérieur des enfants amène à considérer que, d'une part, un enfant n'ayant commis aucun délit n'a pas à être placé dans un lieu privatif de liberté même en compagnie de ses parents et, que d'autre part, il conviendrait de simplifier les procédures juridiques relatives à l'assignation à résidence pour les familles avec enfants susceptibles de reconduite à la frontière.

### **La promotion des droits de l'enfant : les correspondants territoriaux et les jeunes ambassadeurs de la Défenseure des enfants**

L'institution n'ayant jamais eu de budgets consacrés à la promotion des droits de l'enfant, nous avons mis en place depuis 2007 un programme de jeunes ambassadeurs en partenariat avec des conseils généraux volontaires, l'Education nationale et Unis-cité via l'agence nationale de la Cohésion sociale. La troisième promotion 2009 des 32 jeunes ambassadeurs de la Défenseure des enfants a été sélectionnée comme les précédentes en partenariat avec l'association Unis-cité. Ces jeunes qui ont choisi d'effectuer leur service civil volontaire auprès de notre institution reçoivent une solide formation avant d'organiser des actions de sensibilisation sur la Convention internationale des droits de l'enfant dans les établissements scolaires, les centres de loisirs ou les centres sociaux des 12 départements dans lesquels ils sont implantés à ce jour. « Tutorés » par nos correspondants territoriaux, ils ont ainsi rencontré plus de 22.000 enfants (soit plus de 50.000 sur trois ans) permettant ainsi à certains enfants de saisir la Défenseure des enfants d'une atteinte éventuelle à un droit fondamental.

La réussite de cette mission se mesure également au nombre de personnes se rendant pour information sur le site internet [www.defenseuredesenfants.fr](http://www.defenseuredesenfants.fr) qui a reçu près de 500.000 visites sur l'année.

### **La Présidence du réseau européen des défenseurs des enfants, ENOC<sup>1</sup>**

Les 35 Défenseurs des enfants européens, institutions indépendantes créées dans 28 pays se sont constitués depuis 1997 en un réseau reconnu et soutenu par le Conseil de l'Europe et la Commission européenne. ENOC a pu organiser son Assemblée Générale à Paris du 23 au 25 septembre 2009 grâce à une subvention exceptionnelle du Sénat. Cette réunion consacrée à des échanges de pratiques autour de « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans les différents pays a marqué le début de la Présidence de ce réseau par la Défenseure des enfants française ce qui donne une grande force symbolique à la parole de la France dans les différentes

---

<sup>1</sup>European Network of Ombudpersons for Children

instances européennes et internationales.

### **De l'importance de maintenir un Défenseur des enfants indépendant**

A la veille du 20ème anniversaire de la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE) le fait de devoir justifier de l'importance de maintenir un Défenseur des enfants spécifiquement consacré aux droits des enfants relève du paradoxe alors justement que cette jeune institution créée par un vote à l'unanimité le 6 mars 2000 peut s'enorgueillir d'avoir acquis en neuf années une véritable reconnaissance dans le paysage institutionnel français et parmi ses pairs en Europe à travers la Présidence du réseau européen des défenseurs des enfants (ENOC) qui vient de lui être confiée.

La force symbolique de la suppression de l'institution du Défenseur des enfants serait d'autant plus remarquée que le Comité des droits de l'enfant de l'ONU vient d'inviter le Gouvernement français dans son rapport du 12 juin 2009 « à continuer à renforcer le rôle du Défenseur des enfants (...) et à lui allouer les ressources financières et humaines suffisantes ».

Rappelons en ce sens les préconisations du même Comité en novembre 2002 qui a invité tous les Etats parties à la Convention internationale des droits de l'enfant à *se doter d'institutions nationales indépendantes pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant consacrés par la CIDE* car « *l'accès des enfants aux organismes susceptibles de protéger leurs droits est en général limité.* »

Rappelons surtout que la France a ratifié le 1er août 2007 la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant qui précise que chaque pays a par cet acte le devoir d'« encourager la promotion et l'exercice des droits de l'enfant par l'intermédiaire d'organes en charge de faire des propositions pour renforcer le dispositif législatif relatif à l'exercice de ces droits, formuler des avis sur les projets de lois, fournir des informations générales concernant l'exercice de ces droits aux médias, (...) et aux personnes ou organes s'occupant des questions relatives aux enfants, rechercher l'opinion des enfants et leur fournir toute information appropriée ».

### **Une équipe au service des droits de l'enfant**

J'invite chacun à découvrir à travers ce rapport la réalisation concrète de ces missions telles qu'elles sont assurées par une équipe pluridisciplinaire composée de 28 professionnels permanents basés au siège, de 55 correspondants territoriaux, professionnels de l'enfance bénévoles répartis sur tout le territoire et de 32 jeunes ambassadeurs civils volontaires basés dans 12 départements. Je salue leur engagement sans faille au service de la défense et de la promotion des droits de l'enfant.

**Dominique VERSINI**

Défenseure des enfants

Présidente du réseau européen des Défenseurs des enfants (ENOC)

## SOMMAIRE

Une autorité indépendante au service des droits de l'enfant .....	11
● <b>Les missions de la Défenseure des enfants</b> .....	11
Qui peut saisir la Défenseure des enfants et comment .....	12
Les ressources budgétaires et humaines .....	13
L'équipe de la Défenseure .....	16
Un réseau de correspondants territoriaux en métropole et Outre-Mer .....	18
Le comité consultatif de jeunes, une génération prend la parole .....	30
Les activités extérieures de la Défenseure des enfants .....	33
La Défenseure des enfants prend la présidence du réseau européen des médiateurs pour enfants .....	36
La promotion des droits de l'enfant .....	43
● <b>Poursuite du programme « Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants »</b> .....	43
● <b>Une communication diversifiée</b> .....	48
Le traitement des réclamations individuelles .....	51
Qui sont les enfants concernés .....	51
D'où viennent les réclamations .....	52
Qui écrit à la Défenseure des enfants .....	53
● <b>Des enfants confrontés à des situations complexes et variées</b> .....	56
● <b>Une compétence au service des enfants</b> .....	68
Les avis et recommandations de la Défenseure des enfants .....	72
● <b>Observations de la Défenseure des enfants sur l'avant projet de code de justice pénale des mineurs</b> .....	72
● <b>Observations de la Défenseure des enfants sur le projet de loi relatif à l'adoption</b> .....	76
Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies examine l'application de la Cide par la France .....	85
Convention internationale des droits de l'enfant .....	115



# Une **autorité indépendante** au service des **droits de l'enfant**

Le Parlement français a voté le 6 mars 2000 une loi créant un Défenseur des enfants pour montrer l'importance qu'il attache au respect effectif des droits fondamentaux des enfants.

Le rôle de la Défenseure des enfants est de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis par la loi ou par un engagement international comme la Convention internationale des droits de l'enfant (ou CIDE) ratifiée par la France en 1990.

## **Un statut d'autorité indépendante garant des droits de l'enfant**

La Défenseure des enfants est une institution de la République représentée par une personne; elle a le statut d'Autorité indépendante afin de pouvoir intervenir de façon neutre et impartiale en faveur des enfants dont les droits ne seraient pas respectés.

**La Défenseure des enfants ne reçoit d'instructions d'aucun ministre, d'aucune administration, d'aucune autre institution publique ou privée. Elle ne peut être poursuivie, recherchée ni arrêtée pour les opinions émises ou les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions (loi du 6 mars 2000).** Ce n'est pas une association.

La Défenseure des enfants est nommée par décret du Président de la République pour un mandat de 6 ans non renouvelable et qui ne peut être interrompu qu'en cas d'empêchement. Dominique Versini occupe cette fonction depuis le 29 juin 2006.

## ● Les **missions** de la **Défenseure des enfants**

### • **Recevoir et traiter des réclamations individuelles ou collectives**

La Défenseure des enfants peut recevoir et traiter des réclamations individuelles pour lesquelles les droits de l'enfant n'auraient pas été respectés et qui n'ont pu être résolues de manière satisfaisante par les administrations ou organismes compétents (institutions sociales, médicales, scolaires, judiciaires, etc.)

### • **Faire des propositions de modification de textes de lois**

La Défenseure des enfants propose des modifications de textes législatifs, réglementaires ou de pratiques professionnelles afin d'apporter des solutions à des dysfonctionnements collectifs qui font obstacle à l'application des droits de l'enfant.

De même, la Défenseure des enfants rend des avis sur tous les projets de lois qui concernent les mineurs.

### • **Promouvoir les droits de l'enfant**

La Défenseure des enfants a également pour mission de mettre en place des actions de formation et d'information pour promouvoir les droits de l'enfant, auprès des jeunes

comme des adultes.

Chaque année, le 20 novembre, journée internationale des droits de l'enfant, la Défenseure des enfants remet au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel elle présente son activité en matière de réclamations ainsi que ses avis sur les projets de lois et ses recommandations (réformes réglementaires, législatives ou de pratiques) en faveur d'une meilleure application des droits de l'enfant.

## ➤ Qui peut saisir la Défenseure des enfants et comment ?

Tout mineur, ses parents, ses représentants légaux ou tout membre de sa famille.

Les associations défendant les droits de l'enfant reconnues d'utilité publique.

Les services médicaux et sociaux.

Les parlementaires.

La Défenseure des enfants peut s'autosaisir de situations qui lui paraissent mettre en cause l'intérêt d'un enfant.

Les personnes incarcérées peuvent correspondre avec la Défenseure des enfants sous pli fermé (arrêté du ministre de la Justice du 29 juin 2001)

La Défenseure des enfants peut être saisie à propos de situations dans lesquelles les droits d'un enfant ne sont pas respectés. Le conflit peut mettre en cause une personne privée, une administration, une institution ou tout autre organisme public ou privé. La saisine se fait directement par courrier postal ou électronique. Ce recours est gratuit.

La Défenseure des enfants ne se substitue pas aux services spécialisés ou aux dispositifs sociaux et judiciaires de protection de l'enfance. Elle intervient dans une démarche de médiation inter-institutionnelle et de recommandation : elle travaille à ce que les personnes ou institutions mises en cause portent un autre regard sur la situation et envisagent d'autres solutions dans l'intérêt de l'enfant.

Elle ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien fondé d'une décision de justice. Cependant, elle peut signaler aux procureurs généraux tout dysfonctionnement des services de justice préjudiciable à l'enfant.

En cas d'inexécution d'une décision judiciaire, la Défenseure des enfants peut enjoindre aux parties de s'y conformer.

Lorsqu'un enfant est en danger potentiel (abus sexuel, maltraitance...), la Défenseure des enfants effectue un signalement au Procureur de la République ou au Président du conseil général, et travaille en lien étroit avec le 119 (Allo enfance maltraitée).

La Défenseure travaille en collaboration avec d'autres autorités indépendantes, comme la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité), le Médiateur de la République, la CNDS (Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, la CNIL (Commission nationale informatique et libertés). Elle travaille également en lien étroit avec le ministère des Affaires étrangères pour régler les situations d'enfants français qui se trouvent en difficulté ou en danger à l'étranger.

## ➤ Les ressources budgétaires et humaines

Pour mener à bien ses missions, la Défenseure des enfants a disposé en 2009 de 28 collaborateurs permanents, deux conseillers spéciaux<sup>1</sup> et de correspondants territoriaux qui seront au nombre de 60 à la fin de l'année ainsi que de 32 Jeunes Ambassadeurs et d'une dotation budgétaire de 2 626 428 euros.

**La répartition de ces crédits par grandes masses s'établit de la manière suivante :**

<b>a) Dépenses de personnels :</b> .....	<b>1 793 145 euros</b>
dont :	
- Rémunérations d'activité et charges sociales du personnel du siège : .....	<b>1 458 645 euros</b>
- Correspondants territoriaux : .....	<b>330 000 euros</b>
<b>b) Dépenses de fonctionnement :</b> .....	<b>721 400 euros</b>
dont :	
- Dépenses liées aux locaux : (loyer + charges + chauffage + électricité + nettoyage) : .....	<b>408 400 euros</b>
- Frais divers de gestion (transports, déplacements, achats, prestations de service...) : .....	<b>313 000 euros</b>
<b>c) Actions de promotion des droits de l'enfant :</b> .....	<b>112 000 euros</b>
dont :	
- dépenses liées à l'assemblée générale d'ENOC et organisation de la célébration du 20ème anniversaire de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant : .....	<b>80 000 euros</b>
- dépenses relatives aux Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants : .....	<b>32 000 euros</b>

Les crédits sont en progression de 8 % par rapport à l'année 2008. Cette progression est principalement due à l'action parlementaire.

-Le Président du Sénat a, en effet, attribué à la Défenseure, sur sa dotation d'action parlementaire, 40 000 € afin d'organiser l'assemblée générale du réseau européen des Défenseurs des enfants-ENOC- à Paris en septembre 2009.

-L'Assemblée Nationale, sur proposition du Président de la Commission des Finances<sup>2</sup>, a également majoré la dotation de l'institution de 30 000 € sur sa réserve,

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'un praticien hospitalier en pédopsychiatrie mis gracieusement à la disposition de la Défenseure un jour par semaine par le CHU de Rennes et de l'ancien chef de cabinet de la défenseure, chargé, à raison d'un jour par semaine de l'organisation du congrès du réseau des Défenseurs des Enfants d'Europe –ENOC- qui aura lieu à Paris en septembre 2009.

<sup>2</sup> M Didier MIGAUD, Président de la Commission des Finances et M Gilles CARREZ, Rapporteur Général.

de manière à permettre le financement du 20<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

-Il convient d'ajouter que les crédits de personnels ont été abondés en gestion de 53 500 € (Titre 2) pour permettre la revalorisation des salaires d'une quinzaine de salariés.

### **La ventilation des dépenses permet de constater que :**

les dépenses de personnel absorbent 68 % des crédits ;

les dépenses de fonctionnement constituent 27,4 % de l'ensemble des crédits ;

le loyer représente à lui seul 14 % du total des crédits et 51 % des dépenses de fonctionnement ; les actions conduites pour faire connaître et promouvoir les droits de l'enfant ne représentent que 4,25 % des crédits globaux hors fonds de concours ce qui ne permet pas de mener, à partir des seuls crédits de la Loi de Finances, des actions suffisamment développées pour faire connaître la Convention internationale des droits de l'enfant, bien qu'il s'agisse de l'une des trois missions imparties par la loi.

La Défenseure des enfants a, de ce fait, été conduite depuis 2007 à explorer d'autres voies que celles du budget de l'Etat pour trouver des sources de financement complémentaires. C'est ainsi qu'elle a fait ouvrir un fonds de concours lui permettant de recueillir des subventions et participations aussi bien d'entreprises privées que de collectivités publiques.

Un partenariat a été conclu avec les éditions Albert-René, éditeurs de la bande dessinée ASTERIX, dont les crédits permettent de réaliser des actions de promotion des droits de l'enfant.

Le **Conseil Régional d'Ile de France** a accordé une contribution prévisionnelle de 30 000 € au fonds de concours afin de financer une partie des prestations de la journée célébrant le 20<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention internationale, le 20 novembre 2009.

Grâce à ce fonds, la Défenseure a réalisé une Consultation nationale sous la forme d'un tour de France de mai 2008 à juin 2009 en donnant la parole aux enfants et adolescents à l'occasion de 10 forums portant sur les sujets de société qui les concernent plus particulièrement dans leur quotidien et leur avenir. Cette consultation aboutira à la remise, le 20 novembre 2009, au Président de la République et au Parlement, d'un Livre d'or de la parole des jeunes comportant 200 propositions pour construire ensemble leur avenir.

La région d'Ile de France et sept **Conseils Généraux** se sont associés à cette consultation nationale « Parole aux Jeunes » en prenant en charge l'organisation logistique des forums locaux ; il en est ainsi des assemblées des départements suivants :

la Vienne, l'Isère, le Rhône, le Bas Rhin, la Martinique, l'Île de la Réunion et l'Île et Vilaine.

**L'Institut National des Jeunes Aveugles** a été partenaire du forum consacré au « Handicap », notamment en l'accueillant gracieusement dans ses locaux. Il en est de même du **Conseil Economique, Social et Environnemental** qui a accueilli les participants au forum consacré à la « Précarité ».

### **Partenariats mis en place sur le programme Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des Enfants (JADE)**

-Les Conseils généraux du Bas Rhin, de l'Isère, du Rhône et de la Vienne, partenaires du programme des Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants, ont poursuivi en 2009 cette collaboration. Ils financent la partie des dépenses afférentes à ces jeunes gens en service civil volontaire qui n'est pas prise en charge par l'Etat ainsi que les dépenses logistiques locales. Leurs subventions sont versées directement à Unis-cité, l'association partenaire de la Défenseure des enfants.

-La Fondation Auchan a également été partenaire de ce programme.

-La **Mairie d'Asnières sur Seine** met gracieusement à la disposition des Jeunes Ambassadeurs, depuis janvier 2009, des locaux au centre d'Asnières qui sont devenus la base opérationnelle des jeunes d'Île de France et le lieu d'organisation des opérations de promotion des droits de l'enfant.

## ➤ L'équipe permanente de la Défenseure des enfants

Pour la seconder dans ses missions, la Défenseure des enfants dispose d'une équipe salariée permanente au siège, d'un réseau de 60 correspondants territoriaux, d'une équipe de 32 Jeunes Ambassadeurs effectuant leur service civil volontaire ainsi que d'un comité consultatif de jeunes âgés de 12 à 18 ans.

### Une équipe est basée au siège à Paris

Une équipe de juristes, magistrat, travailleurs sociaux, psychologue, etc..., aux parcours variés, travaillent aux côtés de la Défenseure pour répondre aux réclamations individuelles, préparer les avis, recommandations et textes législatifs ou réglementaires ainsi que pour promouvoir les droits de l'enfant.

**DOMINIQUE VERSINI**, *Défenseure des enfants*

**HUGUES FELTESSE**, *délégué général*

**MARC BENASSY**, *chef de cabinet et conseiller de la Défenseure*

**FAWOUZA MOINDJIE**, *assistante de la Défenseure des enfants*

**Le pôle Défense des droits de l'enfant** placé sous la responsabilité du délégué général

**HUGUES FELTESSE**. Il comprend deux services :

#### **Le service de traitement des réclamations**

**CAROL BIZOUARN**, *magistrat, conseillère de la Défenseure, responsable du service*

**ANNE DANZÉ**, *adjointe*

**GÉRALDINE BOUY**, *chargée de mission*

**GUILAINE CARRARD-BLAZY**, *chargée de mission*

**LAURENCE HUDRY**, *chargée de mission*

**SONIA IVANOFF**, *chargée de mission coordinatrice*

**NATHALIE LEQUEUX**, *chargée de mission coordinatrice*

**GÉRALDINE LYSSANDRE**, *chargée de mission*

**VÉRONIQUE MAHL**, *chargée de mission*

**PAULINE DE SAINT HILAIRE**, *conseillère technique, chargée de mission*

**JOSETTE DUCOURNEAU**, *secrétaire juridique*

**NICOLE GANNE**, *secrétaire*

**Le service de suivi législatif, études et recommandations**

**HUGUES FELTESSE**, *délégué général, responsable du service*

**CAROLE BIZOUARN**, *magistrat*

**GUILAINE CARRARD-BLAZY**, *chargée de mission*

**PAULINE DE SAINT HILAIRE**, *conseillère technique*

**Le pôle Promotion des droits de l'enfant :**

**CATHERINE CLAVEAU**, *conseillère de la Défenseure, directrice du pôle*

**STÉPHANIE CHESNAY**, *chargée de mission, coordonnatrice des Jeunes Ambassadeurs*

**LESLIE DELAU**, *chargée de mission « Parole aux Jeunes »*

**MÉLANIE LAURINE**, *chargée de l'animation du réseau des correspondants territoriaux*

**L'équipe communication**

**ODILE NAUDIN**, *conseillère de la Défenseure, responsable éditoriale*

**LAETITIA GOT-THÉPAULT**, *chargée de mission presse/communication*

**Le comité consultatif des jeunes**

**CAROLINE WILSON**, *coordinatrice du comité (à titre bénévole)*

**La direction de l'administration générale et des ressources humaines**

**CHRISTINE PIERRE-NEUNREUTHER**, *directrice*

**ETIENNE BANCAL**, *adjoint gestion administrative et financière*

**MARTINE STEPIEN**, *secrétaire*

**JULIEN JAVELAUD**, *webmestre et développeur*

**SOPHIE CELESTE**, *assistante de gestion*

**CHANTAL FROMENT**, *accueil téléphonique*

**FRANÇOIS CARLOTTI**, *logisticien*

Durant l'année 2009, la Défenseure a accueilli une dizaine d'étudiants durant leur période de stage (2 à 6 mois) et eu recours, pour quelques missions spécifiques, à plusieurs collaborateurs occasionnels, employés sous contrat temporaire.

## ➤ Un réseau de correspondants territoriaux en métropole et Outre-Mer

Un réseau de correspondants territoriaux répartis sur l'ensemble du territoire (Métropole et Outre-Mer) représente la Défenseure des enfants dans les départements auprès des différentes institutions locales, organismes et associations spécialisés dans l'enfance. A la fin de l'année 2009, leur nombre sera stabilisé à 60. Les correspondants territoriaux sont des bénévoles, professionnels de l'enfance, en activité ou retraités. Ils perçoivent une indemnité mensuelle représentative de frais.

La Défenseure des enfants a souhaité améliorer l'animation de ce réseau et les échanges avec chaque correspondant en créant un **emploi d'assistante, d'animation et de gestion du réseau**, placée auprès de la directrice de la promotion des droits de l'enfant.

Les correspondants territoriaux sont amenés à recevoir des familles ou des mineurs dans le cadre de permanences ou à la suite d'un appel téléphonique ou d'un mandat donné par la Défenseure. Ils peuvent intervenir de deux manières : soit ils reçoivent la personne concernée (un parent, l'enfant lui-même...) et transmettent à la Défenseure le dossier qui est alors confié à un chargé de mission. Soit ils sont mandatés par la Défenseure pour approfondir les éléments d'information relatifs à une réclamation : rencontrer l'enfant et sa famille, réaliser une médiation avec une institution locale, se rendre dans un lieu pour évaluer la problématique posée, etc...

Les correspondants territoriaux font remonter à la Défenseure des enfants les dysfonctionnements institutionnels locaux ou, à l'inverse, les initiatives favorables au respect des droits de l'enfant dans leur région.

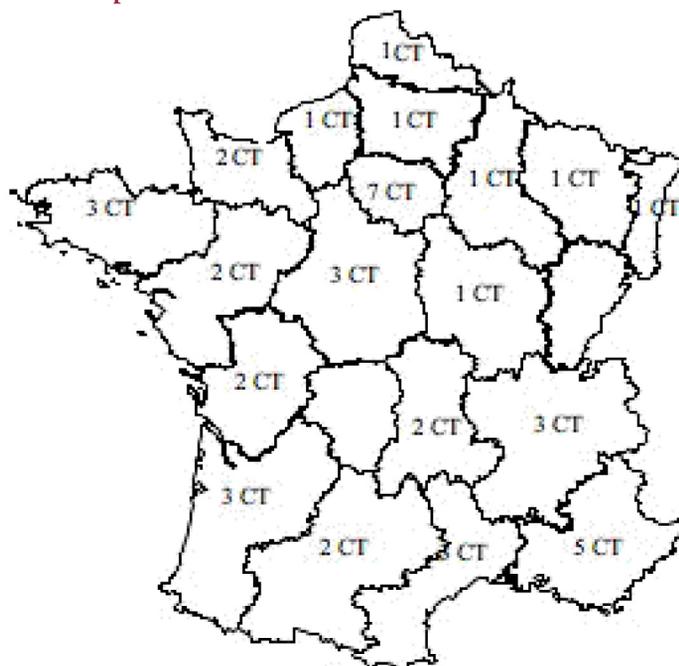
Ils participent aux actions de promotion des droits de l'enfant au niveau local et assurent le tutorat des Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants lorsqu'ils sont présents dans leur région.

Chaque correspondant est nommé pour un mandat d'un an, renouvelable. Comme tous les membres de l'équipe, il est soumis au secret professionnel.

### La répartition géographique du réseau

Au nombre de 51 en septembre 2009, les correspondants territoriaux relaient la Défenseure des enfants sur l'ensemble du territoire français. Fin 2008, un correspondant territorial a été nommé à Mayotte, portant à 7, le nombre des correspondants en exercice dans les départements et collectivités d'Outre-mer.

## France métropolitaine



## Départements et régions d'Outre-mer

Guadeloupe



Martinique



Guyane



La Réunion



## Collectivités d'Outre-mer

Mayotte



Nouvelle Calédonie



Tahiti



### Les correspondants territoriaux

<b>ACHIRAF BACAR</b> , retraité de l'éducation nationale... Mayotte .....	06 39 65 83 81
<b>JEAN-PIERRE BLANC</b> , ancien officier de marine ... 24, 16, 17 .....	06 75 16 58 10
<b>THIERRY BONDIGUET</b> , éducateur spécialisé..... 04, 05 .....	06 99 62 27 04
<b>DIDIER BOTTEAUX</b> , directeur d'établissements sociaux 67, 68 .....	06 73 88 49 40
<b>MARTINE BOUTAINE</b> , psychologue..... 65, 81 .....	06 88 14 76 27
<b>FLORENCE CAMPERVEUX</b> , ancienne directrice PJJ... 54, 55, 57, 88 ...	06 88 07 57 02
<b>MICHEL CHANE SAN</b> , coordinateur CEMEA... La Réunion .....	06 92 70 65 24
<b>CLAUDE CHARBONNIER</b> , ancien principal..... 07, 26, 38 .....	06 67 30 74 86
<b>THIERRY CHOUBRAC</b> , pédopsychiatre..... 34 .....	06 20 78 23 11
<b>MURIEL COQUERIE</b> , psychologue du travail..... 21, 71 .....	06 33 09 11 13
<b>HENRI CORNETTE DE SAINT CYR</b> , directeur de l'école de voile d'Arue .....	Polynésie Française ..06 89 78 20 11
<b>BRIGITTE COURREE</b> , formatrice .....	86 .....
<b>MICHÈLE DAMAY</b> , pédiatre .....	53,72 .....
<b>MAURICE DAUBANNAY</b> , ancien inspecteur d'académie..... 15, 63 .....	06 08 58 51 79
<b>CLAIRE DESDOIGTS</b> , ancienne avocate..... 78 .....	06 16 72 41 30
<b>CLAUDE DONGAR</b> , ancienne professeur sanitaire et social LEP.....	Martinique .....
<b>MIREILLE DUCOS</b> , retraitée responsable de l'agence d'insertion de l'ouest Guyanais .....	Guyane .....
<b>LAETITIA DUMONT-PHILIP</b> , avocate .....	83 .....
<b>ANNE DUPUICH</b> , ancien médecin de l'Éducation nationale .....	29 Nord, 22 .....
<b>PIERRE FERRET</b> , ancien professeur des collèges ... 18, 36 .....	06 64 51 80 83
<b>JEAN-PIERRE FONTAINE</b> , ancien Chef de Cabinet..... 03, 43 .....	06 08 70 16 99
<b>COLETTE GAYRAUD</b> , administrateur ad hoc..... 09, 31, 32 .....	06 13 44 93 36
<b>CLAUDE GEOFFRION</b> , ancienne inspectrice d'académie..... 28, 45 .....	06 12 09 01 89
<b>DIDIER GIRAUD</b> , ancien professeur de français... 44, 49, 85 .....	06 77 76 15 45
<b>ROBERTE HAMOUSIN METREGISTE</b> , pédiatre... La Guadeloupe ...	05 90 81 16 14
<b>FLORENCE HOCHEDÉZ</b> , ancienne conseillère technique DRASS .....	33, 47 .....
<b>VALÉRIE JABOT</b> , avocate..... 37, 41 .....	06 87 49 24 85

<b>JACQUES LE BOHEC</b> , ancien commandant de police.....35 .....	06 08 87 15 77
<b>ANNE LE FAY KERMAREC</b> , directrice de crèche familiale...95 .....	06 61 76 34 09
<b>PHILIPPE LE FRIANT</b> , formateur .....	42 .....
06 83 65 42 44	
<b>JEAN LEMOINE</b> , ancien CPE.....14 .....	06 73 36 84 25
<b>SIMONE LERMISSION</b> , ancienne assistante sociale...02, 60, 80 .....	06 82 84 71 82
<b>JEAN-CLAUDE MARI</b> , ancien professeur des écoles ...06 .....	06 64 80 33 64
<b>MARIE-NOËLLE MERCY</b> , ancienne éducatrice PJJ..30, 48 .....	06 87 23 70 81
<b>ANDRÉE MILLIET</b> , avocate .....	13 .....
06 83 23 57 31	
<b>BERNARD MIRGAIN</b> , consultant médico-social....08, 51 .....	06 33 80 00 88
<b>CATHERINE MORBOIS</b> , déléguée aux droits des femmes...92 .....	06 29 12 05 03
<b>PASCALE MORICE</b> , déléguée médicale .....	50, 61 .....
06 21 04 08 74	
<b>KARINE MOUCHOIR</b> , juriste spécialisée en droit des mineurs .....	40, 64 .....
06 07 30 47 01	
<b>ANTOINETTE MOUSSA MONTAIGNE</b> , docteur en droit des mineurs.....93 .....	06 65 13 63 17
<b>JEAN RIVOIRE</b> , ancien directeur de lycée .....	01, 69 .....
06 89 96 62 26	
<b>CHRISTIAN ROUGÉ</b> , éducateur spécialisé .....	11, 66 .....
06 81 36 75 04	
<b>BENJAMIN SALAH</b> , retraité de la police nationale...84 .....	06 87 75 19 09
<b>JEAN SIMON</b> , ancien proviseur.....Nouvelle Calédonie .....	00 687 79 00 49
<b>ALBERT SOUBIGOU</b> , ancien directeur d'école....29 Sud, 56 .....	06 89 52 36 59
<b>GABY TAUB</b> , assistante sociale, ancienne directrice des services de protection de l'enfance .....	75 .....
06 08 73 73 24	
<b>MICHEL TESSIER</b> , ancien proviseur Institut National Jeunes Aveugles .....	75 .....
06 07 03 88 75	
<b>YVES THIERY</b> , ancien directeur d'IMP.....62, 59 .....	06 70 37 61 77
<b>CATHERINE TOURRETTE</b> , ancien professeur d'université en psychologie de l'enfance.....79, 86 .....	06 77 74 70 89
<b>CLAUDINE VERMEERSCH</b> , ancienne directrice Institut médico-éducatif.....77 .....	06 86 52 90 80
<b>HÉLÈNE ZELECHOWSKI</b> , assistante sociale, ancienne conseillère technique .....	27, 76 .....
06 61 18 70 85	

Trois correspondants territoriaux ont cessé leurs fonctions en cours d'année:  
Isabel DOUSSET, Jean François DERET et Pierre Antoine CARLOTTI.  
Merci de leur engagement à nos côtés durant de nombreuses années.

## ➤ Un réseau en constante progression

Nommée en mai 2000, Claire Brisset, première Défenseuse des enfants, a pris la décision de créer un réseau de correspondants territoriaux sur le modèle des délégués du médiateur de la République. 15 correspondants sont alors nommés dès l'année 2001. Ils couvrent l'ensemble de la métropole ainsi que deux départements d'Outre-mer : la Guyane et la Réunion. Les zones d'intervention de chacun des correspondants territoriaux sont alors très larges. La période comprise entre 2002 et 2005 marque une évolution significative du nombre de correspondants territoriaux : ils sont alors 45.

A partir de Juillet 2006, Dominique Versini, dès le début de son mandat obtient auprès des pouvoirs publics une augmentation du nombre des correspondants.

### **Correspondant territorial de la Défenseuse des enfants : un profil spécifique**

Une attention toute particulière est portée au recrutement des correspondants territoriaux. En effet, la qualité du recrutement repose en grande partie sur l'analyse approfondie du besoin, à savoir celle du poste à pourvoir et du profil correspondant.

D'un point de vue géographique, chaque nouveau recrutement vise à resserrer le maillage du réseau des correspondants existant; ceci de manière à favoriser la visibilité et la proximité de l'institution au niveau local. En effet, la pratique a montré que le nombre de réclamations transmises par les correspondants vers le siège de l'institution s'accroît à mesure que le champ d'intervention géographique du correspondant territorial se restreint. Il est déterminant que le candidat dispose : de temps, d'une connaissance de base de la Convention internationale des droits de l'enfant, d'une expérience professionnelle dans le champ de l'enfance, d'une connaissance des acteurs publics et privés locaux, de qualité d'écoute et de communication.

Le séminaire annuel des correspondants territoriaux qui s'est tenu à Paris les 5 et 6 mars 2009, poursuivait trois principaux objectifs :

- 1 Travailler sur les interactions entre le pôle réclamations et les correspondants territoriaux
- 2 Favoriser une dimension de travail régionale et interrégionale
- 3 Travailler sur le guide des correspondants territoriaux

### **Qui sont les correspondants territoriaux de la Défenseuse des enfants ?**

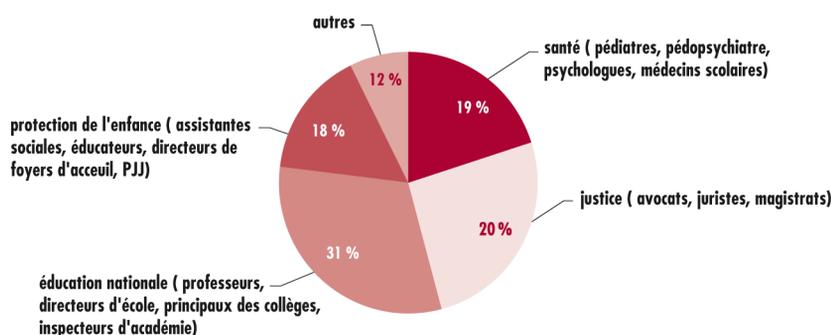
61% des correspondants territoriaux sont à la retraite et 39% d'entre eux sont toujours en activité. L'accomplissement de la mission du correspondant territorial nécessite de dégager au minimum 2 demi-journées par semaine, ce qui limite le nombre de correspondants territoriaux salariés.

Il apparaît que le temps qu'ils consacrent à leur mission est largement supérieur au temps prévu notamment s'ils assurent le tutorat de jeunes ambassadeurs, ou encore si leur territoire de ressort se révèle important en terme de superficie.

La parité est presque respectée : 47% des correspondants territoriaux sont de sexe masculin et 53% de sexe féminin.

La plupart d'entre eux ont ou ont eu un travail en lien avec l'enfance et l'adolescence, la justice ou encore la santé.

### Secteurs professionnels des correspondants territoriaux



### Les missions du correspondant territorial

#### - Dans le domaine des réclamations

Le correspondant territorial réceptionne les réclamations qui lui sont adressées : soit par un appel téléphonique, soit par courrier ou courriel, soit par un mandat du service réclamations de la Défenseure des enfants. Il rencontre toute personne physique ou morale habilitée à saisir la Défenseure des enfants afin de l'accompagner dans la formulation d'un dossier destiné à être transmis au siège de l'institution, seule responsable de son traitement<sup>3</sup>. Un lieu de permanence lui est attribué, généralement par la préfecture.

**L'orientation des requérants : un moment délicat** (Témoignage du correspondant territorial de la Défenseure des enfants dans le Finistère Sud et le Morbihan): « En tant que correspondant territorial de la Défenseure des enfants les personnes physiques peuvent me contacter directement lorsqu'elles rencontrent un problème. Le plus souvent je suis d'abord contacté par téléphone, il peut par exemple s'agir de décisions de justice à propos de garde d'enfant mal acceptées. Je demande ensuite à rencontrer la personne qui m'a appelé au bureau que la Sous-préfecture met à ma disposition. La personne doit alors présenter tous les documents permettant de comprendre la situation problématique, et je lui présente l'institution de la Défenseure des enfants vers laquelle je la dirige ensuite lorsque cela me paraît utile et encourage les personnes à écrire à l'institution, tout en leur rappelant que l'institution ne peut agir à l'encontre d'une décision de justice ».

<sup>3</sup> Apports Albert Soubigou : réception des réclamants

Le correspondant territorial alerte sans délai le siège des situations individuelles ou collectives qui présentent un degré de gravité ou d'urgence avéré<sup>4</sup>.

**Les enfants du voyage, la difficile prise en compte** (Témoignage du correspondant territorial de la Défenseure des enfants dans les départements du Cantal et du Puy-de-Dôme) : « *Les Schémas Départementaux d'Accueil et d'Habitat des gens du Voyage sont placés sous la co-responsabilité du préfet et du président du Conseil général. Ils doivent envisager tous les aspects de la vie des personnes : très souvent les lieux de stationnements qui leur sont proposés sont isolés et de fait, trop éloignés des services publics nécessaires à la vie quotidienne des familles. Ces solutions ne tiennent pas compte des besoins spécifiques des enfants notamment en termes de scolarisation.*

*En tant que correspondant territorial il m'est arrivé d'avoir à gérer des réclamations collectives, telles que celles pouvant toucher les gens du voyage. Il est alors nécessaire de rappeler aux différents protagonistes (services de l'Etat, collectivités territoriales...) les fondements de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, à savoir : qu'il convient d'organiser et de faciliter l'accès des enfants aux services qui leur sont dus : école, lieux de soins, de loisirs, sportifs et de culture, intervention éventuelle des services sociaux, etc.*

*En cas de refus d'inscription scolaire, il appartient au Préfet de procéder, sans délais, à l'inscription d'office de l'enfant et pendant toute la durée de la scolarité obligatoire. Il est indispensable d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne l'enseignement à distance, mal adapté aux conditions de vie des Voyageurs, que l'inspecteur d'académie doit réserver aux seuls enfants dont on sait qu'ils peuvent bénéficier d'un accompagnement scolaire solide dans leur environnement quotidien. »*

Le correspondant oriente les demandes qui ne relèvent pas d'une intervention de la Défenseure des enfants vers les instances compétentes au niveau local.

Le correspondant territorial est mandaté par ordre de mission autant que de besoin par la Défenseure des enfants pour approfondir les éléments d'information relatifs à une réclamation, rencontrer l'enfant et sa famille, se mettre en lien avec une institution locale, se rendre dans un lieu pour évaluer la problématique posée...

**Le correspondant territorial : un médiateur institutionnel** (Témoignage de la correspondante territoriale de la Défenseure des enfants dans les départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège et du Gers) : « *En tant que correspondante de la Défenseure des enfants, je suis interpellée par le Collectif Inter Association et la FNARS qui m'informent que des familles avec des enfants de moins de 3 ans dorment dans la rue, les lieux d'hébergement collectif ayant tous été fermés. Ce collectif sollicite le soutien de la Défenseure dans sa demande auprès de la Préfecture d'une table ronde sur l'hébergement d'urgence et le « parcours des personnes de la rue au logement » réunissant les services de l'Etat, les collectivités locales et*

---

<sup>4</sup> Apports Colette Gayraud (enfants des rues) et Maurice Daubannay ( les enfants du voyage)

les partenaires associatifs. La situation est complètement bloquée : les services de la Préfecture n'estiment pas nécessaire la mise en place d'une table ronde du fait que ces familles ont refusé l'aide au retour et n'ont pas engagé une procédure de demande d'asile.

Afin de bien évaluer la situation, j'ai été mandatée par la défenseure des enfants. Je suis allée à la rencontre de ces familles vivant dans la rue. J'ai pu constater que ces familles vivaient dans un tunnel, sans eau ni électricité, dans des tentes sur un sol très humide. Ces faits sont rapportés à la Préfecture en précisant qu'il s'agit d'enfants en bas âge, suivis par les services sociaux et scolarisés. Une nouvelle intervention de la Défenseure des enfants auprès de la Préfecture permet l'installation d'un dialogue. Il est décidé de ré-ouvrir un lieu d'hébergement; ce dispositif est mis en place pour 3 semaines. Au-delà de ce délai, si les familles acceptent l'aide au retour ou si elles sont en attente d'une demande d'asile, l'hébergement continuera à être pris en charge. »

#### - Dans le domaine de la promotion des droits de l'enfant

Le correspondant territorial participe à la promotion des droits de l'enfant dans son ressort. Il s'exprime, notamment dans les établissements scolaires et lieux de formation initiale et continue des professionnels de l'enfance afin d'informer le personnel enseignant et d'éducation ainsi que les enfants des droits de ces derniers et des missions de l'institution<sup>5</sup>.

**Trois correspondants territoriaux participent à une action de sensibilisation/formation auprès de Conseillers principaux d'éducation (CPE)** (Témoignage de la correspondante territoriale de la Défenseure des enfants dans les départements de l'Eure-et-Loir et du Loiret) : « A la demande du Recteur de l'académie d'Orléans Tours, nous sommes intervenus en tant que correspondants territoriaux de façon ciblée, auprès des Conseillers principaux de Collèges des 6 départements de l'Académie qui sont aussi les 6 départements de Région.

Notre intervention se situe à deux niveaux. Le premier concerne les décrochages scolaires, que les CPE sont les mieux à même d'analyser. Ils peuvent ainsi repérer les mineurs en souffrance, les mineurs étrangers ou encore les mineurs dont les droits ne sont pas respectés. Dans ce cadre, nous informons les CPE sur la Défenseure des enfants, sur ses missions, ses actions, ses projets et son fonctionnement. Cette formation s'est avérée nécessaire, les stagiaires nous ont souvent dit ne connaître l'institution que de nom.

Sur un second niveau nous avons présenté un historique de l'élaboration de la CIDE et des outils pédagogiques créés par la Défenseure des enfants et validés par le ministère de l'Education nationale, dans le cadre des réflexions à thèmes sur les droits de l'enfant.

Pour les 6 départements, nous avons conduit 4 journées entières de formation et nous avons ainsi pu toucher 4 groupes de 25 à 28 personnes. Les stagiaires se sont révélés satisfaits de cette formation qui contient des informations théoriques et pratiques, ainsi que des temps d'échanges interactifs et constructifs. Certains ont souhaité approfondir leur connaissance sur certaines thématiques, tous ont dit vouloir partager ces informations avec leurs collègues absents. »

---

<sup>5</sup> Apports de Claude Geoffrion (formation des CPE)

Le correspondant territorial entretient des relations avec le réseau institutionnel, administratif, social, éducatif et judiciaire local afin de faire connaître l'institution, ses missions, et permettre la mise en application de la CIDE<sup>6</sup>.

**Un réseau à identifier, construire, développer et tenir à jour** (Témoignage du correspondant territorial de la Défenseure des enfants dans les départements de l'Allier et de la Haute-Loire): « *En tant que correspondant territorial de la Défenseure des enfants, je cherche à rencontrer les « forces vives » de mon département, à construire des réseaux et établir des partenariats pour faire connaître l'institution, son rôle et sa mission ainsi que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.*

*Le correspondant territorial de la Défenseure des enfants doit ainsi mettre en œuvre une véritable approche de communication pour construire des réseaux multiples, et établir des partenariats car il s'adresse à toutes « les forces vives » de son département (décideurs administratifs, politiques, économiques, culturels, sanitaires, sociaux relais d'opinion, média...), réseau qu'il doit identifier, construire, entretenir et tenir à jour.*

*Lorsque je prends rendez-vous avec une personne du réseau ainsi créé, je présente à mon interlocuteur la Défenseure des enfants, ses missions et son rôle dans le département. Je remets également des supports écrits sur la présentation de l'institution, des exemplaires de la brochure « Une Voix pour des Droits », voire un rapport annuel d'activité ou une affiche. Je m'engage ensuite à transmettre systématiquement par courriel un document de présentation de l'institution et je m'engage également à faire passer les communiqués de presse de la chargée de communication relatifs à l'institution. Enfin, je propose à mes interlocuteurs d'intervenir à leur tour pour présenter l'institution lors de réunions de travail, d'assemblées générales et de manifestations diverses. »*

Douze correspondants territoriaux assurent le tutorat de Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des Enfants-JADE- présents sur leur territoire<sup>7</sup>.

**Le rôle de tuteur du correspondant territorial vis-à-vis des JADE est important** (Témoignage du correspondant territorial de la Défenseure des enfants dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme et de l'Isère) : « *Dans le cadre du partenariat conclu avec le Conseil Général de l'Isère, deux équipes de 4 jeunes ambassadrices interviennent au sein du département. Dans cette perspective, le rôle du correspondant territorial qui évolue au fil du temps, des besoins des jeunes et des demandes institutionnelles, s'articule autour des points suivants :*

*- Une première réflexion tourne autour de la préparation des premières interventions : comment appréhender le réseau de l'Éducation Nationale, la géographie du département et le réseau des transports publics ? Sur la fin de l'année, je les accompagne systématiquement lors des prises de contact avec les institutions spécialisées pour les aider dans leur découverte de ce monde nouveau, faciliter le dialogue avec leurs représentants et répondre à leurs questions.*

---

<sup>6</sup> Apports de Jean-Pierre Fontaine

<sup>7</sup> Apports de Claude Charbonnier et Catherine Morbois

- Un accompagnement très étroit lors des premières animations : les jeunes ambassadrices ont préparé leurs premières animations lors du temps de formation à Paris, nous discutons éventuellement des adaptations nécessaires compte tenu du contexte des établissements qui vont les accueillir et que je connais assez bien en général. J'assiste en observateur aux animations et nous faisons ensemble le point à l'issue des interventions.

- Une incitation à compléter la formation initiale qu'elles ont reçue en septembre-octobre et à lui donner une dimension locale. L'objectif est de leur faire connaître les structures pouvant les aider dans la préparation de leurs animations.

Au quotidien, je reste une personne-ressource, en lien avec le siège à Paris, pour parler avec elles de leurs difficultés, suggérer des pistes de réflexion pour les animations thématiques, voire les aider à gérer les tensions. Tout au long de l'année, des rencontres régulières permettent de « faire le point ». Dans la mesure de mes moyens, de mes connaissances et de mon réseau, j'essaie également de les accompagner dans l'élaboration de leur projet professionnel. Le rôle de tuteur que prend le correspondant territorial vis-à-vis des JADE est important, car ceux-ci s'engagent mutuellement pour promouvoir les droits de l'enfant. Dans ce cadre, une rencontre régulière entre JADE et leur correspondant territorial est nécessaire, pour cette année je propose un intervalle de trois semaines entre chaque rencontre. »

Le correspondant territorial collabore à la préparation et à la mise en œuvre des opérations de promotion des droits de l'enfant<sup>8</sup> telles que la journée des droits de l'enfant du 20 novembre et des forums thématiques.

**Réalisation d'actions de promotion auprès de classes de 5ème dans le Vaucluse :** (Témoignage du correspondant territorial de la Défenseure des enfants dans le département du Vaucluse): « Dans le cadre de l'information que je dois dispenser pour la Défenseure des enfants dans les établissements scolaires, j'ai rencontré la principale d'un collège qui m'a demandé si je voulais bien participer à une action sous forme d'exposition à l'occasion du 20ème anniversaire de la CIDE. Cette exposition qui s'insère dans le champ du Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (CESC) ainsi que dans le programme d'Education Civique du niveau 5ème consiste à amener 9 classes de 5ème à travailler pendant un an sur un thème particulier de la Convention Internationale des droits de l'Enfant (enfants soldats, enfants au travail, accès à l'éducation et à la santé, exploitation sexuelle...) et à réaliser des panneaux.

Les productions ont été présentées en fin d'année scolaire, chaque classe de 5ème a visité l'exposition durant une heure et suivi l'intervention que je leur ai dispensée, lors de laquelle j'ai parlé de l'historique de la CIDE (dont nous avons détaillé quelques articles), ainsi que de l'existence et du rôle de notre institution qui en découle. Nous avons des projets du même ordre pour l'année prochaine.

---

<sup>8</sup> Apports Benjamin Salah et Muriel Coquerie

- Dans le domaine du suivi législatif et des travaux d'enquête

Sachant que la Défenseure des enfants est habilitée à proposer des modifications de textes législatifs, réglementaires et des pratiques afin d'apporter des solutions à des dysfonctionnements collectifs qui font obstacle aux droits des enfants, voire qui sont susceptibles d'y porter atteinte, le correspondant territorial lui fait connaître les dysfonctionnements institutionnels locaux dont il a connaissance. A l'inverse, il s'attache à informer la Défenseure des initiatives en faveur des droits de l'enfant, des expériences pilotes mises en place dans son ressort (création d'un pôle enfance-famille, d'une maison des adolescents, mise en place d'associations de médiations familiales dans les tribunaux de grande instance villages d'enfants accueillant les fratries...)

Le correspondant territorial participe aux enquêtes initiées par la Défenseure des enfants et réalise à sa demande des études et synthèses destinées à l'élaboration du rapport annuel. A ce titre, 35 correspondants territoriaux ont contribué cette année à la réalisation du rapport thématique annuel à travers leurs enquêtes de terrain<sup>9</sup>.

Il participe ponctuellement à des groupes de travail associant d'autres correspondants ayant pour objet d'alimenter la réflexion sur des thèmes d'études définis par la Défenseure des enfants (Justice des mineurs par exemple)<sup>10</sup>

**Le groupe de travail de la loi du 5 mars 2007 :** (Témoignage de la correspondante territoriale de la Défenseure des enfants dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime): « *La Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a fait l'objet de la mise en place d'un comité de suivi, présidé par Xavier Bertrand, alors ministre en charge de la famille, qui avait fixé les objectifs de ce comité : application de la loi et propositions de modifications qui apparaîtraient nécessaires, en partenariat avec les départements, et les acteurs de la protection de l'enfance. Le comité de suivi est composé des acteurs concourant à la mise en œuvre de la loi. La Défenseure des Enfants en est membre : la loi réformant la protection de l'enfance élargit la saisine de la Défenseure des Enfants à d'autres requérants que ceux prévus dans la loi créant notre institution.*

*La 2ème réunion du comité de suivi a eu lieu le 5 mai 2009. J'ai été mandatée pour représenter Mme Versini.*

*L'ordre du jour portait sur :*

- l'état d'avancement des textes d'application*
- la présentation des travaux et des attentes des participants*
- la présentation par l'ONED de son enquête sur la mise en place des cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes dans les départements.*

*Durant mon intervention, j'ai repris les recommandations figurant dans les rapports de la Défenseure des enfants notamment le rapport au comité des droits de l'enfant aux Nations Unies, recommandations en lien avec la loi du 5 mars 2009.»*

---

<sup>9</sup> Apports Simone Lermission

<sup>10</sup> Apports Hélène Zelechowski

Pour le 20 novembre 2009, date anniversaire de l'adoption de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, actualité de cette année 2009<sup>11</sup>, les correspondants territoriaux sont à l'initiative de plusieurs projets évènementiels.

**Implication créative des jeunes dans la vie de la cité pour les 20 ans de la CIDE** (Témoignage de la correspondante territoriale de la Défenseure des enfants dans le département du Var) : « *Le projet auquel je participe en tant que correspondante territoriale s'inscrit dans un programme de la ville du Pradet, laquelle souhaite devenir « ville amie des enfants » et qui organise à l'occasion des 20 ans de la CIDE une manifestation de plusieurs jours autour des droits de l'enfant.*

*Dans ce cadre et en tant que correspondante territoriale de la Défenseure des enfants, j'interviendrai à deux reprises :*

*J'organise avec la Direction départementale jeunesse et sports de Toulon un événement appelé « implication créative des jeunes dans la vie de la cité autour de leurs droits », nous prévoyons ensemble la conception du projet, sa présentation et son organisation. L'événement se déroulera sur un après-midi au cours duquel seront présentés les différents travaux sur les droits des enfants, réalisés par les enfants de trois tranches d'âge différentes (affiches, dessins, collages, jeux de mots, messages et lettres). Il y aura quelques animations réalisées par les jeunes : chansons, SLAM, danses, saynètes, et récitation de mini CIDE ou jeu de marelle des droits de l'enfant.*

*L'objectif de cet événement est de faire connaître les droits de la convention aux enfants, tout en leur faisant également comprendre que chaque droit comporte ses devoirs, et quelle est leur valeur. Il s'agit également de faire participer les enfants en les incitant à donner leur opinion sur les grands thèmes de société (famille, éducation, etc.). L'événement me permet en outre de développer mon réseau relationnel en étendant mon action sur d'autres villes.*

*D'autre part, le lendemain, je participerai à une conférence avec le REEAP (Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'accompagnement des parents). A cette occasion je ferai la promotion de la CIDE et par la même celle du rôle de la Défenseure des enfants ; en ce sens faire savoir que l'institution est la référence en matière de droits de l'enfant puisqu'elle veille au respect de la mise en œuvre de la CIDE par l'Etat et les institutions françaises.»*

---

<sup>11</sup> Apports Pascale Morice et Laetitia Dumont-Philip

➤ Le comité consultatif de jeunes, une génération prend la parole



Les membres du C2J pour 2009 sont :

Marine (56), Oualid (73), Guillaume (67), Arthur (75), Laure (59), Aurore (67), Marion (69), Enzo (67), Jean-Baptiste (86), Aurélie (86), Rose (93), Paul (24), Arthur (13) Clément (91), Clémentine (13), Amadou (93), Allan (45), Marie-Elise (31), Maxime (56), Mathias (29).

Merci à tous ces jeunes qui s'investissent avec spontanéité et professionnalisme

« Merci pour ce super week-end, comme toujours enrichissant intellectuellement et humainement. »

« Dommage que le week-end ne dure pas trois jours. J'ai trouvé le niveau de réflexion des membres du C2J très élevé. C'est vraiment très stimulant. »

« J'ai été énormément surprise de voir nos différences de caractère, de point de vue,

*de réactions ; de vies en définitive. C'est ce qui forge la puissance de notre groupe et la richesse de sa réflexion, sans doute ... c'est incroyable les différences de vie qu'il y a entre nous tous. Et à quel point nos droits nous réunissent. »*

Ces quelques témoignages des 20 adolescents qui composent le Comité Consultatif des Jeunes C2J, exprimés lors de leur rencontre à Paris les 24 et 25 janvier 2009, résument très justement la contribution que ce groupe de réflexion apporte à la Défenseure des enfants, Dominique Versini.

Ces adolescents ont entre 14 et 18 ans, ils représentent toute la diversité de la société française. Les échanges poursuivis avec eux lors des rencontres mais aussi tout au long de l'année par courriers électroniques et forum, permettent de recentrer les propositions et analyses des professionnels de l'enfance, sur les préoccupations de leur tranche d'âge.

Le comité a été particulièrement sollicité en 2009 pour contribuer avec l'Institution à préparer les Forums thématiques de « Paroles aux Jeunes ». Leurs contributions ont enrichi ces Forums et ont trouvé un écho sur le terrain auprès des quelques 200 jeunes qui participaient à chacun des Forums, et qui ont réagi dans le même esprit.

En préparant le Forum consacré à la santé, les membres du C2J ont beaucoup insisté sur la nécessité d'être bien informés (pas de communication mais des faits). A commencer par la pertinence du message qui leur est destiné : « *pas de culpabilisation, ni de dramatisation, ou de répression, mais de l'information ; la menace de sanctions loin d'être dissuasive peut au contraire déclencher une réaction incitative, un interdit à franchir; et de surcroît n'est pas pédagogique.* » Au delà du contenu, ils ont insisté sur les moyens et la manière utilisés pour les informer. **« Il faut aller là où sont les jeunes, c'est à dire sur internet »** préconisent-ils, en recommandant aussi de « *créer un label de qualité qui légitimerait les sites fiables* ».

Là où sont les jeunes, c'est aussi, bien évidemment, à l'école. Les C2J ont insisté sur le profil des intervenants en classe. Ils préfèrent recevoir des informations par des professionnels, ou des ex malades qui ont guéri, plutôt que leurs enseignants ; cela permet de préserver leur intimité, et leur liberté d'expression. Ainsi, ils ont dit souhaiter entendre des témoignages, notamment des jeunes auxquels ils peuvent s'identifier, venant de femmes ou de jeunes filles ayant subi une IVG (Interruption Volontaire de Grossesse) pour comprendre ce que cela signifie en terme de bouleversement de vie, de souffrances psychique et physique ; ou encore de jeunes mères adolescentes, qui racontent la vie quotidienne avec un bébé quand on est encore soi-même un enfant.

Il est passionnant de constater, que les mêmes demandes ont été formulées par les participants collégiens et lycéens au Forum Santé, quelques semaines plus tard, comme l'a d'ailleurs relevé la pédopsychiatre Sylvie Tordjman, venue participer comme grand témoin à ce Forum santé.

Les C2J ont également réagi aux questions soulevées par le Forum consacré aux violences, programmé en mai à Saint Denis de La Réunion. Ces 20 adolescents ont beaucoup insisté sur la difficulté de légiférer sur les châtiments corporels. Comment les définir ? Une gifle, une fessée, des coups, leur puissance, leur fréquence ? ils rappellent aussi que les blessures psychologiques « *laissent parfois plus de traces, plus longtemps, que*

*les douleurs physiques.»*

Ils ont souligné une certaine démission de l'autorité, dans les familles comme chez les enseignants ; une absence de dialogue, de confiance ; ce vide fait, selon eux, le lit de la violence.

Certains membres du C2J ont participé en direct à des Forums notamment à Lyon, Strasbourg et Paris en intégrant l'équipe de jeunes journalistes qui réalisait l'Agora, journal en direct rendant compte du Forum remis à tous les participants à la fin de la journée.

Ce sont les 30 et 31 mai que s'est déroulé le deuxième séminaire. Afin de préparer le Forum sur la précarité, ils ont débattu avec Marlène Jourdan d'ATD Quart Monde. Selon eux, si la précarité se généralise c'est en partie parce que notre société se déshumanise. Il faut donc absolument retrouver le sens de l'humain, de la solidarité.

*«La précarité, c'est l'absence d'avenir, de projet. Qui fait que l'on vit dans la crainte permanente. La précarité qui envahit notre société ; ce n'est plus un danger éloigné ; elle se généralise et nous concerne chacun, plus ou moins douloureusement. On n'est pas sûr de trouver un emploi, si on en a un on n'est pas sûr de le garder ; de même pour un logement ; même nos grands-parents vivent leur fin de vie dans l'incertitude des fins de mois ».* « Parfois on peut même trouver qu'un salarié est plus précaire qu'un chômeur ; quand celui-ci est assuré de recevoir son indemnité de fin de mois, le premier vit dans l'angoisse de perdre son boulot. Mais la précarité ce n'est pas que de l'économie c'est aussi l'exclusion ; la honte » notent-ils avec finesse.

Le C2J a aussi accueilli un invité très attendu – Nicolas Hulot, qui était curieux de connaître les messages auxquels les adolescents sont sensibles, ce qui peut les motiver, leur donner envie d'avoir un comportement plus responsable, et éviter de les décourager. De ce point de vue les trois heures de dialogue ont été particulièrement riches. Car à l'exposé précis, global et exhaustif de l'état préoccupant de la Planète fait par Nicolas Hulot, les adolescents ont répondu : *« il faut nous donner des exemples de réussite, nous permettre de nous investir dans l'éducation et la préparation des futures générations »*

Nicolas Hulot *«on n'a plus le temps d'éduquer, on est dans l'urgence, il faut contraindre»*

Le C2J *« On est écrasé par le catastrophisme qu'on nous impose, alors qu'on n'a pas encore 20 ans. Moi j'y suis pour rien. Si c'est foutu ... alors pourquoi se priver ! »*

Lorsqu'ils doutent du charme *«d'une Société où l'on reviendrait à l'éclairage à la bougie et aux transports en calèche, »* Nicolas Hulot répond *“l'écologie ce n'est pas la cabane au fond du jardin ! c'est éviter d'y retourner. Si on ne préserve pas les ressources de la planète, la pénurie qui s'en suivra montrera le vrai visage de la barbarie”*

Pour paraphraser la maxime d'un grand capitaine d'industrie Akio Morita (Think global, act local), quand Nicolas Hulot dit *« pensez global »*, les adolescents ont répondu *« agissons local »*. Rencontre passionnante qui a permis de mesurer, s'il restait encore un doute, la nécessité d'adapter les messages de la Société, à cette tranche d'âge, avec la conviction que l'avenir dépendra de leur engagement.

## ➤ Les activités extérieures de la Défenseure des enfants

Organismes, institutions et associations d'action sociale, de solidarité et de défense des droits de l'homme dont la Défenseure des Enfants est membre titulaire en tant qu'Autorité indépendante:

- Commission nationale consultative des Droits de l'Homme
- Comité technique du 119, Allo enfance maltraitée
- Commission de classification des œuvres cinématographiques
- Conseil scientifique de la mission de vigilance et de luttes contre les dérives sectaires
- Comité d'orientation pour la simplification du langage administratif
- Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale
- Conseil supérieur de la médiation familiale

### Auditions parlementaires et ministérielles

- Audition par la Commission des finances de l'Assemblée Nationale
- Audition par la Commission des lois de l'Assemblée Nationale sur le rapport d'application de la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs,
  - Audition par la Commission des lois du Sénat relative aux correspondants territoriaux de la Défenseure des enfants
  - Audition de la Défenseure des enfants par le Secrétariat d'Etat chargé de la Famille, et le Ministère de la Justice sur l'avant projet de loi relatif à l'autorité parentale et aux droits des tiers
  - Audition de la Défenseure des enfants par la mission « Autorité parentale et droit des tiers » de l'Assemblée nationale

La Défenseure des enfants participe à de nombreux colloques, journées d'études concernant les droits de l'enfant

Colloques, interventions, journées d'études, séminaires....

### *Activités dans le cadre du Réseau européen des défenseurs des enfants (ENOC)*

- Déplacement à Dublin : rencontre avec Madame Emilie LOGAN, Présidente du réseau des Défenseurs des enfants européens - ENOC
- Participation au sommet international des Défenseurs des enfants du G8, organisé par «UNICEF Innocenti Research Centre», Sardaigne
- Intervention à la table ronde franco-russe consacrée au 20ème anniversaire de la CIDE du 20 novembre 1989 sur «l'enfant et la justice», en présence du nouveau Défenseur des enfants russe, organisée par l'Ambassade de France en Russie, Moscou

## Activités de la Défenseure des enfants

- Intervention à la conférence de presse du CSA sur la nouvelle campagne de sensibilisation à la signalétique jeunesse 2008, Paris
- Intervention à la conférence de presse sur « la protection des enfants sur Internet » organisée par Madame Nadine MORANO, Secrétaire d'état chargée de la Famille, Paris
- Ouverture du colloque « De l'art d'accommoder les enfants » organisé par le DERPAD, Espace Reuilly, Paris
- Intervention au colloque « L'enfant et les nouvelles configurations familiales » organisé par le CERAF, Paris
- Intervention aux 2èmes Rencontres d'Automne « Protégeons-nous encore les enfants ? », organisées par Monsieur Pascal LAFARGUE, Président d'Emmaüs Gironde, Talence
- Conversation autour de la famille « Parents déchirés, enfants otages ? L'enfant au cœur des séparations parentales conflictuelles » organisée par la CNAF avec le Pr Marie-Rose MORO, pédopsychiatre, Paris
- Intervention aux journées du Centenaire « Françoise DOLTO, actualité d'une pensée 1908-2008 », organisées par les archives Françoise DOLTO, Paris
- Ouverture du 8ème colloque international de la revue transculturelle L'autre, « Le bébé, l'enfant, l'adolescent, et les langues », Bobigny
- Remise du 1er prix des droits de l'enfant lors du 12ème Concours de plaidoiries des lycéens pour les Droits de l'Homme du Mémorial de Caen
- Intervention auprès des juges pour enfants de la Cour d'appel de Paris
- Séminaire « Enfance, Parentalité, Société », organisé par le service de psychologie et de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent de l'Hôpital Sainte-Anne, Paris
- Intervention auprès des étudiants du Master II « Criminologie et droits des mineurs en difficulté » de l'Université de Pau et des pays de l'Adour, Bayonne
- Intervention au Conseil régional des jeunes d'Ile de France, Paris
- Intervention à la réunion mensuelle des Recteurs d'Académie, Paris
- Intervention à la journée de formation dédiée aux directeurs et responsables des établissements de la filière enfance famille de la Croix-Rouge, Paris
- Soirée-débat à l'occasion du 50ème anniversaire de la Fondation Mouvement des Villages d'enfants « accueillir des fratries en 2009 », Paris
- Intervention aux 3èmes rencontres des partenaires de la santé mentale, « Maladies psychiques : Quels soins ? Quels accompagnements ? Quels hébergements », organisées par l'UNAFAM, Paris.
- Intervention dans le cadre de la formation continue des magistrats organisée par l'Ecole nationale de la magistrature « La place de l'enfant au sein des familles nouvelles », Paris
- 2èmes Etats généraux régionaux de la famille, organisées par le Centre de Droit privé fondamental et l'Ecole Nationale de la Magistrature, Strasbourg
- Intervention auprès des enfants de la commune de Saint-Avold (57) en compagnie des Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants, Paris
- Visite du village SOS enfants, Plaisir

- Intervention à la rencontre professionnelle «Jeunesse en rupture : quelles réponses ? » organisée par le Conseil général de la Seine et Marne, Melun
- Intervention en compagnie des Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants au collège Sainte Marie, Neuilly sur Seine
- Présidence des 60 ans de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère «De la prévention de la maltraitance à la promotion de la bientraitance», Grenoble
- Participation au jury du prix de la prévention de la délinquance 2008 organisé par le Forum Français pour la Sécurité Urbaine, Paris
- Ouverture du colloque "Aux sources de la violence : de l'enfance à l'adolescence", organisé par la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie, Paris
- Colloque « Parents en prison et les enfants dans tout ça ? » organisé par l'UFRAMA (Union Nationale des Fédérations Régionales des Associations de Maisons d'Accueil de Familles et proches de personnes incarcérées), Cergy-Pontoise
- Intervention au colloque sur les droits de l'enfant organisé par l'Institut régional du travail social de Montrouge, Neuilly-sur-Marne
- Intervention au colloque « Les violences entre enfants, entre adolescents : pouvoir les penser-devoir les penser », organisé par l'AFIREM, Paris
- Clôture des rencontres du colloque « la CIDE fait-elle aujourd'hui référence pour la protection de l'enfance dans les domaines du droit et des pratiques ? », organisée par la Fondation pour l'enfance et le Cofrade, Paris
- Colloque sur « les droits de l'enfant 20 ans après: l'intérêt supérieur de l'enfant face au politique » de la CIDE organisé par UNICEF, Paris

## ➤ La Défenseure des enfants prend la présidence du réseau européen des médiateurs pour enfants

Le réseau européen des médiateurs (ombudspersons) pour enfants a été créé en 1997 à l'initiative des pays nordiques et notamment de la Norvège. Ce réseau est constitué d'institutions indépendantes de défense des droits des enfants des différents pays d'Europe au sens des Etats membres du Conseil de l'Europe. Chaque pays ou région disposant d'un médiateur pour enfant peut y adhérer s'il apparaît en conformité avec des règles strictes d'indépendance précisées par la législation du pays. Le réseau s'agrandit d'année en année et comporte à l'heure actuelle **35 membres** dans **28 Etats membres du Conseil de l'Europe** dont **19 sont membres de l'Union européenne**. Depuis l'Assemblée Générale tenue à Dublin en Septembre 2008, quatre nouveaux membres ont rejoint le réseau courant 2009: le Commissaire parlementaire des droits civils de la Hongrie, le Commissaire pour les enfants de l'Angleterre, le Défenseur des droits de l'homme de l'Arménie et le Médiateur pour les droits de l'enfant de Moldavie. Cinq nouvelles candidatures sont en cours d'examen par le Bureau du réseau.

Organisation regroupant les institutions indépendantes de défense des droits de l'enfant en Europe, ENOC est bien placé pour promouvoir l'effectivité des droits fondamentaux des enfants ainsi que pour informer de ces droits les gouvernements, les parlements et surtout les enfants eux-mêmes avec lesquels elles travaillent au quotidien. Forum d'échange, lieu ressource pour le soutien professionnel et la mutualisation du savoir faire de ses membres, ENOC apporte une valeur ajoutée européenne, et peut être considéré comme un acteur clé dans le développement, la promotion et la mise en œuvre des politiques qui font progresser les droits fondamentaux des enfants.

ENOC a ainsi pour objectif principal la protection et la promotion des droits des enfants et la mise en place de stratégies visant à renforcer l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant. Le réseau est reconnu par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies qui siège à Genève et est chargé du suivi de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Les principaux partenaires d'ENOC sont le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et plus particulièrement la Commission européenne et l'Agence européenne des droits fondamentaux, l'UNICEF et notamment son Centre de recherche « Innocenti ».

Au sein du Conseil de l'Europe, ENOC travaille en étroite collaboration avec le Commissaire aux droits de l'homme, avec le département « Construire une Europe pour et avec les enfants », ainsi qu'avec la Direction des activités normatives.

Depuis l'adoption le 4 Juillet 2006 par la Commission européenne de la communication « Vers une stratégie sur les droits de l'enfant de l'UE », ENOC participe régulièrement aux travaux de la Commission, prend part au Forum européen sur les droits de l'enfant et est membre du Groupe de travail qui prépare les thèmes du Forum. Par ailleurs, ENOC travaille en étroite collaboration sur des sujets d'intérêts communs avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Après avoir obtenu la mise à disposition de bureaux dans les locaux du Conseil de

l'Europe, pour la deuxième année consécutive ENOC a été sélectionné dans le cadre du programme spécifique « Droits fondamentaux et citoyenneté » de la Commission européenne pour l'obtention d'une subvention de fonctionnement. Ceci lui a permis de développer son activité d'échange entre ses membres et de capitalisation des bonnes pratiques ainsi que de recommandations sur la mise en œuvre des droits fondamentaux des enfants en Europe. Depuis septembre 2008 a pu aussi être installé un secrétariat permanent à Strasbourg

Chaque année le réseau ENOC change de président et réunit ses adhérents dans le cadre d'une grande conférence et d'une assemblée générale organisées par l'un des membres. Ainsi, ENOC a tenu sa 13<sup>ème</sup> assemblée générale rassemblant 101 participants à Paris les 23, 24 et 25 septembre 2009 à l'invitation de la Défenseure des enfants en France. Dans ce cadre, Mme Emily Logan, Défenseure irlandaise des enfants et présidente d'ENOC pour l'année 2008-2009 a transmis **la présidence de l'ENOC pour l'année 2009-2010 à Dominique Versini**. Un nouveau Bureau a été élu confiant pour un an la responsabilité de vice président à la Lituanie, la responsabilité de trésorier à la Finlande, la responsabilité de secrétaire du Bureau à la Grèce, et confirmant la seconde vice présidence pour un an par l'Irlande (présidente sortante)

Les membres de l'Assemblée Générale ont eu l'occasion de travailler sur les priorités d'ENOC pour les trois prochaines années. Les membres d'ENOC ont unanimement choisi les cinq thèmes prioritaires de travail suivants pour la période 2009-2012: la participation des enfants, le trafic d'enfants, la violence à l'égard des enfants, la pauvreté, et la protection des enfants contre les risques liés aux nouvelles technologies et à l'internet.

Cette année le thème principal de travail d'ENOC a été consacré à « **L'intérêt supérieur de l'enfant** » (**Article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant**) thème transversal qui concerne de près et de loin tous les domaines touchant aux droits de l'enfant. Si la Convention internationale des droits de l'enfant (la CIDE), dans son article 3 se réfère expressément à l'intérêt supérieur de l'enfant comme un principe à faire valoir dans toutes les décisions des organes législatifs, des tribunaux, des autorités administratives et de toutes les institutions publiques et privées et comme un droit pour l'enfant « *à voir son intérêt supérieur primer sur toute autre considération* » elle ne fournit pas pour autant de méthodologie pour rendre pleinement effectifs ce principe et ce droit.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a permis de faire un pas en avant en définissant l'intérêt supérieur de l'enfant comme « un principe général » qui doit guider l'interprétation de toute la Convention, et progressivement en transformant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en exigence procédurale.

Alors que les Défenseurs des droits de l'enfant en Europe sont fortement appelés à assister les autorités politiques et les décideurs publics dans la conceptualisation et la concrétisation de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant et à contribuer aux travaux d'évaluation de l'impact de leurs actions sur les droits de l'enfant, afin de mieux rendre effectifs ces droits, ceux-ci ont pu présenter au cours de la conférence une moisson tout à fait pertinente de bonnes pratiques, stratégies nationales, régionales ou

locales, recherches exemplaires, idées, modèles, campagnes à même d'être dupliqués par l'ensemble des participants dans leur pays.

Ainsi par exemple sous le thème du **droit de l'enfant à être entendu** :

- L'Ombudsman pour les enfants de **Norvège** a fait part de son expérience d'organisation d'un groupe d'enfants ayant vécu des situations de violence domestique, d'abus sexuel, ou d'inceste et des rencontres de ce groupe avec les ministres et leurs services en charge de ces problèmes.

- **A Malte** la défenseure des enfants chaque année organise un cours appelé « des Droits pour vous : donner la parole aux jeunes ». Il s'agit d'un cours réunissant 45 enfants/jeunes de 13 à 15 ans provenant de différents milieux sociaux et éducatifs. Le programme est un programme interactif où les enfants non seulement apprennent ce que sont leurs droits mais aussi explorent et engagent des discussions sur des thèmes choisis en avance par eux-mêmes.

- **En république Slovaque**, le Défenseur des droits quant à lui a mis en place un système d' « Enfants défenseurs (Children Ombudsmen) », à savoir des jeunes élus par leurs pairs dans différents types d'écoles avec un minimum d'intervention de la part des adultes. Dans un second temps chacun des jeunes défenseurs a été élu responsable/spécialisé d'un sujet de préoccupation et d'actualité par exemple : responsable de l'éducation etc. La première série de plaintes venant des enfants défenseurs a concerné les droits des enseignants contre les droits des élèves...

Sous le thème des **mesures et sanctions éducatives mises en œuvre dans le cadre de la justice des mineurs**:

- **En Lituanie** l'ombudsperson pour les enfants a présenté l'expérience lithuanienne de mise en place d'une réforme à trois niveaux. Au niveau 1 se situe un soutien minimal confié aux municipalités et qui consiste dans un soutien pédagogique, psychologique ou social sans impliquer une séparation de l'enfant de son environnement familial. Le niveau 2 implique un soutien moyen au niveau régional/départemental qui est mis en place dans un centre d'éducation spécialisée. Le niveau 3 est mis en place directement par l'Etat et consiste dans une supervision constante des enfants en détention ou en prison accompagnée d'un soutien pédagogique, psychologique, social et autre.

A propos de la **violation des droits de défense des mineurs lors de leur audition par la police** la présidente de l'Ombuds-comité pour les droits de l'enfant au **Luxembourg** a indiqué qu'elle avait réussi à faire accepter par le Gouvernement luxembourgeois qu'aucun mineur auteur ou victime d'infractions pénales ne soit entendu par la police ou les instances judiciaires en l'absence d'un représentant légal, sauf conflit d'intérêts. En tout état de cause, le mineur bénéficie d'une assistance juridique indépendante et a le droit à un avocat commis d'office dès ce stade. En ce qui concerne plus particulièrement l'audition des enfants à besoins spécifiques, enfants souffrant d'un handicap et qui sont victimes de maltraitements et d'attouchements sexuels, le Comité a recommandé au Gouvernement de faire assister la police par des experts formés spécifiquement pour auditionner les enfants et plus particulièrement les enfants à besoins spécifiques en cas de suspicion d'abus sexuel.

### **En ce qui concerne les enfants placés en institutions ou en familles d'accueil :**

- **A Chypre**, le droit de participation des enfants placés en institution a fait l'objet d'études approfondies. La défenseure des enfants de Chypre a recommandé l'organisation et le déroulement d'entretiens réguliers avec les enfants placés (le droit des enfants à refuser ces entretiens étant préservé) afin de s'assurer que leurs vues sur des sujets les concernant directement ou indirectement soient entendues. De même, la nécessité d'entretiens réguliers avec le personnel dans les institutions ainsi que le besoin d'établir des groupes qui pourraient effectuer des investigations complémentaires suite aux informations fournies lors des entretiens a été également recommandé. Un Manuel destiné aux professionnels a été publié comprenant une clause encourageant la participation des enfants placés dans la prise de décisions les concernant.

- **A Malte**, un groupe de professionnels travaillant à l'échelon local dans le champ de la protection de l'enfance appelé « Focus Group » a été mis en place par la défenseure des enfants afin d'impulser une réforme dans ce domaine. Un Groupe de chercheurs (6 chercheurs) a été créé en 2007 pour travailler sur un vaste projet divisé en trois phases : 1) les effets du placement en institutions d'enfants de moins de 5 ans; 2) les besoins/les impératifs de santé mentale des enfants placés; 3) les conséquences à moyen terme pour les jeunes quittant les institutions.

- **En Lituanie**, l'ombudsperson pour les enfants a concentré ses interventions sur la non séparation des fratries à la suite de l'adoption par le parlement d'une nouvelle stratégie de réorganisation du secteur de la protection de l'enfance pour 2007-2012 et après avoir organisé une conférence où les enfants vivant en institution ont pu directement exposer les difficultés qu'ils ont rencontrées. A la suite de ses interventions et recommandations concrètes auprès des municipalités et des institutions, de récentes évaluations tendent à prouver que d'importants changements dans les pratiques ont été mis en œuvre et qu'elle ne reçoit pratiquement plus de réclamations à ce sujet.

### **Sous le thème des enfants dont les parents sont en prison :**

- La défenseure des enfants de **Croatie** après avoir visité tous les établissements pénitentiaires en Croatie, a découvert que dans aucun rapport officiel le nombre d'enfants dont les parents sont en prison n'a été mentionné. L'absence de toute sorte de données ou de statistiques en ce qui concerne les enfants dont l'un ou l'autre parent est en prison ou les enfants qui ont le droit de rester/vivre avec leurs mères incarcérées (la défenseure a rencontré 3 des ces enfants) fait preuve d'une invisibilité totale de ces enfants et de leurs souffrances. Suite à ce constat la défenseure a pu engager une collaboration avec le ministère de la Justice, les autorités en charge des prisons, le ministère de la Santé, les crèches et les écoles ainsi que les experts compétents pour améliorer la situation en matière d'accueil des enfants visitant leur parent incarcéré. A également été pris en compte la situation des enfants de moins de 3 ans qui restent avec leur mère en prison. Un ensemble de recommandations issues de cette expérience a pu être diffusé par la défenseure des enfants qui mettent en avant que le droit de contact et de visite pour les parents en prison est un droit essentiel de l'enfant.

- **En Norvège** l'ombudsman pour les enfants a mis en place un groupe consultatif réunissant des enfants ayant été confrontés à la situation d'avoir un parent en prison.

Ce groupe a pu faire une évaluation notamment sur place de l'accueil fait aux enfants et au soutien aux relations avec eux par la prison centrale d'Oslo. A la suite de cette évaluation il a pu rencontrer les autorités de la prison et avoir un échange avec elles sur leurs constats et propositions.

En ce qui concerne enfin le **soutien aux mineurs étrangers isolés demandeurs d'asile** l'ombudsman pour les enfants en **Irlande** et une ancienne mineure (18 ans) Leylah Mohammed demandeuse d'asile isolée ont présenté le projet développé depuis début 2009 par OCO, l'institution du médiateur pour les enfants à Dublin. Ce projet est mené avec le support d'un groupe consultatif de 35 jeunes mineurs étrangers isolés qui ont été volontaires après que tous les mineurs étrangers isolés résidant dans des foyers dans le grand Dublin aient été contactés. Le but du projet dans lequel Leylah Mohammed joue une part très active est de mieux connaître et comprendre la vie et les difficultés rencontrées des mineurs étrangers isolés en Irlande. D'explorer avec eux les initiatives qui pourraient être prises pour améliorer leur situation et de produire un certain nombre de recommandations en direction des pouvoirs publics. D'ores et déjà un guide donnant des informations sur la vie en Irlande ainsi que des indications utiles pour les mineurs étrangers isolés a été produit avec le concours des MEI eux-mêmes et un recueil de 13 expériences de vie est en cours de préparation.

### **Participation de jeunes**

Un atelier spécifique a été animé par trois jeunes, membres du Comité consultatif des Jeunes (Youth Advisory Panel) de la Commissaire aux droits des enfants d'Irlande du Nord sous le titre «*Si les enfants gouvernaient le monde*». Cela a été également l'occasion pour eux de rencontrer des jeunes, membres du Comité consultatif de la Défenseure des enfants en France qui leur ont fait part de leur inquiétude à propos du projet de loi supprimant l'institution indépendante de la Défenseure des enfants en France. Ils ont décidé en conséquence de préparer une lettre solennelle de soutien au maintien de l'institution de la Défenseure des enfants qu'ils lui ont solennellement transmise.

Quatre représentants du Comité consultatif des jeunes de la Défenseure des enfants (France) ont présenté leurs attentes en matière de construction d'une Europe prenant mieux en considération les droits de l'enfant. Ils se sont prêtés à un dialogue exigeant avec les Défenseurs des droits de l'enfant des différents pays présents. Ils ont lancé aussi la proposition de la création d'un réseau regroupant tous comités consultatifs de jeunes mis en place par les Défenseurs des enfants en Europe. Des représentants de ce réseau pourraient être réunis chaque année en même temps que l'assemblée générale d'ENOC.

**ENOC a eu l'honneur d'accueillir Monsieur Jacques Barrot, Vice-président de la Commission européenne et Responsable pour la Justice, Liberté et Sécurité.** Monsieur Barrot a salué l'importance du rôle et de la place des médiateurs publics indépendants pour la défense des droits de l'enfant en Europe et souligné la nécessité dans chaque pays d'avoir une institution spécialisée en charge de la défense des droits de l'enfant. Il a aussi présenté les travaux actuellement menés par la Commission

européenne ainsi que toutes les avancées obtenues depuis l'adoption de la Communication 2006 « *Vers une stratégie sur les droits de l'enfant* ». Néanmoins, a-t-il souligné, des préoccupations quant aux droits des enfants bafoués persistent, notamment en ce qui concerne les enfants exposés aux risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies, à la violence, à la traite et l'exploitation sexuelle, aux réseaux de pornographie infantile, au travail forcé, à l'exil et aux conflits familiaux entre parents résidant dans des pays différents.

**La présidente de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE, Madame Anastasia Crickley** a présenté le rapport publié par l'agence sur les indicateurs développés pour mesurer les droits de l'enfant à travers l'Europe.

Un nouveau projet en cours de l'UNICEF à Bruxelles en coopération avec l'Union européenne et avec la contribution de plusieurs membres d'ENOC, (Irlande du Nord, Ecosse, Autriche, Belgique, Grèce) a été exposé : il consiste à préparer une série d'outils à l'intention des gouvernements, des Défenseurs des enfants et des donateurs (fondations et ONG). Ces outils devraient permettre de servir de base d'échange sur le renforcement des droits de l'enfant, de guide pour la préparation de réformes législatives touchant les droits de l'enfant, d'aide à la préparation de choix budgétaires prenant en considération les droits de l'enfant, et de grille d'évaluation des politiques générales quant à leur impact sur la vie des enfants et leurs droits.

Par ailleurs, la représentante du Centre de recherche « Innocenti » d'UNICEF a fait part de l'avancée des efforts d'UNICEF dans l'assistance de la création de Médiateurs pour enfants en Afrique et surtout en Afrique de l'ouest, au Canada et en Turquie.

**Le Commissaire aux droits de l'homme, du Conseil de l'Europe, Monsieur Thomas Hammarberg**, est intervenu par le biais d'un vidéo message pour saluer le travail fait en étroite collaboration entre son équipe et tous les membres d'ENOC. Il a souligné le fait que le travail des Médiateurs pour enfant est « *crucial, important mais très difficile à accomplir car seuls les Médiateurs représentent les intérêts des enfants dans tous les domaines de la vie publique et privée* ». Il a aussi fait part des grands progrès obtenus avec le support de la Convention internationale des droits de l'enfant. Principales conséquences de ce succès : les enfants ont été reconnus titulaires de droits; les droits des enfants sont mieux pris en compte dans les programmes politiques de chaque pays mais aussi des politiques européennes voire internationales; la création de Médiateurs (Défenseur, Ombudsman, Commissaire) spécialisés pour les enfants et leurs droits. Néanmoins, le Commissaire a exprimé ses préoccupations quant à l'interprétation de l'Article 3 de la CIDE et a réaffirmé que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être celui qui guide l'interprétation de tous les droits de l'enfant aussi bien par les autorités publiques que privées. **M. Hammarberg a également fait part de ses inquiétudes quant à la tendance à l'heure actuelle dans certains pays d'abolir ou réduire les compétences des Médiateurs pour enfants. D'après le Commissaire aux droits de l'Homme « les autorités politiques, qui ont été amenées à prendre de telles décisions, doivent prouver leur efficacité et amener la preuve que ce dispositif est dans l'intérêt supérieur des enfants ».**

**La Responsable du Programme « Construire une Europe pour et avec les enfants », du Conseil de l'Europe Madame Elda Moreno** a présenté les principaux axes de travail du Conseil de l'Europe pour la période 2009-2011, et notamment : renforcer la coordination et le « mainstreaming » entre les différents départements du Conseil de l'Europe sur des sujets touchant aux droits de l'enfant, promouvoir l'accès des enfants à la justice et une justice adaptée aux enfants, l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, la promotion de la participation des enfants et prêter une attention particulière aux enfants vulnérables.

Les conclusions du Séminaire organisé par ENOC, EUNOMIA et Save the Children Norvège à Dubrovnik, en coopération avec la défenseure des enfants en Croatie sur « Les enfants et les séparations parentales conflictuelles et l'accès des enfants à la justice », ont été présentées aux participants de la Conférence. Ont été également exposés les travaux menés par le groupe de travail mis en place par ENOC sur « L'accès des enfants à la justice nationale, européenne et internationale » par la Présidente du Groupe Mme Leda Koursoumba, Commissaire aux droits des enfants de Chypre.

**L'assemblée Générale d'ENOC, a enfin adopté une déclaration solennelle sur « l'enfant et les conflits armés » préparé par la Défenseure des enfants en France.** Un avant-projet de déclaration d'ENOC (à diffuser le 20 Novembre 2009) sur « *la CIDE, 20 ans plus tard* ». a été également présenté par M. Peter Newell, expert indépendant, conseiller d'ENOC.

Profitant de cette occasion exceptionnelle de réunir en France 35 Défenseurs des enfants en Europe, une conférence de presse a permis de présenter à la presse française et étrangère la structure et le fonctionnement de l'ENOC mais aussi les différents modèles de Défenseur des enfants à travers l'Europe. Les Défenseurs des enfants de : Norvège, Grèce, Irlande, Irlande du Nord, Belgique, Luxembourg, Catalogne (Espagne), et Russie ont été présents aux côtés de Dominique Versini pour répondre aux questions des journalistes. Ils ont également fait part à la presse de leur soutien au maintien de l'institution indépendante qu'est la Défenseure des enfants en France avec des compétences spécifiques en matière de promotion et de défense des droits de l'enfant et une haute visibilité. Cette conférence de presse a eu un impact significatif puis qu'ayant donné lieu à des articles dans un certain nombre de grands journaux : Le Monde, l'Express, 20 minutes, Ouest France et le supplément éducation du Times.

# La promotion des droits de l'enfant

## ● Troisième année consécutive pour les programme « *Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants* »

En trois ans, trois promotions de « Jeunes ambassadeurs de la Défenseure des enfants », soit 84 Jeunes Ambassadeurs ont rencontré 51 838 enfants, dont 46 524 collégiens.

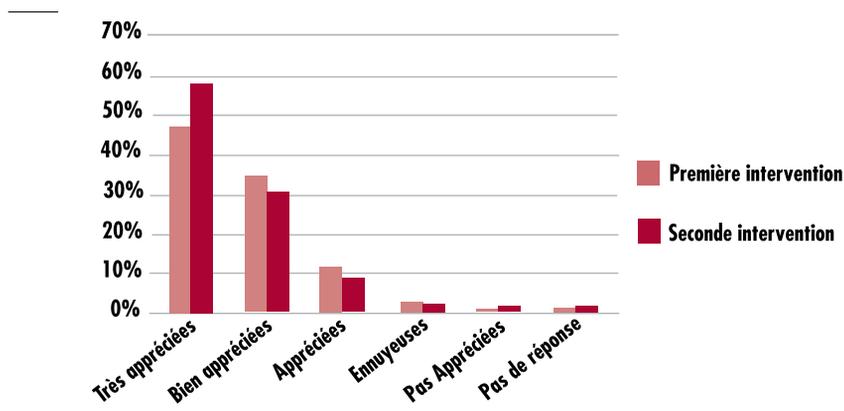
**La promotion des droits de l'enfant que conduit l'Autorité indépendante de la Défenseure des enfants est une mission fondamentale qui, joint à l'engagement des jeunes dans leur service civil volontaire, est un véritable dispositif de promotion et représente des valeurs éminemment sociales.**

Le programme « Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants » mis en place en janvier 2007 a été reconduit pour la troisième année consécutive d'octobre 2008 à juin 2009, conformément aux objectifs annoncés. Les Jeunes Ambassadeurs qui sont des jeunes âgés de 18 à 25 ans, recrutés dans le cadre du service civil volontaire par l'association Unis-Cité, ont été formés par l'équipe de la Défenseure des enfants sur les droits de l'enfant ainsi qu'aux techniques d'animation de groupe pour proposer des interventions dans les collèges, les accueils de loisirs, les centres sociaux et dans les institutions spécialisées.

**Cette année, 32 Jeunes ambassadeurs de la Défenseure des enfants sont intervenus en binôme dans les départements d'Ile de France, du Bas-Rhin, d'Isère, du Rhône et de la Vienne afin de sensibiliser les enfants et les adolescents à la Convention internationale des droits de l'enfant, au rôle et aux missions de la Défenseure des enfants.**

C'est par un affinement de l'organisation de cette mission, de son suivi et de son mode d'évaluation que la troisième promotion de Jeunes Ambassadeurs a pu accroître le nombre d'enfants rencontrés et augmenter la qualité des interventions.

### Appréciation des interventions par les enfants sur les années 2007-2008 et 2008-2009



L'item « Très appréciées » pour la seconde intervention a augmenté, réduisant ainsi les items « Bien appréciées » et « Appréciables ».

**Ce programme a un double objectif :**

- Faire connaître **la Convention internationale des droits de l'enfant aux enfants** dans les collèges, les institutions spécialisées, les centres de loisirs, les centres sociaux, et débattre avec les enfants des questions touchant les droits de l'enfant
- Faire connaître **la Défenseure des enfants, son rôle et ses missions.**

Les enfants doivent en effet mieux connaître l'existence de la Défenseure des enfants afin de pouvoir la saisir directement s'ils rencontrent une situation dans leur vie quotidienne qui va à l'encontre d'un de leurs droits fondamentaux. Ainsi, la sensibilisation des enfants à leurs droits leur offre la possibilité d'en demander le respect, ceci non seulement pour eux-mêmes mais également pour leurs pairs.

Entendre la parole des enfants sur les questions importantes qui les concernent (santé, violence, discrimination, liberté d'expression, justice...) permet de mieux appréhender les dysfonctionnements collectifs qui font obstacle à l'application des droits de l'enfant en France et d'en tenir compte à l'occasion d'avis rendus par la Défenseure des enfants ou de propositions de réformes législatives ou réglementaires.

### **Les partenariats**

L'association **Unis-Cité**, pionnière dans le service civil volontaire, agréée par l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances (ACSE) a contribué au recrutement de ces JADE en privilégiant la diversité d'origine et de parcours. Les JADE ont ainsi bénéficié d'un contrat d'un minimum de 26 heures hebdomadaires pendant 9 mois et ont été indemnisés à hauteur de 600 € par mois. Unis-Cité accompagne individuellement chaque volontaire un jour par semaine au travers de modules de sensibilisation à la citoyenneté ainsi qu'une préparation au projet professionnel.

Le partenariat avec le **ministère de l'Éducation nationale** est au centre du programme « *Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants* ». Les Recteurs des académies de Paris, Versailles, Créteil, Grenoble, Lyon, Poitiers et Strasbourg ont désigné un coordinateur près du Rectorat ou de l'Inspection Académique en lien permanent avec l'équipe de la Défenseure permettant la bonne diffusion de l'information aux collègues.

Enfin, les **Conseils généraux** ont apporté un soutien au programme Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants tant au niveau financier que logistique ainsi qu'un appui de leurs services particulièrement efficace pour accompagner la mission des Jeunes Ambassadeurs. **En 2009, les présidents des Conseils Généraux du Bas-Rhin, de l'Isère, du Rhône et de la Vienne ont réitéré leur choix de soutenir le programme.** Leurs financements ainsi que les moyens logistiques et humains supplémentaires ont permis que ce programme se déploie et augmente le nombre des interventions.

Des **comités de pilotage** à l'initiative de la Défenseure des enfants ont réuni les institutions de la Défenseure des enfants, de l'Éducation nationale et des Conseils généraux avec les antennes locales d'Unis-Cité et les Jeunes Ambassadeurs dans les départements du Bas-Rhin, de l'Isère, du Rhône et de la Vienne ce qui a permis un partage des informations tout au long du programme et son adaptation au fur et à mesure

de son développement.

La ville d'**Asnières sur Seine** a permis à la Défenseure des enfants d'ouvrir sa première antenne des droits de l'enfant et de mettre à la disposition des Jeunes Ambassadeurs d'Ile de France des locaux et du matériel informatique pour mener leur mission inaugurée officiellement en mars 2007.

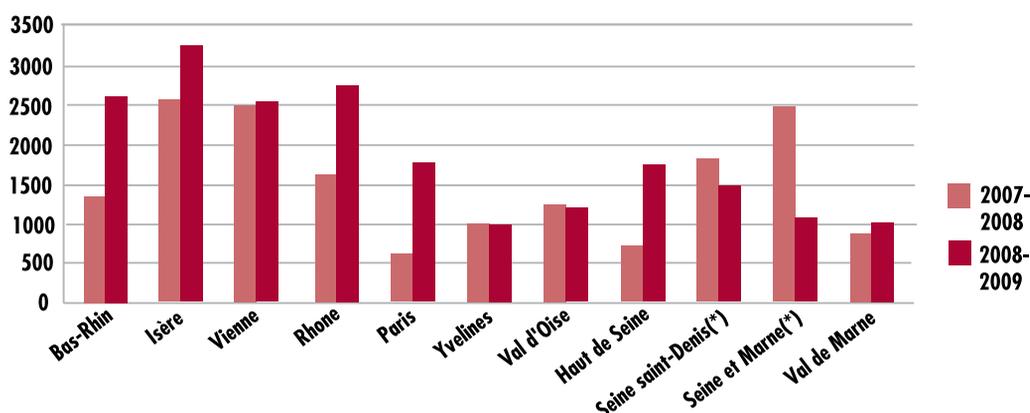
La ville d'**Issy les Moulineaux** a également apporté un fort soutien à l'équipe des Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants en mobilisant l'ensemble de ses structures d'accueil de loisirs pendant les vacances de la Toussaint et en participant ainsi à la formation pratique des Jeunes Ambassadeurs.

**Les 12 correspondants territoriaux** de la Défenseure des enfants ont apporté une contribution précieuse en matière d'accompagnement auprès des Jeunes Ambassadeurs. Les correspondants territoriaux ont pour mission de guider les Jeunes Ambassadeurs, de leur apporter des connaissances plus approfondies sur des thèmes spécifiques et de superviser les interventions spécialisées. Sur le terrain, ils ont assuré le relais avec l'équipe du siège et, grâce à leur réseau local, ont pu contribuer à l'augmentation des interventions en collèges et dans des lieux diversifiés : Didier Botteaux (67 et 68), Claude Charbonnier (38, 26 et 07), Brigitte Courrée (86), Claire Desdoigts (78), Anne Le Fay Kermarec (95), Catherine Morbois (92), Antoinette Moussa Montaigne (93), Jean Rivoire (69), Gaby Taub (75), Michel Tessier (75) et Claudine Vermeesch (77).

### **Les interventions des Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants en 2008-2009 32 Jeunes Ambassadeurs ont rencontré 22 431 enfants.**

Au total, les Jeunes ambassadeurs ont sensibilisé 22 431 enfants en 2008-2009, soit 13 086 enfants de plus que la première année du programme, ce qui représente une augmentation de 58,3%.

### **Enfants sensibilisés dans les départements du programme de 2007 à 2009**

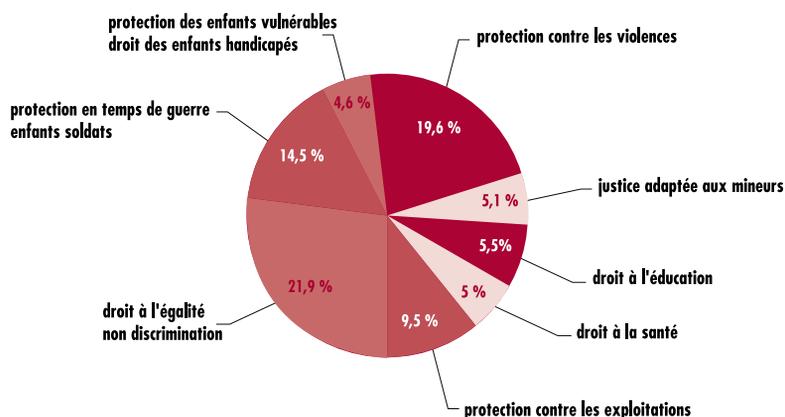


(\*) Les Jeunes Ambassadeurs de ces deux départements ont rencontré moins d'enfants lors de l'année 2008-2009 car le nombre de Jeunes Ambassadeurs présents dans ces départements a été réduit de moitié (de 4 à 2 Jeunes Ambassadeurs).

Les Jeunes Ambassadeurs sont intervenus dans les collèges de **12** départements des académies de Paris, Créteil, Versailles, Lyon, Strasbourg, Poitiers et Grenoble. Ils ont ainsi été accueillis par **172** collèges et y ont sensibilisé **19675** élèves de classe de 5ème.

Après une réunion pédagogique avec la direction et les enseignants des collèges, leur intervention est réalisée en deux séances : la première étant destinée à présenter aux élèves le rôle de la Défenseure des enfants et la Convention internationale des droits de l'enfant tandis que la seconde séance a pour objectif de débattre avec eux sur un thème précis choisi en accord avec le professeur à partir des préoccupations et priorités exprimées par les enfants à l'issue de la première intervention, comme par exemple les discriminations, les violences, la santé. Cette année, les sujets les plus demandés pour la seconde intervention, choisis par les enfants après la première intervention, au niveau national ont été à **15%** le thème de **la protection contre les violences** et à **14%** **la protection de la vie privée**.

### Les thèmes préférés par les enfants pour les trois années du programme



On note le fort taux d'intérêt des enfants pour le droit à l'égalité et le principe de non-discrimination (21,9%) ainsi que pour la protection contre les violences (19,6%).

Pendant les périodes de congés scolaires, les jeunes ambassadeurs ont étendu leur mission et sont allés à la rencontre d'enfants plus jeunes dans **22 centres de loisirs et centres sociaux** où ils ont sensibilisé **1017 enfants**. En outre, ils ont développé des **interventions spécialisées auprès de 492 enfants** dans des classes d'intégration scolaire, des classes d'enfants en situation de handicap sensoriel, physique ou mental, des hôpitaux (services de pédiatrie et pédopsychiatrie), des centres accueillant des mineurs étrangers, des maisons d'enfants, des centres maternels ainsi qu'un centre éducatif fermé et ce, en collaboration très étroite avec les équipes éducatives et les soignants. Ces interventions spécialisées ont nécessité une attention particulière, mais non intrusive quant aux situations de vie des enfants et de leurs familles. Cette présence a permis d'aborder la

Convention internationale des droits de l'enfant sous une approche spécifique afin de s'adapter aux enfants plus vulnérables. Les jeunes ambassadeurs se sont adaptés à la structure, dans laquelle ils sont intervenus et ont dû créer des outils pédagogiques sur lesquels ils se sont appuyés pour élaborer leurs interventions.

Les jeunes ambassadeurs ont participé à des **événements grand public** à l'instar de salons concernant de près les droits de l'enfant. Ils ont sensibilisé **1274 enfants** et de nombreux adultes.

Enfin les jeunes ambassadeurs sont intervenus pour la Consultation nationale **Parole aux Jeunes**. Ils sont intervenus en préparation des débats dans les classes choisies pour y participer.

### **Un programme caractérisé par la confiance des collèges**

Les collégiens ont ainsi découvert leurs droits d'une manière différente d'un cours traditionnel et ils ont pu profiter de l'occasion qui leur était offerte pour parler librement de leurs ressentis sur des sujets qui les concernent ou qu'ils n'abordent pas aisément dans leur vie courante.

**52,33% des collèges ayant participé au programme en 2007-2008 ont souhaité renouveler l'expérience en 2008-2009, et 85 nouveaux collèges ont ainsi adhéré au système d'intervention des Jeunes Ambassadeurs.**

Les interventions leur ont fait prendre connaissance de l'existence de la Défenseure des enfants, de l'aide qu'elle peut apporter à un enfant dont un droit n'est pas respecté et leur ont fait savoir qu'ils pouvaient s'adresser à elle en cas de problème. Ils ont également eu des informations sur la situation d'autres enfants en France et dans le monde.

### **Des paroles inquiétantes**

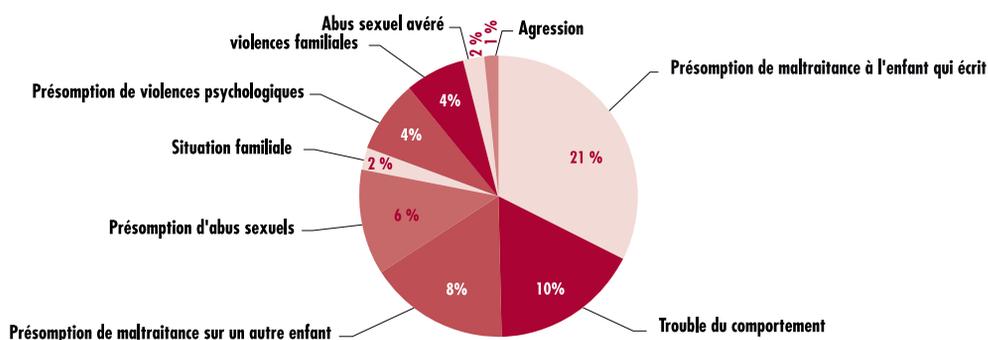
L'année 2007-2008 avait donné lieu à l'élaboration d'une procédure visant à signaler des paroles inquiétantes que recueillent les Jeunes Ambassadeurs au cours de leur rencontre auprès des enfants. Ces paroles inquiétantes sont transmises par les enfants sur leurs fiches de satisfaction.

L'année 2008-2009 a permis de concrétiser davantage les méthodes de collaboration entre la Défenseure des enfants, l'Education Nationale et les Conseils Généraux par le biais de leurs cellules de recueil d'informations préoccupantes.

Pour l'année scolaire 2008/2009, **58 procédures de paroles inquiétantes ont été effectuées dont 15 ont donné lieu à une saisine de la Défenseure des enfants**, ce qui représente 0,3% des enfants rencontrés lors des interventions (soit une augmentation de 0,1% par rapport à l'année 2007-2008).

L'année 2008-2009 a également fait apparaître un nouveau thème de paroles inquiétantes, l'indication de présomption de maltraitance qu'un enfant signale à propos d'un autre enfant.

## 58 procédures de paroles inquiétantes en 2009



### Une meilleure implantation du dispositif pour le programme 2009-2010, quatrième promotion de Jeunes Ambassadeurs

L'année 2009-2010 sera marquée par le recrutement d'un binôme supplémentaire dans la Vienne qui prendra en charge plus spécifiquement des interventions spécialisées, ce qui portera le nombre de Jeunes Ambassadeurs à 34. Des comités de pilotages seront mis en place sur l'Ile-de-France, à l'instar de ceux organisés dans les départements de province, afin de renforcer le développement et le suivi du programme. Le développement d'actions sur la ville d'Asnières se poursuivra. Cette ville met à disposition de la Défenseure des enfants un local disponible pour les Jeunes Ambassadeurs d'Ile-de-France et verra se mettre en place de nouvelles actions dans le cadre notamment de la dynamique de quartiers.

La Défenseure des enfants, dans le cadre de ce programme, souhaite également continuer le travail technique autour des paroles inquiétantes avec les Académies et Conseils Généraux des départements dans lesquels les Jeunes Ambassadeurs interviennent. Le rapprochement partenarial des services de Protection de l'enfance des Conseils Généraux et des services techniques sociaux de l'Académie, bien avancé en 2008/2009, devrait alors voir son application concrète dans les départements d'Ile de France.

### ● Une communication diversifiée

#### ➤ Le partenariat avec la CNAF

L'affiche institutionnelle déclinée en 5 versions (avec des visages d'enfants et d'adolescents) a été adressée aux 123 caisses d'allocations familiales en lien avec la Caisse nationale d'allocations familiales dans le cadre d'un partenariat conclu pour célébrer les 20 ans de la Convention internationale des droits de l'enfant.

## ➤ La participation à différents salons

La Défenseure des enfants et son équipe ont été présentes lors de différents salons :

- Famillathlon axé sur « le sport en famille » s'est tenu en septembre 2009, à Paris.
- KID'EXPO, salon pour les 6-14 ans et leurs parents, propose de découvrir des activités ludiques et pratiques pour toute la famille. Il s'est tenu en octobre 2009 à Paris.

## ➤ Le soutien à l'UFRAMA

Après le livret « *Tim et le mystère de la patte bleue* » destiné aux jeunes enfants, l'UFRAMA, Union nationale des fédérations régionales des associations de maisons d'accueil des familles de personnes incarcérées, a réalisé **un livret d'information en direction des enfants de 7 à 11 ans dont un parent est incarcéré**. Il inclut un fascicule pour aider les familles à aborder avec les enfants de cet âge la question de l'incarcération d'un proche. La Défenseure des enfants a apporté son soutien à cette réalisation et a participé au groupe de travail rédactionnel.

Ce livret est distribué gratuitement en détention, dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation, dans les maisons d'accueil des familles de personnes détenues.

## ➤ Evénements

Pour célébrer les 20 ans de la Convention internationale des droits de l'enfant le 20 novembre 2009, la Défenseure des enfants a lancé en mai 2008 une grande consultation nationale Parole aux jeunes à destination de tous les moins de 18 ans sur 10 thématiques : l'éducation, la famille, la justice, la protection de la vie privée sur Internet, la santé, les discriminations, les violences, l'expression et la participation, le handicap et enfin la précarité. Un tour de France dans 7 départements (dont 2 en Outre-mer) et la région Ile-de-France ainsi qu'un forum internet **www.paroleauxjeunes.fr** ont permis à plus de 2000 jeunes de s'exprimer sur des questions de société qui les concernent. Leurs propositions, inscrites dans le Livre d'or de la parole des jeunes, seront présentées par la Défenseure des enfants au Président de la République et au Parlement le 20 novembre 2009.

## ➤ Des outils de communication diversifiés

La **plaquette enfants** a été transcrite en braille en partenariat avec l'association Le Livre de l'aveugle et envoyée à de nombreux établissements et structures accueillant des enfants mal-voyants et aveugles.

Une **affiche en français et en créole** sur les 12 droits fondamentaux des enfants a été spécialement créée à l'occasion du Forum Parole aux jeunes sur les violences qui s'est tenu à Saint-Denis de la Réunion le 23 avril 2009.

## Le site internet de la Défenseure des enfants

Le site internet de la Défenseure des enfants [www.defenseurdesenfants.fr](http://www.defenseurdesenfants.fr) est destiné à tous les publics ; il apporte de nombreuses informations sur l'actualité de l'institution ainsi que diverses informations juridiques, sociales et pratiques. Durant la période d'octobre 2008 à octobre 2009, ce site a vu une augmentation de trafic de près de 21%, avec 467.841 visites.

L'espace jeunes destiné aux jeunes internautes est consulté plus de 15.000 fois par an.

Les kits pédagogiques élaborés spécialement pour les élèves du primaire et pour ceux du collège sont très consultés : 3400 consultations par mois, en moyenne. Ces kits sont utilisables soit directement en ligne soit après téléchargement : 900 téléchargements par mois en moyenne.

L'ensemble des téléchargements a considérablement augmenté. Le rapport thématique 2008 consacré aux « Enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles » s'est trouvé téléchargé plus de 1000 fois par mois ; le rapport thématique 2007 qui étudiait « les adolescents en souffrance » a été téléchargé près de 3000 fois cette année et le rapport 2006, « l'enfant au cœur des nouvelles parentalités » a encore été téléchargé près de 1700 fois durant la même période. 3267 téléchargements concernaient le bilan de l'activité des jeunes ambassadeurs de la Défenseure des enfants

Deux rapports spécifiques réalisés par la Défenseure ont connu un franc succès : Regard de la Défenseure des enfants sur la situation des mineurs à Mayotte, 3065 téléchargements en un an et le Rapport d'évaluation de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à Genève, présenté en décembre 2009 a été téléchargé à 4412 reprises depuis lors.

La rubrique *english presentation* à destination des internautes anglophones a rassemblé près de 6000 visites depuis sa création fin 2008.

## Le traitement des **réclamations individuelles**

Ce sont 2157 dossiers que le Défenseur des enfants a traité cette année. Ils concernent 3000 enfants. Cela correspond à près de 1532 nouvelles requêtes qui lui sont parvenues par courrier postal ou électronique auxquelles s'ajoutent 625 dossiers déjà en cours de traitement au 1er juillet 2008. (les statistiques sont étudiées sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009)

### ➤ Qui sont les enfants concernés ?

#### **Nombre d'enfants (seuls ou en fratries) pour lesquels la Défenseure est intervenue au cours des 9 dernières années**

2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
700	1200	1500	1800	2400	2825	2607	2423	3000

**Sur la dernière année (2008-2009), la hausse observée est de près de 6%.**

Le nombre de garçons (55%) est supérieur à celui des filles (45%)

Si les **11-15 ans, demeurent la tranche d'âge la plus représentée**, on note un léger rajeunissement puisque près de 48% des enfants ont moins de 10 ans (41% en 2008).

Néanmoins, une situation sur cinq concerne un jeune âgé de 16 à 18 ans.

#### **Age des enfants pour lesquels la Défenseure est intervenue au cours des 9 dernières années**

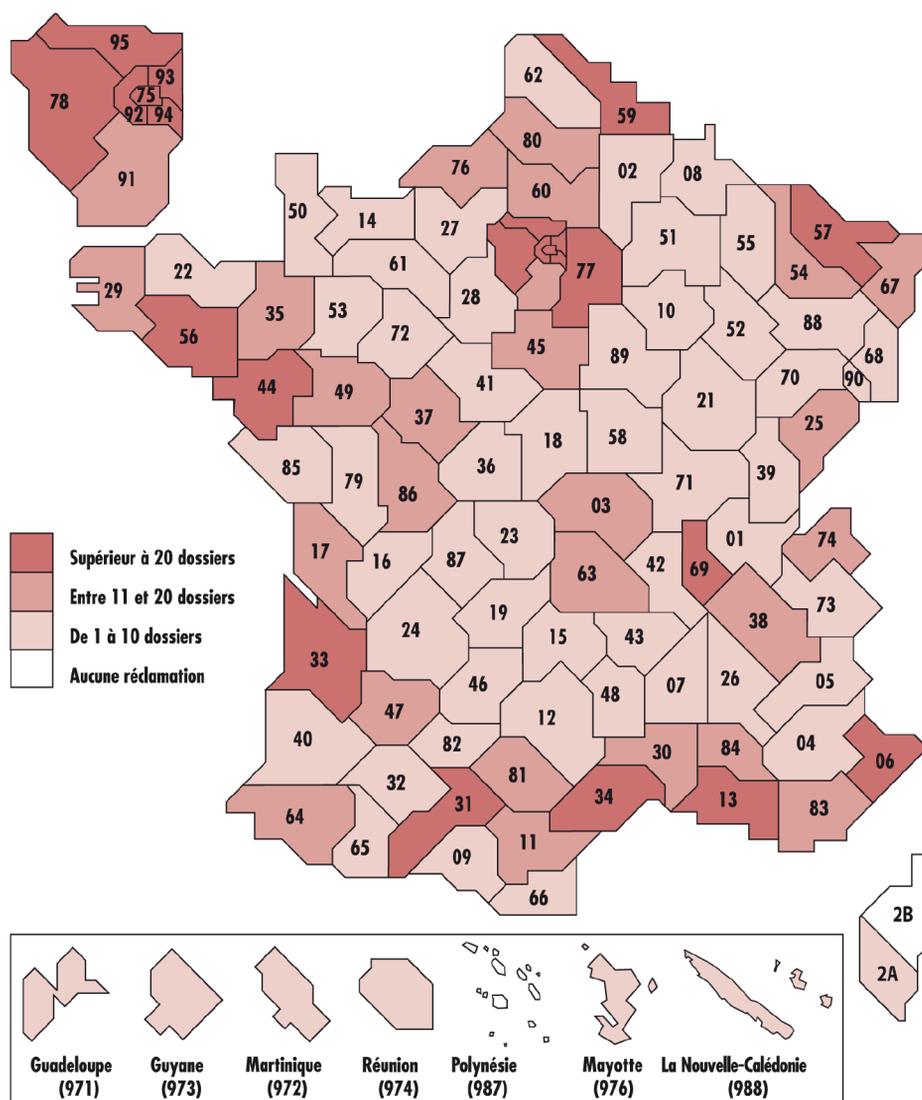
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
0 à 6 ans	23%	23%	21%	21%	20%	21%	20%	20%	23%
7 à 10 ans	45%	30%	27%	26%	26%	27%	26%	21%	25%
11 à 15 ans	24%	36%	35%	35%	35%	32%	31%	32%	31%
16 ans et plus	9%	11%	17%	18%	19%	20%	23% dont 5% a + de 18	27% dont 7% a + de 18 ans	21% dont 5% a + de 18 ans

La Défenseure des enfants est compétente pour connaître de la situation d'enfants mineurs au moment de sa saisine. Cette année encore, elle a été saisie de situations de majeurs (+ 18 ans), soit 5 % des réclamations (7% en 2008), étant précisé qu'elles ont concerné le plus souvent des enfants ayant acquis leur majorité récemment (jeunes majeurs), ce qui a motivé le traitement de ces requêtes avec la même attention que pour les mineurs.

### ➤ D'où viennent les réclamations ?

Elles proviennent de l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer ainsi que de nombreux pays étrangers.

### Répartition des réclamations selon les départements



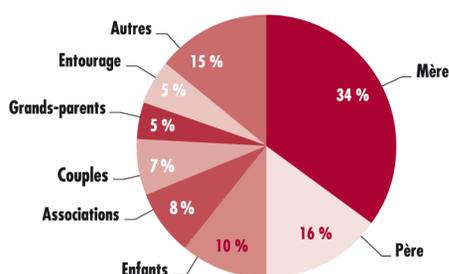
D'une manière générale, les réclamations proviennent essentiellement de zones urbaines et plus particulièrement de la périphérie des grandes villes. Elles couvrent l'ensemble du territoire.

Comme les années précédentes, **Paris** vient en tête pour le nombre de dossiers, suivi des autres départements **d'Ile de France**. Cette région représente **un quart de l'ensemble des dossiers**, (27% l'an dernier). Le département du Rhône est celui d'où provient le plus grand nombre des dossiers, hors Ile de France, devant la Haute-Garonne et les Bouches-du-Rhône. Parmi les départements dont les réclamations sont les plus nombreuses (>20 réclamations) a connu une forte augmentation le taux de réclamations des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Loire-Atlantique et du Loiret. Au plan régional, c'est l'Auvergne qui passe en tête suivie de Midi-Pyrénées et de l'Ile-de-France.

Ces évolutions sont fortement corrélées à la capacité de la Défenseure à être proche du terrain, notamment par l'intermédiaire de correspondants territoriaux très actifs. L'intervention des Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des Enfants (JADE) au sein des collèges, centres de loisirs et structures spécialisées a également eu un effet significatif puisque 9 départements sur les 12 dans lesquels ils ont développé leurs interventions sont dans les 40 premiers départements pour le taux de réclamations (taux > 36%).

Comme l'année dernière, dans **12% des dossiers, les enfants concernés vivent à l'étranger**. De tels dossiers portent généralement sur des demandes de regroupement familial, d'enlèvement transfrontalier d'enfant de couple binational, d'enfants en situation de détresse à l'étranger. Les pays concernés sont le plus souvent hors union européenne.

### ➤ Qui écrit à la Défenseure des enfants ?



**84% des réclamations** émanent des personnes habilitées à saisir la Défenseure des enfants, en application de la loi du 6 mars 2000 et de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Elles émanent ainsi des enfants, de leurs parents (ou de représentants légaux), de membres de leur famille, des services médicaux et sociaux ou d'associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants.

**Noémie** 16 ans

### Un maintien à l'hôpital inapproprié

Noémie, âgée de 16 ans, est hospitalisée depuis plus d'un an et demi dans un service de pédopsychiatrie et est suivie régulièrement par un CMP. Son maintien à l'hôpital est dû au seul fait que les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, auxquels Noémie a été confiée sur décision du Juge des Enfants, se trouve dans l'impossibilité de lui trouver une prise en charge adaptée à ses besoins, le placement de la jeune fille dans une famille d'accueil s'avérant inadapté. Le service de pédopsychiatrie de l'hôpital saisit la Défenseure des enfants de la situation de Noémie, estimant que la prise en charge médicale de la jeune fille est satisfaisante et qu'il y a lieu de lui permettre de réinvestir une vie sociale et son orientation professionnelle, son maintien à l'hôpital risquant de la faire régresser. La Défenseure alerte le Président du Conseil général afin qu'une solution puisse être trouvée rapidement, dans l'intérêt de Noémie. Grâce à la forte mobilisation de l'Aide Sociale à l'Enfance, une solution transitoire est trouvée : Noémie effectuera un stage en Institut médico professionnel et sera prise en charge alternativement par l'hôpital et une structure d'accueil spécialisée. La réussite de ce projet déterminera l'orientation de la jeune fille vers une formation en Institut médico professionnel d'une part et son admission dans un foyer éducatif d'autre part.

En revanche, **près d'une réclamation sur six émane d'organismes non habilités à saisir la Défenseure** (associations diverses non reconnues d'utilité publique ou ministère). Néanmoins, si l'examen du dossier a montré que l'enfant concerné se trouve dans une situation de danger ou qu'un droit de l'enfant était en cause, la Défenseure s'est autosaisie du dossier et a fait procéder à son instruction (10% des réclamations).

**Eka** 4 ans

### Un éloignement préjudiciable

Eka, âgé de 4 ans, est né en France. Alors qu'il n'avait que quelques mois, il a été victime de violences de la part de la personne qui le gardait. Les médecins ont diagnostiqué un syndrome dit « du bébé secoué », ce qui implique pour Eka un suivi médical spécialisé. L'enfant vient d'être reconnu lourdement handicapé par la Maison départementale des personnes handicapées et une procédure pénale est en cours devant le Tribunal de Grande Instance. La mère d'Eka, d'origine géorgienne, est titulaire d'un titre de séjour temporaire. En revanche, son père (également géorgien) a sollicité tout dernièrement un titre de séjour et quelques jours plus tard, une obligation de quitter le territoire français lui a été notifiée. La famille risque d'être séparée pour de longs mois, ce qui est incompatible avec l'état de santé d'Eka et de lui être très préjudiciable. Saisie par l'avocat du père de l'enfant, la Défenseure s'est rapprochée du préfet en faisant valoir que la présence de son père est indispensable à Eka et qu'il ne peut vivre sans la présence de ses deux parents à ses côtés. Après un nouvel examen par le service médical

de la Préfecture concernée, le père d'Eka est mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour. Cette régularisation participe indéniablement à la sérénité de l'enfant et à son bon développement, au sein d'une famille réunie.

**Plus de 3/4 des saisines (77%) émanent de personnes physiques** (parents, enfants, grands-parents, membre de la famille, entourage).

**8% sont le fait d'associations** dont plus de la moitié des réclamations (60%) concerne la situation d'enfants étrangers présents sur le territoire.

Les **services médicaux et sociaux** représentent quant à eux **3 % des auteurs des réclamations**<sup>1</sup>.

#### **les saisines émanent en majorité de la famille de l'enfant**

Près de six sur dix réclamations (57%) émanent de la mère, du père ou des deux parents. Cette proportion est stable par rapport à l'année 2007-2008.

Une stabilité identique est constatée pour la part des grands-parents (5%) qui saisissent l'Institution.

Les caractéristiques des familles s'adressant à l'Institution restent sans changement significatif par rapport à celles des années précédentes : 69% des parents sont séparés, divorcés ou célibataires. Ceux qui sont mariés, concubins ou pacsés, représentent 26%. La proportion de ou des parents décédés est de 5%.

#### **Une réclamation sur dix émane de l'enfant lui-même (8% en 2008)**

Les enfants qui saisissent eux-mêmes la Défenseure des enfants voient ainsi leur nombre s'accroître. Ils paraissent le plus souvent avoir eu connaissance de son existence notamment par les revues qui leur sont destinées, comme Astrapi ou Okapi... mais aussi par les rencontres avec Les Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants (les JADE).

Près des 3/4 vivent au domicile parental, la moitié d'entre eux ont leur résidence habituelle chez un seul de leurs parents. Un enfant sur cinq ayant saisi la Défenseure a fait l'objet d'un placement ou a été confié à un tiers digne de confiance.

Les réclamations des enfants qui écrivent à la Défenseure concernent souvent la séparation de leurs parents et en premier lieu l'organisation des droits de visite et d'hébergement d'un parent (26%). Il s'agit très souvent du choix de leur résidence qui leur est imposé notamment par le juge aux affaires familiales. Certains font part de leur désespoir à ce propos et disent ne plus vouloir vivre si on n'accède pas à leur demande.

Souvent otages de conflits entre leur parents, les mineurs qui s'adressent à la Défenseure lui demandent de trouver une issue à ces situations conflictuelles. La démarche d'un enfant dans le cadre d'un litige apparaît parfois inspirée directement par l'un des deux parents. La Défenseure des enfants prend néanmoins en compte la souffrance exprimée par l'enfant et est très attentive à comprendre ce qu'il attend d'elle.

---

<sup>1</sup>La loi du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants reconnaît comme personnes habilitées à saisir le Défenseur les enfants mineurs, leurs représentants légaux ainsi que les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants. La loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance a étendu ce champ aux membres de la famille des enfants ainsi qu'aux services médicaux et sociaux.

## Jennifer, 16 ans

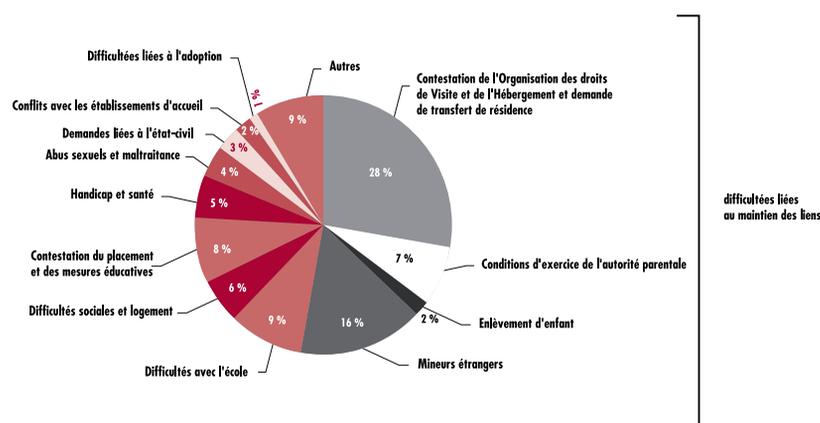
Jennifer a 16 ans. Elle saisit la Défenseure des enfants par mail en évoquant un important conflit avec sa mère. Jennifer explique qu'elle vit avec son père depuis deux mois et que sa mère ne veut pas lui rendre ses affaires personnelles. La teneur du mail, les mots employés ainsi que les tournures de phrase alertent la Défenseure qui mandate son correspondant territorial pour rencontrer la jeune fille afin de comprendre au mieux son état d'esprit et tenter si cela s'avère nécessaire, de l'accompagner vers un soutien psychologique. Parallèlement, l'équipe de la Défenseure prend contact avec la mère de Jennifer pour comprendre les événements récents ; les parents de Jennifer sont séparés depuis plusieurs années et les conflits semblent émailler la vie familiale tant entre les parents comme entre la mère et sa fille. Jennifer a fini par s'enfuir du domicile de sa mère à la suite d'une violente dispute pour se réfugier chez son père. Le changement de domicile a été acté par le juge aux affaires familiales mais les relations entre Jennifer et sa mère sont devenues extrêmement conflictuelles. Cette dernière ne souhaite plus voir sa fille. Il semble que l'une comme l'autre ne parviennent plus à gérer ces conflits sans être pour autant capable d'y mettre un terme. Le correspondant territorial de la défenseure mettra Jennifer en contact avec une psychologue de la Maison des Adolescents locale. Un suivi psychologique se mettra doucement en place. Les parents seront quant à eux invités par la Défenseure à envisager une médiation familiale. La mère de Jennifer sera en outre orientée sur un service d'aide à la parentalité afin de la soutenir dans ses relations avec sa fille.

**Des enfants de nationalité étrangère** mais vivant en France écrivent également à la Défenseure (16%) à propos de leur situation administrative ou de celle de leurs parents (Document de circulation pour étranger mineur (DCEM), titre de séjour). Il en est de même pour **certains mineurs isolés qui saisissent la Défenseure** de leur situation au regard du séjour ou de leur prise en charge (ou absence de prise en charge) par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Ces dernières situations ont réclamé la plupart du temps une intervention de la Défenseure attirant l'attention des services éducatifs ou préfectoraux sur la situation délicate de ces enfants.

D'autres enfants (5%) font part de leur mal-être consécutif à un handicap qui les discrimine (surcharge pondérale importante, chaise roulante ou particularité physique qui les place à l'écart des autres...).

## ● Des **enfants confrontés** à des **situations complexes** et **variées**

## Motifs de réclamations



Les courriers ou les mails émanant d'enfants font toujours l'objet d'une attention toute particulière tant dans l'évaluation qu'au cours du traitement.

Il arrive fréquemment que des entretiens téléphoniques aient lieu entre l'enfant et la chargée de mission à qui a été confié le dossier afin de lui réexpliquer les éléments de la situation (jugement, problème d'audition devant le juge aux affaires familiales, possibilité d'avoir un avocat qui puisse porter sa parole de façon objective, missions de la Défenseure...) de tenter de le rassurer (rôle du juge des enfants, déroulement d'une audience, procédures devant l'OFPPRA pour les mineurs isolés...) ou d'approfondir les motifs de saisines. Les services de la Défenseure prennent aussi contact le cas échéant avec la personne que l'enfant décrit comme étant « de confiance » (une grand-mère, une tante...) ou contactent éventuellement l'école où l'enfant est scolarisé (le principal, l'assistant social, l'infirmière, le CPE...). Quand cela apparaît nécessaire il est procédé à un signalement auprès de la cellule de recueil d'informations préoccupantes du département voire auprès du Procureur de la République.

### Quelles sont les situations principalement rencontrées ?

Un nombre limité de motifs sous-tend la grande majorité des réclamations adressées à la Défenseure.

**38% des demandes (36% en 2008) sont liées aux effets des séparations des parents. Ce motif présente une grande constance au fil des années et caractérise une volonté de maintenir des liens entre parents et enfants notamment lors de l'éclatement de la cellule familiale.**

En premier lieu, 26% des réclamations contestent l'organisation des droits de visite et d'hébergement d'un parent ou sollicitent un transfert de la résidence habituelle de l'enfant (24% en 2008). Ces demandes se fondent le plus souvent sur une décision judiciaire (du Juge aux Affaires Familiales principalement) dont les motivations sont contestées par l'auteur de la réclamation.

Les conflits sur l'exercice de l'autorité parentale ou sur les conditions d'exercice de cette autorité comptent pour 10% dans cet ensemble.

## Cindy, 9 ans et Vanessa, 5 ans

Cindy et Vanessa vivent en résidence alternée chez leurs parents. Les relations entre les parents se sont dégradées début 2008. Une procédure devant le juge aux affaires familiales est engagée depuis de long mois, une expertise psychologique a été ordonnée mais la mère des enfants s'inquiète du délai pour obtenir une décision.

Son inquiétude est d'autant plus grande qu'une plainte a été déposée contre un ami du père pour des violences sexuelles perpétrées contre les enfants lorsqu'elles étaient chez ce dernier. Là encore, la mère n'a pas de nouvelles des suites de sa plainte déposée en décembre 2008.

Les services de la Défenseure des Enfants saisissent alors le Parquet afin de l'interroger sur les procédures en cours. Une réponse arrive très rapidement assurant la Défenseure des Enfants que l'affaire est suivie avec la plus grande attention par le juge aux affaires familiales et le Parquet.

Effectivement, un mois plus tard, la mère obtient un délibéré de la part du juge aux affaires familiales lui confiant la résidence habituelle des enfants. Dans le même temps, le délégué du procureur de la République contacte la mère et lui propose un rendez-vous dans un délai de quelques semaines avec le père afin de discuter des dépôts de plaintes respectifs (pour non représentation d'enfants, pour harcèlement...). Madame C est également convoquée le même jour au tribunal correctionnel suite à sa plainte pour attouchements sexuels concernant ses filles.

S'y ajoutent 2% de **plaintes relatives aux enlèvements transfrontaliers d'enfants** de couples binationaux le plus souvent. Ces réclamations ne relèvent pas toujours de dysfonctionnement de la part des administrations françaises concernant les droits de l'enfant. Leur résolution peut parfois prendre plusieurs années car elles requièrent la mise en œuvre de conventions internationales. Les parents se trouvent totalement démunis face à la complexité des démarches et à des délais qu'ils ont du mal à appréhender.

Lorsque la Défenseure des Enfants est saisie d'une affaire de **déplacement illicite d'enfants**, ses services s'assurent au préalable que toutes les autorités compétentes en la matière, que ce soit le Juge aux Affaires Familiales, le Bureau d'Entraide Civile et Commerciale Internationale (BECCI) du Ministère de la Justice<sup>1</sup> (désigné comme autorité centrale pour la mise en application des conventions internationales), ou même éventuellement la police, ont bien été saisies du dossier. Ils peuvent, le cas échéant, faire le point avec les intervenants, notamment le BECCI pour permettre une relance des échanges vers les autorités du pays refuge du parent et de l'enfant. Les familles peuvent également être orientées vers des structures spécialisées dans l'accompagnement des familles en matière d'enlèvements parentaux, telles que le « 116 000 enfants disparus ». Enfin, afin que la perte du lien ne soit pas définitive entre les enfants et le parent à qui le déplacement a été imposé, les relais auprès des services de médiation familiale internationale sont encouragés.

### *La médiation familiale internationale*

L'ouverture des frontières, la mobilité des personnes et les phénomènes migratoires ont contribué, ces dernières années, à l'augmentation des couples binationaux et, corrélativement, des conflits parentaux transfrontaliers.

La fin du couple implique souvent le retour du parent étranger vers son pays d'origine. La distance géographique, le blocage psychologique de parents qui ont peur d'un enlèvement de l'enfant, la différence des cultures et des systèmes juridiques aboutissent alors la plupart du temps à rendre le maintien des liens parent-enfant extrêmement difficiles. Les conflits parentaux transfrontaliers se traduisent souvent par le refus d'un des parents de laisser l'enfant accéder à l'autre parent ou parfois encore par le déplacement illicite de l'enfant. La médiation familiale internationale, qui vise à apaiser le conflit et favorise le dialogue entre les parents en vue d'une solution négociée entre eux, apparaît comme la solution la plus adaptée et la plus efficace pour maintenir le lien de l'enfant à ses deux parents et ainsi assurer son droit d'entretenir des relations et des contacts réguliers directs avec ses deux parents lorsque ceux-ci résident dans deux Etats différents.

Du fait de la distance géographique, les parents vont pouvoir peu ou ne pas du tout se rencontrer physiquement en présence du médiateur. Cela va donner différentes formes de médiation :

- La médiation directe : Elle peut être conduite par un seul médiateur de l'un des pays ou par deux médiateurs de chaque pays. Elle a lieu dans un pays ou dans les deux alternativement ou dans un pays tiers. Le temps en est souvent contracté sur une journée, voire sur un week-end.
- La médiation indirecte : du fait d'un trop grand éloignement géographique ou pour des raisons économiques la médiation va se faire à distance (conférence téléphonique, Webcam, vidéo conférence) avec un médiateur national ou deux co-médiateurs, chacun étant dans chaque pays en présence de l'un des parents. La médiation est alors souvent étalée dans le temps et se déroule sur un ou deux ans.

En médiation familiale internationale, on se situe en première ligne face aux différences culturelles, puisque ces différences se cristallisent généralement autour des objets mêmes des conflits familiaux, tels que la conception du couple, du rôle et de la place de chaque membre de la famille, de l'éducation, de la santé. Il ne s'agit ni d'enfermer chaque parent dans sa culture, ni de chercher à l'en sortir, mais plutôt de permettre des prises de conscience suffisantes pour que le respect de l'autre et de ses motivations soit à nouveau possible.

La médiation familiale internationale aboutit à un accord de médiation. Ce document tient lieu d'engagement moral entre les personnes concernées qui ont seules le pouvoir de le communiquer à leurs avocats. Elles ont ainsi la possibilité de

le faire homologuer par un juge.

En France, les parents qui souhaitent avoir recours à la médiation familiale internationale pourront adresser un courrier au Bureau d'entraide civile et commerciale internationale (BECCI<sup>3</sup>) par lequel ils la sollicitent expressément pour engager une médiation, en précisant :

- La situation de l'enfant. Il convient de relater les événements à l'origine de la situation (conflit, décisions de justice,...)
- Les coordonnées à l'étranger de l'autre parent et de l'enfant
- Quels sont les buts de cette démarche (reprise de contact, droits de visites transfrontaliers, retour de l'enfant,...)

Cette demande devra être accompagnée de toutes les pièces justificatives, avec si possible une copie de l'acte de naissance du ou des enfants ainsi qu'une copie du livret de famille, des documents concernant les procédures en cours et décisions de justice rendues en France et à l'étranger.

**Géraud** 12 ans

### Une médiation familiale internationale nécessaire

Géraud, âgé de 12 ans, vit aux Etats-Unis avec son père. Sa mère, expulsée vers la France depuis plusieurs années, dispose d'un droit de visite transfrontalier mais les relations téléphoniques entre les parents sont très difficiles et l'organisation des droits de visite n'arrive pas à se mettre en place. La mère de Géraud saisit la Défenseure des enfants de cette difficulté. Les services de la Défenseure se rapprochent du bureau de l'entraide civile et commerciale internationale du Ministère de la Justice afin de savoir si une médiation internationale a déjà été tentée auprès du père de Géraud. Après contact auprès de ce service, il s'avère qu'une demande de protection de droit de visite sur le fondement de la Convention de La Haye est en cours mais qu'aucune demande spécifique de la mère pour une médiation familiale n'a été reçue. La Défenseure des enfants invite alors la mère de Géraud à saisir ce service de médiation familiale internationale afin qu'un contact informel soit établi avec le père de l'enfant dans la perspective de faciliter la mise en place du droit de visite de la mère. Cette dernière est également orientée vers une structure de médiation familiale américaine qui pourra tenter d'intervenir en cas de refus du père de Géraud à être contacté par des organismes français.

<sup>3</sup>Direction des affaires civiles et du Sceau, Bureau d'entraide civile et commerciale, Aide à la médiation familiale internationale, 13 place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01

**Comme en 2008, le deuxième motif de saisine de la Défenseure concerne les mineurs étrangers (16% des réclamations).**

Ces réclamations peuvent selon les cas être adressées par les étrangers eux-mêmes, qu'ils soient majeurs ou mineurs ou transmises par des associations, notamment la CIMADE, l'ANAFE, RESF ainsi que la Ligue des droits de l'homme. Une écrasante majorité de dossiers concerne des mineurs hors union européenne (98%). On constate régulièrement un afflux de réclamations de cette nature sur les mois d'octobre à décembre (29% du total sur les 3 dernières années).

**Le nombre de réclamations concernant des mineurs étrangers isolés** a fortement décliné depuis 2006-2007 où ils représentaient 15% des réclamations concernant des étrangers et ne représente plus en 2008-2009 que 7% des réclamations individuelles transmises à la Défenseure des enfants. Elles concernent principalement des mineurs étrangers retenus en zone d'attente dans les aéroports, des expertises osseuses dont la fiabilité est contestée ou des difficultés de prise en charge avec ou sans situations d'errance.

Les deux problématiques dominantes concernent des familles d'étrangers avec enfants. Les réclamations portent d'une part sur la régularisation de la situation administrative de familles installées sur le sol français ou placés en Centre de Rétention Administrative (CRA), qui représentent 38% des requêtes reçues pour des mineurs étrangers et, d'autre part, sur l'admission sur le territoire français, souvent en lien avec une demande de regroupement familial, qui en représente 25%. Ces proportions sont stables sur les 3 dernières années [de 2006 à 2009].

Il s'agit de situations souvent très douloureuses humainement qui nécessitent un traitement au cas par cas. Ainsi, une lecture experte des dossiers soumis à la Défenseure est essentielle pour pouvoir présenter à l'administration les arguments ou les éléments parfois insuffisamment analysés en amont et qui ont pu ainsi conduire à la décision contestée. La Défenseure des enfants n'a en effet pas vocation à entraver ou à tenter de faire obstacle à l'application des lois sur l'immigration et le séjour des étrangers en France mais à faire émerger le meilleur intérêt de l'enfant même si ses interventions l'amènent à demander un ré-examen à titre humanitaire sur la base de cet intérêt supérieur qui est central dans la Convention internationale des droits de l'enfant.

**Fatima** 17 ans

### **Un retour à l'école contrarié**

La Défenseure des enfants a été saisie de la situation de Fatima, âgée de 17 ans, de nationalité algérienne. Cette jeune fille, qui était partie en vacances en Algérie durant l'été, ne pouvait pas revenir sur le territoire français car elle n'était pas en possession du document de circulation pour étranger mineur (DCEM). Ses parents demandent en urgence, fin Août, un visa d'entrée en France auprès de leur préfecture et du consulat général de France en Algérie, mais n'ont reçu aucune réponse. Or, Fatima aurait dû faire sa rentrée scolaire il y a quelques semaines dans son lycée en classe de 1<sup>ère</sup>. Les parents saisissent la Défenseure des enfants de la situation de leur fille. Les services de la Défenseure prennent

rapidement contact avec le consulat de France à Alger qui leur indique qu'un avis du Préfet est en attente. La Défenseure des enfants interroge alors immédiatement le bureau des étrangers de la Préfecture concernée sur le traitement urgent de ce dossier, Fatima ayant déjà manqué plus d'un mois de cours. A l'appui de sa demande, la Défenseure transmet le certificat d'inscription scolaire de Fatima ainsi que l'attestation de son arrivée en France à l'âge de 2 mois dans le cadre du regroupement familial. Le Préfet remet alors son avis dans de très brefs délais et Fatima revient en France deux semaines après la saisine de la Défenseure des enfants. La Défenseure a rappelé à la jeune fille de ne plus quitter le territoire français sans le DCEM dont l'obtention doit être sollicitée auprès de la préfecture de son lieu de résidence.

Face à des situations parfois humainement dramatiques portées à sa connaissance, les possibilités d'action de la Défenseure des enfants demeurent limitées, en particulier lorsque la justice est saisie ou lorsque le juge administratif a validé la mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière.

Toutefois, la situation des familles étrangères susceptibles d'être reconduites à la frontière peut se décomposer en 4 catégories de situations<sup>4</sup> :

- les cas où l'intervention de la Défenseure a permis d'inverser la décision initiale de reconduite ou de faire bénéficier la famille d'une mesure de bienveillance administrative, souvent pour un motif médical ou de santé ou pour raisons humanitaires (6%).

- les situations où un processus est engagé pouvant conduire à un maintien durable de la famille ou du mineur étranger sur le territoire français, mais sans garantie ni certitude immédiate (par exemple la délivrance d'une Autorisation Provisoire de Séjour (A.P.S) de longue durée ou d'une autorisation de travailler) (35%). Cela correspond notamment à la délivrance d'une APS d'au moins un an, d'une demande de régularisation au titre de l'accord « Dublin II », d'un emploi ou d'une promesse d'emploi ou de tout autre processus enclenché permettant d'espérer sérieusement conduire à un maintien durable de la famille sur le territoire français.

- les cas où le réexamen de la situation administrative est acquis dans son principe (placement, libération provisoire, autorisation de demande d'asile etc.) mais ne permet pas de préjuger du maintien ultérieur sur le territoire français (29%).

- **enfin les cas où l'intervention de la Défenseure n'a pas permis d'inverser la décision contestée, mais au mieux de l'accompagner d'un délai supplémentaire ou d'une remise d'explications** permettant à la famille de mieux faire valoir ses droits, y compris dans la perspective d'une nouvelle demande ultérieure d'admission sur le territoire français (37%).

**Qu'il soit direct ou indirect, l'impact positif de l'intervention de la Défenseure des enfants sur la situation des familles ou des mineurs menacés d'expulsion est indéniable et il est mesurable dans au moins la majorité des réclamations.** Néanmoins, certaines réclamations apparaissent vouées à l'échec dès le départ quand la saisine de la Défenseure des enfants est trop tardive ou trop lacunaire pour pouvoir intervenir

<sup>4</sup> Etude réalisée par les services de la Défenseure des enfants à partir des réclamations reçues entre le 1 juillet 2007 et le 30 juin 2009 et clôturées avant le 1 juillet 2009.

utilement, en particulier dans le cas de saisines par courrier électronique. Certaines situations s'avèrent également particulièrement complexes et difficiles à débloquer en raison de problèmes de langue; de doutes sur l'identité, la nationalité ou l'âge réel des personnes; d'erreurs de procédures; d'infractions intentionnelles des parents (vol, violence en réunion, usage de faux documents etc); de situations de violence familiale ou de séparation conflictuelle; ou encore de l'impossibilité de vérifier les allégations des familles sur la situation de danger dans le pays d'origine.

Mais toutes les situations ne sont pas aussi dramatiques que celles des familles ou des mineurs isolés en zone d'attente à l'aéroport ou des familles menacées d'expulsion. Certaines sont de simples demandes de renseignements ou des réclamations portant sur l'octroi de la nationalité française, le versement de prestations familiales, l'octroi d'un document de circulation pour étrangers mineurs (DCEM)

**Les difficultés avec l'école représentent cette année encore 8% des motifs des réclamations. Plus de la moitié (47%) portent sur des difficultés liées à la scolarisation des enfants (ex : intégration d'un enfant porteur de handicap ; exclusion d'un enfant...) et plus d'un quart (27%) sur des faits de violence subis par des enfants**

**Yaëlle 8 ans**

### **Une scolarité perturbée**

Yaëlle a 8 ans et est scolarisée en classe de CE2. Ses parents saisissent la Défenseure des enfants pour lui faire part de comportements inadaptés de la part de son professeur des écoles, ce qui engendre chez leur enfant des signes d'angoisse et de somatisation (troubles du sommeil, de l'appétit...). En effet, il est reproché à ce dernier de nombreuses brimades et attitudes vexatoires à l'encontre des enfants de sa classe. La Défenseure des enfants mandate alors son correspondant territorial afin qu'il puisse se rapprocher de l'Inspecteur d'académie. Une rencontre entre l'Inspecteur d'Académie et le correspondant territorial permet de faire le point sur la situation ; il est reconnu un certain nombre de maladresses de la part de l'enseignant et une nécessité pour lui de faire preuve d'une plus grande souplesse à l'égard des enfants et d'une ouverture au dialogue à l'égard de leurs parents. Rassurés sur la vigilance de l'Inspection d'académie quant au bon déroulement de l'année scolaire, les parents de Yaëlle ont pu permettre à leur fille d'envisager la poursuite de sa scolarité avec sérénité.

**Avec une baisse à 4% (6% en 2008), les difficultés d'ordre social ou de logement attirent l'attention toute particulière de la Défenseure dans la mesure où ces difficultés ont d'importants retentissements sur les enfants, tant sur le plan de leur santé que de leur scolarité.**

**Jason** 3 ans <sup>1</sup>/<sub>2</sub>, **Teddy** 2 ans et **Lola** 6 mois

### Un logement sur-occupé et insalubre

Jason (3 ans <sup>1</sup>/<sub>2</sub>), Teddy (2 ans) et Lola (6 mois) vivent avec leurs parents dans un logement de 32 m<sup>2</sup>, présentant une teneur importante en plomb et élevée en humidité. Depuis 4 ans, les parents des enfants ont renouvelé leur demande de logement social, en vain. Dans le cadre du dispositif de la loi instituant le droit au logement, ces derniers ont formé un recours devant la Commission de médiation de leur département, laquelle l'a reconnu « prioritaire et urgent pour l'attribution d'un logement ». Or, près d'un an après cette reconnaissance, aucune proposition de logement n'a été faite à la famille. L'Assistante sociale de secteur, qui accompagne la famille dans ses démarches, saisit la Défenseure des enfants afin de l'informer des conditions de vie des enfants et des risques sanitaires auxquels ils sont exposés quotidiennement. La Défenseure alerte alors le Préfet sur cette situation familiale très préoccupante, lequel l'informe quelques semaines plus tard qu'un logement de type 4 a été proposé à la famille.

**Les contestations de placement ou de mesures éducatives s'accroissent (8% en 2009 contre 6% en 2008).**

**Marguerite** 7 ans et **Agathe** 9 ans

### Un lien familial oublié

Marguerite et Agathe, respectivement âgées de 7 ans et 9 ans sont placées en famille d'accueil sur décision du Juge des Enfants, depuis quatre ans, suite aux difficultés rencontrées par leur mère. A la suite du décès de leur mère et compte tenu de l'incarcération de leur père depuis plusieurs années, la tante paternelle saisit la Défenseure des enfants car elle se dit très inquiète quant au devenir des enfants, notamment en ce qui concerne l'éventualité d'une orientation de Agathe en institut spécialisé. Elle souhaiterait par ailleurs obtenir un droit de visite et d'hébergement à l'égard de ses nièces.

Après avoir investigué le projet éducatif pour Agathe,, les services de la Défenseure entrent en contact avec l'Inspectrice de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) afin d'avoir des informations sur la mise en œuvre de la mesure du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile qui avait été notifiée 8 mois auparavant 2008 par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) du département. Il apparait que cette mesure n'a pu se mettre en place en raison d'un blocage administratif (problème de signature du représentant légal de l'enfant). A la suite de cette première intervention la mesure est très rapidement engagée et Agathe peut enfin bénéficier de toute

l'aide dont elle avait besoin.

Concomitamment à ces démarches, la Défenseure relaie aux services de l'ASE le désir profond, tant des enfants que de leur famille paternelle, de maintenir des liens et des contacts réguliers entre eux. En effet, depuis le décès de la mère des enfants, la tante paternelle n'a pu obtenir aucune rencontre avec les enfants. Elle indique pourtant que les liens qu'elle avait noués avec ces dernières étaient très forts puisqu'elle les avait accueillies à son domicile pendant près d'une année, avec leurs parents. L'unité d'Action Sociale mène des investigations et rend un rapport favorable à la demande de la famille paternelle. Le Juge des Enfants, saisi par l'ASE, accorde ensuite des droits de visite et d'hébergement au bénéfice de la tante et des grands-parents paternels.

**Les questions de santé et de handicap restent au même niveau qu'en 2008 (5%). Ces réclamations concernent pour les 3/4 les difficultés liées à la prise en compte du handicap d'un enfant et pour 1/4 celles liées à la santé d'un enfant (1/4 des réclamations).**

**Alexandre** 10 ans

### **Une déscolarisation sans réponse**

Alexandre a 10 ans. Il est porteur d'une maladie génétique non connue qui le rend déficient visuel. Ainsi, Alexandre bénéficie depuis sa naissance d'une prise en charge adaptée à son handicap. Le père du jeune garçon saisit la Défenseure des enfants car son fils est déscolarisé depuis plus de deux ans en raison de l'impossibilité pour ce dernier d'intégrer une structure adaptée. La poursuite de la scolarité d'Alexandre dans une structure plus classique était devenue impossible en raison de troubles de comportement importants de l'enfant. Les contacts entre le père d'Alexandre et les services de la Défenseure permettent d'établir le constat des nombreuses démarches menées en vain par les parents. La Défenseure alerte alors la MDPH<sup>5</sup> ainsi que la DDASS<sup>6</sup> sur la situation de l'enfant, laquelle trouve rapidement une issue favorable puisqu'il est proposé à l'enfant d'intégrer un établissement à la rentrée scolaire suivante, soit dans un délai de 3 mois, avec un projet individuel adapté.

**Les autres motifs des saisines abordent des problématiques liées à des abus sexuels et la maltraitance (hors école et hors contestation de l'organisation des visites et de l'hébergement) 5%, à des demandes liées à l'état-civil 3% ; à des conflits avec les établissements d'accueil (hors école) 2%; à des difficultés liées à l'adoption 1%**

5 Maison départementale des personnes handicapées

6 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### Motifs de saisines au cours des 6 dernières années

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Difficultés liées au maintien des liens	28%	33%	34%	36%	28%	24%	26%
Contestations de placements	6%	6%	6%	8%	8%	6%	6%
Difficultés liées à l'adoption		1%	2%	1%	1%	1%	1%
Conflits avec des établissements d'accueil	3%	2%	3%	2%	2%	2%	2%
Mineurs étrangers	6%	11%	15%	18%	7%	11%	11%
Ecole	8%	12%	12%	10%	9%	8%	8%
Logement	4%	6%	7%	9%	6%	6%	4%
Handicap et santé	6%	8%	7%	7%	5%	5%	5%
Abus sexuels ou maltraitance	4%	8%	5%	4%	4%	5%	5%
Problèmes d'état civil	1%	3%	3%	3%	3%	3%	3%
Prison	3%	2%	1%	1%			
Risque sectaire	1%	1%	1%				
Violences policières		1%					
Autres motifs	30%	6%	4%	2%	9%	13%	10%

Pour faire suite à l'annexe du rapport annuel 2008 portant sur la situation des mineurs à Mayotte, l'attention de la Défenseure des enfants a, cette année encore, été attirée sur deux problématiques à savoir, les difficultés d'accès aux soins médicaux des enfants d'étrangers en situation irrégulière à Mayotte d'une part et la non scolarisation des enfants d'étrangers en situation régulière ou irrégulière à Mayotte d'autre part.

### ***L'accès aux soins médicaux***

La Défenseure des enfants a été saisie, soit par le GISTI, soit par des pédiatres du Centre Hospitalier de Mayotte (CHM), de la situation de plusieurs enfants mineurs gravement malades vivant à Mayotte. Certains enfants devaient faire l'objet d'une évacuation sanitaire par le CHM sur l'hôpital Necker-Enfants malades à Paris alors que d'autres avaient déjà été évacués sur cet hôpital parisien. Tous ces enfants étaient en attente d'une intervention chirurgicale dans la mesure où les caisses primaires d'assurance maladie avaient refusé de les affilier à l'aide médicale de l'Etat (AME), estimant que la condition de résidence en France visée par le 1er alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles n'était pas remplie. La Défenseure des enfants est intervenue auprès du directeur général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) en évoquant la situation de ces enfants dont le pronostic vital était posé et nécessitant en conséquence une prise en charge médicale urgente. Dans sa saisine, la Défenseure des enfants a fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 juin 2006 selon lequel aucune restriction à l'accès aux soins pour les enfants ne saurait être admise au regard des principes énoncés par la Convention internationale sur les droits de l'enfant. La CNAMTS a donné son accord pour l'admission à l'AME des enfants concernés.

La Défenseure des enfants avait également évoqué la situation de l'ensemble des enfants mineurs faisant l'objet d'un transfert sanitaire de Mayotte vers la Réunion ou la métropole sans couverture sociale et dont les parents sont en situation irrégulière à Mayotte. Cet organisme a accepté que les droits à l'AME leur soient attribués, dans les conditions de droit commun, pour une période d'un an renouvelable, cette prise en charge cessant lors de leur retour à Mayotte (cf. point CMU n°81 de la Cnamts).

### ***La non scolarisation des enfants***

La Défenseure des enfants a été saisie, par le SGEN-CFDT, de la situation de non scolarisation des enfants mineurs et des jeunes majeurs étrangers à Mayotte. Cette question a fait l'objet d'une réunion de travail le 6 mai 2009, entre la HALDE également saisie par ce syndicat et la Défenseure des enfants. Une consultation est en cours auprès des services du vice-rectorat et d'une dizaine de communes à Mayotte au sujet de la liste des pièces à fournir par les familles étrangères pour l'inscription de leurs enfants dans les établissements des premier et second degrés. La Défenseure des enfants est intervenue auprès du vice-recteur de Mayotte au sujet de l'impossibilité pour les enfants étrangers d'être admis dans un établissement scolaire faute de pouvoir passer un test de niveau. Cette autorité rectorale a indiqué qu'à partir de la rentrée 2009, la commission d'évaluation pourra se réunir chaque trimestre de l'année scolaire grâce à l'arrivée de 2 inspecteurs, ce qui évitera à ces enfants d'attendre la rentrée suivante pour être scolarisés. La Défenseure des enfants en a pris note avec satisfaction.

### Des droits ignorés

Nadjim est comorien. Il est âgé de 15 ans et se trouve sur le territoire de Mayotte, pris en charge par son cousin en situation régulière. Nadjim est arrivé il y a plusieurs mois, dans le but de faire traiter son asthme. Il souffre en effet de cette affection qui ne peut être correctement traitée dans l'île d'Anjouan. Alors qu'il se rendait au collège, Nadjim a été interpellé par la police à l'occasion d'un contrôle d'identité puis, n'ayant pas de papiers sur lui, conduit au commissariat. Il a indiqué aux policiers sa situation et ces derniers l'ont engagé à signer un document qu'il n'a pas compris mais qui s'est révélé être un arrêté de reconduite à la frontière dans lequel était noté qu'il était âgé de 18 ans et qui permettait dès lors l'expulsion du jeune garçon. En effet, un mineur isolé au sens de la loi française ne peut faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. Fragilisé psychologiquement et souffrant de crises d'asthme répétées, son état de santé s'avérait inquiétant au regard de son admission au centre de rétention de Padmanzi. Saisie de la situation de Nadjim par une association de défense des étrangers, la Défenseure des enfants est intervenue auprès du Préfet, afin que le jeune garçon puisse rapidement être rétabli dans sa minorité et éviter son retour à Anjouan. Nadjim a été libéré le jour même et remis à son cousin. Il a pu poursuivre sa scolarité sereinement et bénéficier des soins médicaux adaptés à ses besoins.

## ● Une **compétence** au **service des enfants**

Sur les nouvelles réclamations adressées cette année à la Défenseure, **plus de six réclamations sur dix (66%) ont donné lieu à une instruction.**

Pour les autres (34%), les éléments examinés ne permettaient pas de fonder une intervention de la Défenseure et **ont été réorientées vers des interlocuteurs susceptibles de répondre à leur demande, ou vers un dispositif de médiation familiale, avec une mise à disposition systématique du correspondant territorial** concerné par le département du réclamant (remise de ses coordonnées). Le nombre des réclamations ayant fait l'objet d'une réorientation tend à diminuer (43% en 2006, 44% en 2007 et 38% en 2008).

**16% des réclamations ont donné lieu à l'intervention d'un correspondant territorial**, soit au moment de la saisine de la Défenseure (remise d'informations, aide à la préparation du dossier de saisine...) soit lors de leur instruction (17% en 2008).

Chaque situation est confiée à une chargée de mission après examen de la demande par un « Comité d'évaluation » interne à l'Institution de la Défenseure des enfants. Le Comité d'évaluation se réunit 3 fois par semaine pour examiner les dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement immédiat. Il évalue le fondement de la réclamation, décide si elle relève d'une réorientation ou d'une instruction, définit le traitement à donner à chaque réclamation; attribue les réclamations à instruire aux chargés de mission.

Les chargés de mission peuvent **s'appuyer sur l'intervention des Correspondants territoriaux** de la Défenseure des enfants qui, sur la base éventuelle d'un **mandat** qui leur est donné par cette dernière, peuvent approfondir l'évaluation de la situation ou rencontrer toute personne utile à l'évolution de l'instruction du dossier (famille, professionnels, autorités locales...).

Ils peuvent également bénéficier de l'appui des conseillers de la Défenseure des enfants (magistrat, pédopsychiatre, psychologue clinicienne, experts en droit de la famille, en droit de l'entrée et du séjour des étrangers et droit d'asile, en droit de la protection de l'enfance...).

**La procédure d'instruction est écrite** et permet ainsi de préciser à l'égard de chaque interlocuteur les demandes ou attentes de la Défenseure et d'informer sur ses missions.

Les chargés de mission vont **dans un premier temps vérifier les faits allégués** par le réclamant (ex : dysfonctionnement institutionnel, situation de danger d'un enfant...) et préparer, le cas échéant, une intervention de la Défenseure auprès des institutions compétentes : Présidents des Conseils généraux, Inspecteurs d'académie, Préfets, Procureurs de la République, Procureurs généraux... En cas de dysfonctionnement institutionnel la Défenseure des enfants intervient auprès des administrations ou institutions concernées principalement par la voie de la médiation interinstitutionnelle afin d'obtenir la résolution et/ou l'accélération du traitement du dysfonctionnement constaté.

**Les modes d'intervention** dont dispose la Défenseure **sont divers** : demande d'informations, alerte, recommandation, signalement, injonction...

Dans la mesure où la Défenseure intervient principalement au regard des pièces qui lui sont transmises, **un travail de proximité** est également réalisé par les chargés de mission pour entrer directement en contact avec les réclamants, notamment lorsqu'ils sont mineurs, ainsi qu'avec tous les acteurs intervenant dans la situation de l'enfant (services de l'Aide Sociale à l'Enfance, éducateurs, médiateurs de l'Education Nationale, associations, services de l'Etat...).

- Plus d'un **dossier instruit sur deux (54%)** nécessite d'**obtenir des informations ou des pièces complémentaires** afin de disposer d'un maximum d'éléments pour appréhender tous les aspects de la situation et notamment envisager l'intervention la plus utile à engager, dans l'intérêt de l'enfant.

- **Les échanges avec les différents intervenants et les institutions** comptent pour 9% des actions menées lors des instructions et atteignent **16% si l'on y ajoute les interventions** engagées par le Défenseur en **direction de différents ministères**. Près d'un quart des actions consiste donc en contacts et interventions de diverses natures auprès d'organismes ou de professionnels pour recueillir des avis puis apprécier les situations et leur évolution ; ils ont souvent pour effet de renforcer le travail en réseau autour de l'enfant.

Depuis sa signature, en février 2004, **le protocole de partenariat entre le Ministère des Affaires étrangères et le Défenseur des Enfants** destiné à améliorer l'assistance aux enfants français en situation de détresse à l'étranger (mariages forcés, enfants

abandonnés par leurs parents, enfants brutalement orphelins...), a été régulièrement utilisé cette année (1% des réclamations). Il s'agit alors pour la Défenseure des enfants de saisir les autorités compétentes (Procureurs de la République, Conseils généraux essentiellement) permettant de garantir un retour rapide de l'enfant en France et, le cas échéant, sa prise en charge (Aide sociale à l'Enfance, famille...).

A noter également quelques transmissions de dossiers à la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS) et à la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE).

- **Les informations ou explications** qu'apporte la Défenseure des enfants sont importantes car elles contribuent à apaiser la situation en permettant aux réclamants de mieux comprendre le contenu et le sens des décisions qui les concernent, eux ou leur(s) enfant(s), les procédures et le langage judiciaire restant obscurs pour une grande partie d'entre eux.

- **Les contacts avec les parquets** (Procureurs Généraux, Procureurs de la République) ont lieu dans **2% des dossiers**. De telles interventions se fondent sur la circulaire de la Chancellerie du 21 novembre 2001 portant sur les relations entre l'autorité judiciaire et la Défenseure et prennent la forme de signalement à l'intention de ces autorités judiciaires.

**Samia** 16 ans

### Une parole non entendue

Samia est âgée de 16 ans. Elle contacte le correspondant territorial de son département afin de lui faire part de sa situation : l'adolescente a été victime d'un viol et s'est confiée à la principale de son Lycée, laquelle a immédiatement adressé un signalement au Procureur de la République. Une enquête préliminaire a été ouverte et Samia a été entendue une première fois par la Brigade des mineurs.

Or, Samia a été convoquée à une seconde audition à l'issue de laquelle la jeune fille a eu le sentiment qu'elle n'avait pas été entendue, que ses propos avaient été déformés et que tout avait été fait pour qu'elle abandonne sa première version des faits. Depuis, ses parents n'ont plus aucune nouvelle de la procédure. A l'issue de son entretien avec le correspondant territorial, il est convenu avec Samia que ce dernier porte ces éléments à la connaissance de la Défenseure des enfants. La Défenseure s'autosaisit de cette situation et ses services transmettent les éléments au Procureur de la République. Le Parquet signale à la Défenseure porter une attention particulière à cette affaire. Pourtant, 6 mois après, Samia recontacte le correspondant territorial en se disant désespérée que sa parole n'ait pas été crue. Les services de la Défenseure se rapprochent à nouveau du Procureur de la République en insistant sur l'importance d'apporter une réponse à la victime. Quelques semaines plus tard, le Procureur informe la Défenseure de l'ouverture d'une information judiciaire du chef de viol aggravé. Un contact avec Samia permet de lui expliquer la signification d'une telle décision et elle se montre plus apaisée même si elle sait que la procédure sera longue. Ses parents ont également été contactés et ont pu engager les démarches nécessaires à la protection des intérêts de leur fille (ex : assistance d'un avocat, mise en place d'un suivi psychologique...)

# Les avis et recommandations de la Défenseure des enfants

- **Observations de la Défenseure des enfants à la suite de l'avant projet de code de justice pénale des mineurs soumis à la consultation par Madame Rachida Dati, Garde des Sceaux, en avril 2009.**

La nécessité de proposer une réécriture des règles de droit pénal général et de procédure applicables aux enfants et adolescents en conflit avec la loi s'est imposée à tous depuis plusieurs années. Le manque de lisibilité de l'ordonnance du 2 février 1945, dont certains articles étaient tombés en désuétude, et le constat d'une dispersion de l'ensemble des textes civils et pénaux en la matière avaient d'ailleurs conduit la Défenseure des enfants à proposer la création d'un Code des mineurs regroupant l'ensemble des textes applicables, dans tous les champs de la loi et du règlement. C'est donc avec bienveillance qu'a été accueilli le projet de Code de la justice pénale des mineurs.

Néanmoins, force est de constater qu'outre un certain nombre d'observations nécessaires sur la forme du texte, ce projet ne peut, en l'état, répondre aux orientations fixées par les textes internationaux et permettre de garantir l'intérêt supérieur des enfants.

## **1 Un texte qui s'inscrit dans une dynamique strictement judiciaire au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant**

La lecture de l'avant-projet de code de la justice pénale des mineurs (CJPM) dénote une intention de réorganiser la procédure dans un souci de célérité. Néanmoins, aucune philosophie de fond ne s'en dégage.

- Le mineur n'est plus un enfant inscrit dans une problématique personnelle

Dans l'ensemble du texte proposé, le sujet n'est défini qu'en tant que mineur, le terme « enfant » n'apparaissant pas. Ce choix, en apparence strictement juridique, induit une distinction entre mineurs auteurs et enfants victimes, puisque les articles 375 et suivants du Code civil relatifs à l'assistance éducative, pourtant réformés récemment par la loi du 5 mars 2007, continuent d'utiliser le terme d'enfant. La question des « mineurs » ne s'est d'ailleurs pas posée au sein des groupes de travail préparatoires. Or, les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, dits principes directeurs de Riyad, adoptés le 14 décembre 1990, précisent dans leur point 5 f) que les politiques nationales en matière de prévention de la délinquance devraient avoir conscience que « *d'après l'opinion prédominante des experts, qualifier un jeune de « déviant », de « délinquant » ou de « prédélinquant » contribue souvent au développement chez ce dernier d'un comportement systématiquement répréhensible* ». Il en va de même de toute forme de stigmatisation.

Un même constat peut être fait vis-à-vis des parents ou de la famille, qui ne sont cités que rarement et sur des aspects strictement procéduraux de présence aux audiences, notamment. En revanche, ils n'apparaissent plus en tant qu'entourage de l'enfant puisqu'ils ne sont pas associés au travail éducatif tel qu'il est défini par le texte. **L'impression générale qui ressort du projet est que les parents sont d'emblée considérés comme défaillants.** Seule leur absence est prise en compte, essentiellement en termes de contrainte ou de sanction.

Il résulte de ces deux constats relatifs aux enfants et à leur famille, que les objectifs des mesures, sanctions et peines, sont pensés et construits comme si l'enfant était un être autonome, capable juridiquement et totalement responsable de ses actes. Cette évolution crée une nouvelle distinction entre mineurs auteurs et victimes puisque dans le cadre des procédures civiles, l'enfant est considéré comme irresponsable et sa parole est reçue à titre de simple renseignement.

Il est pourtant essentiel de rappeler ici encore les principes directeurs de Riyad<sup>1</sup> qui précisent dans leur point 5 e) que la « conscience que le comportement ou la conduite d'un jeune qui n'est pas conforme aux normes et valeurs sociales générales relève souvent du processus de maturation et de croissance et tend à disparaître spontanément chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte ».

- La justice des mineurs n'est pas inscrite dans le champ partenarial

Cette restriction du champ d'intervention judiciaire au seul mineur trouve son équivalent dans celle de la justice pénale au seul champ judiciaire. Ainsi, les notions de prévention, de partenariat et de pluridisciplinarité ne sont évoquées ni expressément ni implicitement. Pourtant, les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, dites règles de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 novembre 1985, précisent qu'il « faut s'attacher à prendre des mesures positives assurant la mobilisation complète de toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et autres groupements communautaires ainsi que les écoles et autres institutions communautaires, afin de promouvoir le bien-être du mineur et donc de réduire le besoin d'intervention de la loi et de traiter efficacement, équitablement et humainement l'intéressé en conflit avec la loi », sachant que « la justice des mineurs fait partie intégrante du processus de développement national de chaque pays, dans le cadre général de la justice sociale pour tous les jeunes, contribuant ainsi, en même temps, à la protection des jeunes et au maintien de la paix et de l'ordre dans la société ».

Dans le projet de code, bien au contraire et dans un souci de célérité, seule la réalité de l'échéance de jugement apparaît devoir être prise en compte.

Ce constat est renforcé par la durée impartie aux mesures et sanctions, mais également par la disparition anticipée du juge d'instruction qui conduit à confier au seul parquet l'appréciation des besoins éducatifs, sans audience préalable permettant de rencontrer l'enfant et sa famille, mais aussi d'échanger contradictoirement avec les services éducatifs sur les prises en charge proposées. Dans la même idée, l'organisation actuelle des parquets,

---

<sup>1</sup> Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile, dits principes directeurs de Riyad, adoptés le 14 décembre 1990.

indivisibles, est elle aussi fondée sur un souci de traitement en temps réel et de permanence qui ne permet pas de sectoriser les magistrats et empêche donc la mise en place d'habitudes de travail réfléchies avec les services éducatifs. La procédure ainsi proposée va donc tendre vers un traitement très administratif des situations qui n'est pas envisageable sans une réflexion approfondie sur les réseaux partenariaux. Or, une telle réflexion n'est ni engagée, ni envisagée.

De même, au stade du jugement, c'est le partenariat avec les assesseurs du tribunal qui est restreint à son minimum avec la création d'un tribunal statuant à juge unique et pouvant prononcer des peines privatives de liberté allant jusqu'à six mois. En pratique, bien que les statistiques de la justice telles qu'elles ont été publiées ne fassent pas la distinction des peines prononcées de plus et de moins de six mois (toutes modalités confondues), il semble qu'il s'agisse de la très grande majorité des décisions prises, ce qui conduira les assesseurs des tribunaux à n'intervenir qu'à la marge.

## **2 La nécessité de réaffirmer une spécificité du régime applicable aux enfants en conflit avec la loi**

Pour réintroduire toute la complexité de la prise en charge des mineurs, telle qu'elle ressort notamment des définitions adoptées par la Convention internationale des droits de l'enfant qui précise que « *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée* », il est primordial de réaffirmer la spécificité du droit applicable aux mineurs et de restaurer les pouvoirs d'appréciation des différents magistrats.

### • La nécessité de considérer qu'il existe une distinction profonde en termes de maturité entre les enfants et les adultes

Ainsi énoncée, cette nécessité apparaît évidente, encore qu'elle le serait peut être moins si l'on remplaçait les termes « enfant » (ou « adolescent ») et « adulte » par « mineur » et « majeur », d'où l'intérêt de penser en terme d'individus.

Or, la lecture du projet de code laisse au contraire penser que nombre de dispositions sont inspirées directement des textes applicables aux majeurs. Il en va ainsi, par exemple, des dispositions relatives aux procédures rapides (résultant des lois Perben et directement inspirées des procédures de comparution immédiate), au jugement à juge unique ou à l'inversion du principe d'atténuation de peine pour les 16-17 ans récidivistes.

Sur ce sujet, il convient de rappeler les observations adressées à la France par le Comité des droits de l'enfant en juin 2009, lequel se dit préoccupé « *par la législation et la pratique dans ce domaine, qui tendent à favoriser les mesures répressives plutôt que les mesures éducatives* » et qui engage l'Etat, notamment, à « *ne pas traiter les enfants âgés de 16 à 18 ans différemment des enfants de moins de 16 ans* ».

Plus loin encore, ce texte conduit à une aggravation du régime applicable selon que l'auteur présumé est mineur. Il en va ainsi du principe de réponse pénale systématique, de la possibilité de requalifier à la hausse certaines infractions devant la juridiction de jugement,

du régime de l'exécution provisoire qui détourne les règles de l'atténuation de peine de leur objectif d'adoucissement, ou bien encore du régime applicable aux 10-13 ans qui permet une retenue pendant l'enquête ou la mise en place de mesures alors même que l'enfant est irresponsable pénalement (cf. pour plus de détails les Observations de la Défenseure des enfants sur le projet de Code de la justice pénale des mineurs).

- La nécessité de penser la réponse judiciaire de façon individualisée

En encadrant strictement le pouvoir d'appréciation des magistrats du parquet et du siège, en imposant une réponse judiciaire systématique, puis une graduation ascendante des réponses, le projet de code de la justice pénale des mineurs se met en contradiction avec les Règles de Beijing qui stipulent qu'« *eu égard aux besoins particuliers et variés des mineurs et à la diversité des mesures possibles, un pouvoir discrétionnaire suffisant doit être prévu à tous les stades de la procédure et aux différents niveaux de l'administration de la justice pour mineurs, notamment aux stades de l'instruction, des poursuites, du jugement et de l'application des mesures prises* » (6-, 17-3 et 18-1). Cette contradiction entraîne une aggravation du régime applicable aux mineurs par rapport aux majeurs puisque pour ces derniers s'applique sans restriction le principe de personnalisation des peines de l'article 132-24 du Code pénal.

Ce phénomène est aggravé par la disparition anticipée de la phase d'instruction qui conduit le seul parquet à évaluer la nécessité d'une mesure d'investigation sur la personnalité et/ou de la saisine du juge des mineurs en vue d'une mesure éducative. L'appréciation ainsi réalisée dans le cadre des permanences du parquet, par rotation et le plus souvent par téléphone au titre du traitement en temps réel, risque de conduire à confier aux services de police judiciaire ou de gendarmerie une évaluation préalable qui, sans préjuger de leurs qualités professionnelles, ne relève pas de leurs compétences.

Si une lecture rapide du texte peut laisser penser que la création d'un dossier unique de personnalité a pour objectif de pallier cette difficulté, force est de souligner que ce dispositif, outre qu'il se heurte au principe de respect de la vie privée s'agissant des pièces du dossier d'assistance éducative, risque en réalité d'avoir pour seule finalité de favoriser le recours aux procédures rapides qui sont subordonnées à l'existence de rapports éducatifs de moins d'un an. Or, la notion de temps est primordiale dans l'évolution des adolescents et le délai d'un an, du fait de sa longueur, ne permet pas de prendre en compte cette dimension.

- La nécessité de prendre en compte le temps éducatif

La définition du temps judiciaire en matière de mineurs ne peut se calquer sur celle des adultes qui sont présumés matures. Ainsi, le temps judiciaire applicable aux enfants et adolescents doit nécessairement intégrer la notion de temps éducatif. Pour ce faire, il faut donner aux magistrats la possibilité d'adapter la durée des mesures à la situation spécifique d'un mineur afin que les services éducatifs puissent évaluer finement les problématiques et proposer un contenu de prise en charge innovant.

Or, la limitation dans le temps des mesures et sanctions éducatives et la spécialisation

pénale de l'administration de la Protection judiciaire de la jeunesse vont conduire à des ruptures de prises en charge, les mineurs arrivés en fin de mesure devant changer de lieu de placement et/ou de service de milieu ouvert pour poursuivre dans le cadre de l'assistance éducative une prise en charge débutée au pénal, au détriment de la relation éducative établie.

**L'ensemble de ces constatations conduit à émettre un certain nombre de réserves** sur le projet de Code de la justice pénale des mineurs tel qu'il est proposé. Il paraît cependant évident que le document soumis à la consultation a un caractère provisoire et que certaines réécritures seront proposées ultérieurement.

Dans cette optique, une réflexion approfondie sur l'esprit du texte et ses objectifs paraît indispensable afin de réintroduire la dimension globale de l'enfance, sans distinction selon que l'adolescent est auteur ou victime. Une telle démarche permettra en outre de s'assurer une totale conformité avec les textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant.

Cela devra également être l'occasion d'envisager de regrouper dans un seul et même code tous les textes relatifs aux enfants en conflit avec la loi. En effet, l'actualité législative montre, à travers le dépôt d'une proposition de loi relative à la publicité restreinte le 8 juillet 2009, outre les réserves qui seront nécessairement faites sur le fond de celle-ci, que l'éparpillement des dispositions dans plusieurs codes rend la procédure applicable peu lisible et crée des contradictions entre les dispositions.

● **La Défenseure des enfants a transmis à la Secrétaire d'Etat chargée de la Famille et de la Solidarité, Madame Nadine Morano, ainsi qu'aux Parlementaires ses observations sur le projet de loi relatif à l'adoption, en particulier sur ses dispositions relatives au dispositif de déclaration judiciaire d'abandon.**

La Défenseure des enfants souhaite en premier lieu rappeler qu'au sens des droits de l'enfant tels que défini par les conventions internationales et européennes, l'adoption est exclusivement destinée à répondre aux besoins d'un enfant, qui se voit reconnaître une protection très particulière dans ce contexte précis.

La Défenseure des enfants souhaite en second lieu **réaffirmer le caractère nécessairement très exceptionnel de la déclaration judiciaire d'abandon au vu des droits fondamentaux de l'enfant.**

Celle-ci est en effet une mesure qui peut permettre de procéder à l'adoption d'un enfant sans le consentement de ses parents. Il s'agit donc de l'ingérence la plus grave de l'Etat dans le droit de l'enfant et de ses parents au respect de leur vie familiale, qui peut être exclusivement et exceptionnellement rendue nécessaire par l'intérêt de l'enfant.

• En effet, le droit d'être élevé par ses parents et le droit au respect de la vie familiale sont des droits fondamentaux, reconnus à l'enfant et à ses parents par les normes internationales et européennes : articles 7, 8, 9, et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

articles 7 et 24.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

- Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies qui est chargé de contrôler la bonne application par les Etats de la Convention internationale des droits de l'enfant, a très récemment examiné la situation de la France et a rendu ses conclusions le 22 juin 2009. Il a expressément fait part de son inquiétude concernant le projet de loi relatif à l'adoption et ses dispositions permettant de recourir plus facilement à la déclaration judiciaire d'abandon (§65). Le Comité s'est dit particulièrement préoccupé du fait que ce projet puisse engendrer le risque de séparer définitivement ces enfants de leur environnement familial, particulièrement les enfants provenant de familles dont les ressources sont faibles, et celles vivant dans la pauvreté :

*« 65. Le Comité est également préoccupé par le nouveau projet de loi sur l'adoption, qui vise à permettre l'adoption nationale des enfants en situation de délaissement, une fois que les services sociaux ont obtenu une déclaration d'abandon. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que ce projet de loi, une fois promulgué, pourrait avoir pour conséquence de séparer définitivement ces enfants de leur famille, en particulier les enfants issus de familles à faible revenu ou vivant dans la pauvreté. »*

Il a recommandé (§66) que ce projet de loi prenne sérieusement en compte le droit de l'enfant de ne pas être séparé de sa famille, ainsi que les quatre principes généraux de la Convention (art.2 non discrimination ; art.3 primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, art. 6 droit à la vie, à la survie et au développement ; art. 12 respect des opinions de l'enfant).

Il a également recommandé qu'il se conforme pleinement aux dispositions de l'article 21 de la Convention, relatif à l'adoption<sup>1</sup>.

- Le caractère exceptionnel de la procédure visant à passer outre le consentement des parents est également souligné par la récente Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) du 27 novembre 2008<sup>2</sup>.

**Par conséquent** lorsqu'il s'agit d'atténuer le caractère exceptionnel d'une telle mesure, il convient de **l'entourer d'un maximum de garanties pour les droits de l'enfant et de ses parents.**

---

<sup>1</sup> L'article 21 de la Convention précise que « les Etats parties doivent s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant et veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ; »

<sup>2</sup> L'article 5.3 de la Convention prévoit ainsi que l'autorité compétente ne peut se dispenser du consentement ou passer outre le refus de consentement des parents, sinon pour des « motifs exceptionnels » déterminés par la législation.

Le rapport explicatif de la Convention précise que ces motifs exceptionnels sont par exemple : le cas où les parents ne peuvent être contactés ou sont incapables de donner leur consentement ; le cas où les personnes intéressées ne donnent pas leur consentement pour des motifs qui peuvent être considérés comme un abus de droit.

Il précise aussi que le fait de se dispenser du consentement de la personne ne signifie cependant pas que cette personne ne devrait pas être informée de la procédure d'adoption.

La jurisprudence très riche de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>3</sup> montre à ce propos le délicat équilibre à trouver entre l'intérêt et les droits de l'enfant, ceux de ses parents, et les obligations de l'Etat, lesquelles relèvent d'une part d'une obligation négative (ne pas entraver la vie familiale), d'autre part une obligation positive (assurer la protection de l'enfant). Dans cette mise en balance d'intérêts difficilement conciliables, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer.

## 1 L'accélération de la résolution des situations de délaissement parental

Le rapport Colombani<sup>4</sup> avait mis en exergue que les enfants pupilles de l'Etat, admis à la suite d'une déclaration judiciaire d'abandon, l'étaient après une moyenne de durée de prise en charge à l'aide sociale à l'enfance de près de 6 ans<sup>5</sup>. Il serait prioritaire à cet égard de **combler le déficit de données chiffrées suffisantes** : Quelle réalité ce délai recouvre-t-il ? Quel a été le travail de restauration du lien parent-enfant ? A partir de quel moment le délaissement a-t-il été réellement effectif ?

Quel âge ont les enfants ? Depuis combien de temps sont-ils réellement délaissés par leurs parents ?

Il est certain que le caractère trop tardif de la mise en œuvre de la procédure de déclaration judiciaire d'abandon risque d'entraîner pour l'enfant une perte de chance en termes de développement éducatif et l'acquisition du statut de pupille de l'Etat, qui va lui permettre de bénéficier d'un projet d'adoption.

Il est donc nécessaire que les services administratifs et judiciaires puissent se saisir de ces situations à temps.

A cet égard, le rapport Colombani avait formulé la proposition de donner l'instruction aux juridictions d'examiner les demandes de déclarations judiciaires d'abandon dans des délais plus rapides (proposition 13).

Le projet de loi, modifie l'article 350 du code civil afin de permettre au parquet, s'il a connaissance d'une situation de désintérêt manifeste de l'enfant par ses parents, de saisir le tribunal de grande instance. **La Défenseure s'interroge sur l'opportunité de favoriser la présentation d'une demande au tribunal par le parquet agissant d'office, sans attendre l'initiative de l'établissement ou du service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant.**

La Défenseure se demande s'il ne conviendrait pas davantage de raccourcir **les délais de procédure, la requête en déclaration d'abandon introduite, car il faut actuellement 3 à 4 ans pour que l'enfant soit déclaré pupille.**

## 2 L'évaluation des situations de délaissement parental

**L'évaluation de telles situations est un travail extrêmement délicat** pour les

---

<sup>3</sup> Voir [http://www.coe.int/t/transversalprojects/children/caselaw/CaseLawChild2\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/transversalprojects/children/caselaw/CaseLawChild2_fr.asp)

<sup>4</sup> *Rapport sur l'adoption*, Mission confiée par le président de la République et le Premier ministre à Jean Marie Colombani, La Documentation française, Paris, mars 2008.

<sup>5</sup> Source rapport ONED 2006

professionnels car il est très grave et douloureux. Quand « commence » le délaissement ? A partir de quels éléments ? A partir de quoi peut-on apprécier que la demande de nouvelles de l'enfant n'est pas constitutive d'une marque d'intérêt suffisant ? Par exemple, lorsqu'il s'agit de mères mineures dont l'enfant est placé, les difficultés psychologiques, familiales, sociales, scolaires ou professionnelles sont parfois telles que l'appréciation est très délicate.

La Défenseure souhaite attirer l'attention sur le fait que les enfants accueillis par l'ASE ne sont, en règle générale, pas « délaissés » par leurs parents. Ces derniers sont très souvent dans des difficultés psychologiques, matérielles, sociales..., telles que le maintien du lien avec leur enfant est difficile, s'ils ne sont pas soutenus durablement par des professionnels qualifiés dans le domaine de la relation parent-enfant.

Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'un enfant est placé pendant 5 ou 6 ans à l'ASE qu'une rupture des liens avec ses parents s'impose ; tout dépend de la manière dont la question de ses liens avec ses parents est travaillée avec l'enfant.

La rupture des liens par déclaration judiciaire d'abandon ne devrait théoriquement pouvoir s'imposer que dans des cas où le parent est disparu depuis plusieurs années, ou de pathologie psychiatrique avérée trop grave et invalidante pour permettre un maintien des liens avec l'enfant.

Enfin, c'est aussi la question de la fratrie qui est en jeu, et du droit de l'enfant au maintien des relations personnelles avec ses frères et sœurs. Il peut arriver que les frères et sœurs soient placés dans des foyers ou familles d'accueils différents ; ou encore que certains enfants soient placés depuis longtemps, tandis que d'autres enfants, nés parfois après le placement des aînés, restent au domicile de leur parent. Comment les services doivent-ils apprécier la question de la déclaration judiciaire d'abandon et d'une éventuelle rupture des liens entre frères et sœurs dans de telles situations ?

## RECOMMANDATIONS

**Pour la Défenseure des enfants l'élaboration d'un référentiel sur le délaissement, si elle est très utile, ne semble pas suffisante pour parvenir à se positionner sur une question aussi fondamentale.** La Défenseure des Enfants est d'avis qu'une telle appréciation ne peut relever que d'un travail pluridisciplinaire, et avant tout **d'un véritable travail clinique, mené par des professionnels spécialisés dans la psychopathologie du lien parent-enfant.** Elle préconise en conséquence de recourir davantage à leurs services pour mener un tel travail.

**La Défenseure serait favorable à l'instauration d'une Commission composée de professionnels et de personnes extérieures.** On pourrait imaginer que cette Commission intervienne en amont de la procédure, et rende par exemple un avis consultatif sur la question, permettant ensuite d'enclencher une requête en déclaration judiciaire d'abandon.

Enfin, **la Défenseure serait également favorable à la mise en place d'une Conférence de consensus, ainsi que le proposait le rapport Colombani, destinée à mettre en place les référentiels autour des situations de délaissement identifiant non seulement les critères de délaissement, mais aussi et surtout les outils**

d'évaluation tant de l'enfant que de ses relations avec ses parents, les rythmes nécessaires au temps de l'évaluation, la mobilisation des moyens nécessaires autour du ou des parents et de l'enfant pendant les périodes d'observation, et l'élaboration in fine d'un projet pour l'enfant<sup>6</sup>.

### 3 Le projet pour l'enfant

#### • La construction avec les parents du projet pour l'enfant

Dans le cadre des procédures d'assistance éducative, lorsque l'enfant est placé hors de son milieu familial, les professionnels de l'aide sociale à l'enfance sont mandatés par le juge des enfants pour maintenir ou restaurer les liens de l'enfant avec sa famille (art. 375-7 du code civil et art. L223-3-1 du code de l'action sociale et des familles), puisque l'objectif du placement est, à terme, le retour de l'enfant dans sa famille. Il s'agit d'une mission très importante, à laquelle la Cour européenne des droits de l'homme est très attachée : « l'article 8 [droit au respect de la vie familiale] commande que les décisions des tribunaux tendant en principe à favoriser entre parents et enfants des rencontres qui renoueront leurs relations en vue d'un regroupement éventuel, soient mises en œuvre de façon effective et cohérente »<sup>7</sup>.

La Cour a déjà condamné à plusieurs reprises des Etats dont les autorités n'avaient pas pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour faciliter le maintien des liens familiaux et, à terme, la réunion familiale. L'obligation minimale pour la Cour est la réévaluation ponctuelle des possibilités de réunion familiale<sup>8</sup>. Elle est par ailleurs très vigilante sur la manière dont les services sociaux accomplissent leur mission, rappelant le rôle actif que doit jouer le tribunal afin de s'assurer de cette mise en œuvre effective<sup>9</sup>.

Dans cet esprit, la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance a renforcé l'implication des parents dans les décisions concernant l'enfant, en prévoyant que le service de l'aide sociale à l'enfance et les parents établissent un document intitulé « **projet pour l'enfant** », qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre (art. L.223-1 du code de l'action sociale et des familles). Ce document mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. L'esprit de cette réforme vise donc à rechercher, autant que possible, l'adhésion des parents, et à établir une relation concertée avec eux, dans le respect de leurs droits et ceux de l'enfant.

Lorsque l'enfant est placé, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement des parents, et peut décider que leurs conditions d'exercice seront déterminées conjointement entre le service et les parents dans le cadre du projet pour l'enfant, document qui est alors adressé au juge.

---

<sup>6</sup> Proposition 11 du rapport Colombani, p. 75.

<sup>7</sup> Affaire Scozzari et Giunta c. Italie, Grande Chambre, 13 juillet 2000, §.181.

<sup>8</sup> Affaire K. et T. c. Finlande, Grande Chambre, 12 juillet 2001, §.179.

<sup>9</sup> Scozzari, op. cit.

**De quelle façon les services mettent en œuvre le projet pour l'enfant et peuvent-ils permettre aux parents d'être présents, d'être associés, et surtout d'exercer leurs droits (notamment l'exercice de leur autorité parentale) de manière effective ?**

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle régulièrement que, dans de tels processus qui risquent de devenir irréversibles, l'obligation pèse sur l'Etat de permettre aux parents de participer, d'être associés au processus décisionnel afin de faire valoir leurs droits.

Cela suppose en premier lieu qu'une information suffisante et détaillée leur soit donnée, même s'ils n'en font pas la demande, afin qu'ils comprennent la portée de leur absence auprès de leur enfant. Il s'agit également de s'assurer des actions conduites par les services pour travailler la relation parent-enfant, et des outils qui sont mis à disposition des familles dans cette mise en œuvre.

### RECOMMANDATION

**La Défenseure demande que l'obligation soit mise à la charge du parquet, ou du magistrat saisi d'une demande en déclaration judiciaire d'abandon, de s'assurer que toutes les dispositions existantes concernant l'accompagnement des parents et la construction avec les parents du projet pour l'enfant, ont été appliquées par les services.**

- **Le rapport annuel sur la situation de l'enfant**

La loi du 5 mars 2007 a introduit l'obligation, pour le service de l'aide sociale à l'enfance, d'élaborer au moins une fois par an **un rapport**, résultant d'une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de l'enfant qui lui est confié, et de le transmettre au juge des enfants (article L.223-5 du code de l'action sociale et des familles). Ce bilan rend compte de l'état global du mineur, son évolution, sa scolarité, ses relations avec ses parents, sa famille et plus généralement avec son environnement, sa vie sociale. Le but est de s'assurer qu'il ne connaît pas de difficultés particulières qui auraient échappé à l'attention des personnes qui sont à son contact<sup>10</sup>. Les parents, et le cas échéant, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité, doivent être informés du contenu de ce rapport.

Le projet de loi tel qu'il est actuellement présenté appelle à inclure obligatoirement dans ce rapport annuel une évaluation relative à l'éventuelle situation de désintérêt manifeste des parents.

La Défenseure des Enfants considère que cette évaluation ne devrait pas être obligatoire car les difficultés de maintien des liens viennent souvent d'un manque de moyens adaptés, notamment en matière d'espaces de rencontres.

### RECOMMANDATIONS

---

<sup>10</sup> Guide pratique Protection de l'enfance *L'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé*, Ministère de la Santé et des Solidarités.

Pour la Défenseure des enfants si la question d'une amélioration de l'évaluation des situations de désintérêt manifeste peut être posée, l'obligation actuelle mise à la charge des services d'élaborer un rapport annuel sur la situation de l'enfant, incluant l'évaluation sur le maintien des liens familiaux, lui semble à priori suffisante.

A tout le moins, elle demande que si la disposition proposée était maintenue celle-ci prévoit que le rapport annuel élaboré par le service porte « le cas échéant » sur la situation de désintérêt manifeste des parents.

#### 4 L'exercice effectif par l'enfant de ses droits

- **Le renforcement de l'exercice effectif par l'enfant de ses droits dans la procédure de déclaration judiciaire d'abandon**

Le projet de loi ne fait pas référence à l'exercice effectif par l'enfant de ses droits.

Dans une situation aussi grave que la déclaration d'abandon, il est indispensable que l'enfant soit soutenu, aidé, défendu. Des professionnels qualifiés doivent l'aider à comprendre ce qui est en jeu et à s'exprimer dans la mesure du possible.

Les dispositions relatives à l'expression de l'enfant sont à promouvoir par principe conformément à l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Lequel stipule :

*« Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.*

*À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »*

Conformément à l'article. L.223-4 du code de l'action sociale et des familles le service de l'aide sociale à l'enfance examine avec le mineur toute décision le concernant, et recueille son avis; dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou lorsque son intérêt le commande par la personne désignée par le juge à cet effet (art. 388-1 code civil).

Toutefois l'expression de l'enfant dans ce contexte peut être délicate car très douloureuse.

### RECOMMANDATION

**Pour la Défenseure des enfants la désignation d'un administrateur ad hoc<sup>11</sup> dans le contexte d'une déclaration judiciaire d'abandon semblerait tout à fait**

---

<sup>11</sup> Le principe de l'intervention d'un administrateur ad hoc est actuellement prévu par l'article 388-2 du code civil. Elle est réservée aux procédures dans lesquelles les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux. C'est alors le juge des tutelles, ou à défaut le juge saisi de l'instance qui désigne au mineur un administrateur ad hoc chargé de le représenter.

### **opportune afin de renforcer les droits de l'enfant et la question de leur effectivité.**

En effet, dans ce contexte, il y a impérativement lieu de représenter les intérêts de l'enfant, qui ne peuvent être suffisamment représentés par les parents. Quant à l'aide sociale à l'enfance, qui s'est éventuellement vue déléguer la tutelle de l'enfant si celle-ci est vacante, elle ne peut théoriquement pas non plus valablement représenter le mineur dans la mesure où il peut y avoir conflit d'intérêts.

Cette intervention d'un administrateur ad hoc semblerait donc particulièrement adaptée à la procédure de la déclaration judiciaire d'abandon, quel que soit l'âge de l'enfant, mais particulièrement lorsqu'il s'agit d'un jeune enfant. L'instance de cette procédure est contentieuse. L'affaire est donc instruite et débattue en chambre du conseil en présence du requérant (à qui il appartient d'apporter la preuve du désintérêt des parents), après avis du ministère public et audition des parents (à qui il appartient de prouver en défense le caractère involontaire de leur désintérêt). **Il serait intéressant d'étudier la possibilité pour l'enfant comme en matière d'assistance éducative d'être considéré comme partie à la procédure, l'administrateur ad hoc pouvant alors le représenter.** En l'état actuel du droit en France ceci n'est actuellement pas possible et supposerait une réforme. Si cette réforme n'était pas retenue, à tout le moins l'administrateur ad hoc pourrait-il être auditionné par le juge.

## **RECOMMANDATION**

**La Défenseure demande de prévoir explicitement dans le texte de la loi la désignation automatique d'un administrateur ad hoc pour l'enfant, dès lors que le tribunal est saisi d'une requête en déclaration judiciaire d'abandon.**

La mission de l'administrateur ad hoc pourrait être sauf si c'est manifestement contraire aux intérêts supérieurs de l'enfant de :

- fournir toute information pertinente à l'enfant, ainsi que des explications adaptées sur cette procédure qui le concerne, en fonction de son âge et de sa capacité de discernement ;
- déterminer l'opinion de l'enfant et la porter à la connaissance de l'autorité judiciaire.

**Cette proposition est pleinement légitimée par le droit international et européen,** qui favorise une meilleure participation de l'enfant à l'exercice de ses droits, et aux procédures le concernant.

La Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant du 25 janvier 1996 prévoit ainsi dans ses articles 4 et 9 la désignation d'un représentant spécial dans les procédures l'intéressant devant une autorité judiciaire, lorsque le droit interne prive les détenteurs des responsabilités parentales de la faculté de représenter l'enfant en raison d'un conflit d'intérêts avec celui-là.

**• Le renforcement de l'exercice effectif par l'enfant de ses droits dans la procédure d'adoption**

Si la procédure de déclaration judiciaire d'abandon doit donner lieu à une nouvelle procédure d'adoption, et notamment si l'adoption simple était envisagée, la question du renforcement des droits de l'enfant dans ce cadre doit aussi impérativement être posée.

La Convention européenne en matière d'adoption des enfants du 27 novembre 2008 prévoit en effet que l'adoption ne peut pas être prononcée si l'enfant doté de discernement suffisant n'a pas donné son consentement à son adoption. (Selon cette convention, l'âge prévu par la loi pour le discernement ne doit pas dépasser 14 ans).

## RECOMMANDATIONS

**Le droit français prévoit actuellement que s'il a plus de 13 ans, l'adopté doit consentir à son adoption plénière.**

**Pour la Défenseure des enfants il conviendrait de renforcer le droit de l'enfant dans la procédure d'adoption en prévoyant également le consentement du mineur à son adoption lorsqu'il s'agit d'une adoption simple.**

**Ce seuil d'âge de 13 ans devrait pouvoir être abaissé par le tribunal pour le mineur doué de discernement.**

**Pour la Défenseure des enfants la loi devrait en outre expressément prévoir l'information, l'audition obligatoire de l'enfant et la prise en considération de son avis et de ses souhaits, dans la mesure du possible, lorsque son consentement n'est pas requis.**

**Enfin, pour la Défenseure des enfants la représentation autonome de l'enfant (désignation d'un administrateur ad hoc) devrait également être prévue devant le tribunal compétent en matière d'adoption, dans la mesure où elle permettrait d'apporter au magistrat un éclairage supplémentaire sur la situation de l'enfant.**

## CONCLUSION

La Défenseure des enfants fait enfin remarquer que plusieurs réformes ne sont pas prévues dans ce projet de loi qui mériteraient d'être étudiées :

- L'instauration d'une différence d'âge maximale entre adoptant et adopté.
- Une priorité donnée à l'adoption simple, en en allégeant notamment les conditions plutôt qu'à l'adoption plénière et à son irrévocabilité qui est une spécificité française.
- L'ouverture de l'adoption aux couples hétérosexuels liés par un pacs voire aux couples non mariés.
- La réforme de l'adoption internationale en prohibant les démarches individuelles et en instaurant l'obligation d'un traitement « par un organisme accrédité dans le plein respect des principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ». La Défenseure des enfants rappelle que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies l'a demandé à nouveau à la France dans ses observations sur la mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en France le 12 juin 2009.

# L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT PAR LA FRANCE

## **Les observations de la Défenseure des enfants Les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations unies**

Pour la troisième fois depuis 1990, la France a remis son rapport au Comité des Droits de l'Enfant des Nations unies, composé de 18 experts indépendants élus par les pays membres des Nations unies qui siègent à Genève. La procédure prévoit que plusieurs mois avant l'examen du rapport du gouvernement avec ses représentants les membres du Comité des Droits de l'Enfant reçoivent et examinent les évaluations menées sur le même thème par les Institutions indépendantes chargées de la défense des droits de l'enfant et les associations.

La Défenseure des enfants a fait l'objet d'une audition spécifique<sup>1</sup> par le Comité des droits de l'enfant le 4 février 2009 à Genève en même temps qu'une représentante du secrétaire général de la Commission Nationale Consultatif des Droits de l'Homme (CNCDH)<sup>2</sup>. Le rapport présenté par la Défenseure des enfants, fait suite aux nombreuses recommandations (57) émises par le Comité en 2004. Il prend en compte les milliers de plaintes reçues par la Défenseure des enfants émanant de parents, d'enfants et d'adolescents eux-mêmes ou d'associations qui signalent des situations individuelles ou collectives dans lesquelles les droits des enfants ne seraient pas respectés ainsi que les travaux d'enquête et d'élaboration de propositions de réforme qu'elle a conduit au cours des dernières années.

Composé de 18 experts indépendants de tous les continents, le Comité des Droits de l'Enfant des Nations unies (CDE) a pour vocation de surveiller la bonne application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) du 20 novembre 1989 par les Etats parties, c'est-à-dire l'ensemble des Etats à l'exception des Etats-Unis et de la Somalie. Le CDE surveille également la bonne application des deux protocoles additionnels portant l'un sur l'implication des enfants dans les conflits armés et l'autre sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il s'est réuni pour la 1ère fois en 1991 et a affiné ses méthodes au fur et à mesure des sessions successives.

En effet, aux termes de l'article 44 de la CIDE, les Etats parties sont tenus de rendre compte à des intervalles réguliers au CDE de la mise en œuvre concrète des droits des enfants proclamés par la Convention par des rapports.

<sup>1</sup> Ont participé à cette audition la Défenseure des enfants Dominique Versini et Hugues Feltesse Délégué Général

<sup>2</sup> La Défenseure des enfants est membre de la CNCDH .

Le premier rapport doit être établi deux ans après la ratification, puis par la suite tous les 5 ans. La précédente audition de la France avait ainsi eu lieu en 2003.

A chaque fois, le CDE examine le rapport de l'Etat partie rédigé suivant un plan immuable. Il auditionne lors d'une pré-session des organisations non gouvernementales et des institutions spécialisées comme, pour la France, la Défenseure des enfants, sans préjudice d'autres sources d'informations plus informelles. Il soumet par écrit aux autorités de l'Etat partie une série de demandes de précisions, dont il reçoit la réponse également par écrit. Puis il écoute 3 mois après en réponse à ses observations provisoires les observations verbales du Gouvernement du pays concerné. Enfin, le Comité fait part de ses préoccupations et de ses recommandations par des « observations finales » dans lesquelles il souligne les progrès accomplis depuis la précédente audition ainsi que les principaux sujets de préoccupation, si la mise en œuvre de certaines stipulations de la CIDE lui paraît entravée sans que les justifications apportées par l'Etat partie lui paraissent suffisantes. Les Etats parties sont notamment priés de fournir à cette fin des renseignements d'ordre législatif, administratif ou statistique permettant de mesurer les progrès accomplis en matière de droit de l'enfant et, le cas échéant les difficultés rencontrées ou les points de blocage, notamment en cas de réserves d'interprétation de certaines dispositions de la CIDE par un Etat membre.

Le Comité siège à Genève et tient trois sessions par an de trois semaines ouvertes au public et aux journalistes. Chaque session est précédée d'une pré-session méthodologique d'une semaine non ouverte au public. Il publie également des observations générales ou des recommandations générales concernant l'ensemble des Etats membres sur des questions thématiques comme les violences envers les enfants, et il peut aussi organiser des journées de débat sur des questions d'ordre général.

Si un Etat partie méconnaît ses obligations et ne présente pas de rapport, le CDE peut néanmoins décider d'examiner sa situation en se fondant sur tous les renseignements disponibles.

La Défenseure des enfants a souligné que si un très important travail législatif a été mené depuis 2004 pour mettre les règles de droit françaises en conformité avec les engagements souscrits par la France lors de la ratification de la Convention en 1990, certaines catégories d'enfants restent dans des situations de grande fragilité et les mesures prises pour un meilleur respect de leurs droits restent insuffisantes, voire, dans certains cas, s'éloignent de leur intérêt au cours des dernières années.

Parmi les situations évoquées dans le rapport de la Défenseure des enfants, celles des enfants vivant dans la précarité et la pauvreté, des enfants présentant des signes inquiétants de souffrance psychique, des enfants placés par l'aide sociale à l'enfance, des enfants porteurs de handicap, des enfants de familles de gens du voyage ou de familles Roms, des enfants étrangers et des enfants en conflit avec la loi, lui paraissent nécessiter une attention toute particulière au regard du respect de leurs droits fondamentaux : le droit de vivre en famille; le droit d'être correctement soigné; le droit de voir sa famille aidée lorsqu'elle rencontre des difficultés; le droit pour l'enfant handicapé d'être aidé à vivre avec les autres; le droit à l'éducation; le droit à une justice adaptée à son âge; le droit

de s'exprimer et d'être entendu...

Afin de faire progresser les droits de l'enfant en France, la Défenseure des enfants a produit au fil des chapitres de son rapport 83 recommandations.

Le Comité des droits de l'enfant après avoir auditionné publiquement à Genève le 26 mai les représentants du gouvernement français sous la conduite de Nadine Morano secrétaire d'État chargée de la Famille et de la Solidarité, a adopté le 12 juin des observations finales comportant 90 recommandations.

## RESUME DES PRINCIPALES OBSERVATIONS PRESENTEES PAR LA DEFENSEURE DES ENFANTS ET OBSERVATIONS FINALES DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES

### **1. La connaissance et l'application des droits de l'Enfant en France**

- Si des progrès importants ont permis de mieux faire connaître et respecter la Convention internationale des droits de l'enfant (la « CIDE ») et la notion de droits de l'enfant depuis la création du Défenseur des Enfants (loi du 6 mars 2000), il peut être constaté que la connaissance de la CIDE et des engagements qu'elle représente reste encore réduite en France : une enquête commandée par l'UNICEF en 2007 a relevé que seuls 25% des jeunes de 15 à 18 ans ont personnellement entendu parler de la CIDE et 34% des adultes de 18 ans et plus, malgré le fait que l'éducation aux droits de l'homme et de l'enfant ait été intégrée au socle commun des connaissances des élèves de 5ème. La Défenseure des enfants a développé au cours des deux premières années de son mandat des nouveaux outils pédagogiques à la disposition des établissements scolaires et l'intervention de 32 Jeunes Ambassadeurs, dans le cadre du service civil volontaire, dans 12 départements, allant à la rencontre des enfants pour les sensibiliser aux droits de l'enfant.  
Elle considère que la France devrait renforcer ses efforts pour davantage faire connaître la Convention par les enfants eux-mêmes mais aussi par les professionnels en charge de l'enfance. Elle demande en conséquence que soit rendue obligatoire la formation aux droits fondamentaux des enfants de tous les professionnels concernés par l'enfance et renforcés les moyens des organismes chargés de la promotion des droits des enfants.
- La Défenseure des Enfants se félicite du revirement opéré par la Cour de Cassation sur l'applicabilité des articles 3-1 et 12-2 de la Convention internationale des droits de l'enfant c'est-à-dire son droit d'être entendu dans toute procédure le concernant, ainsi que la primauté de leur intérêt supérieur dans toute décision les concernant. Ainsi les deux plus hautes juridictions que sont la Cour de cassation (ordre judiciaire) et le Conseil d'Etat (ordre administratif) considèrent désormais comme d'applicabilité directe ces deux articles. Toutefois, quelques divergences subsistent encore entre

la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat sur l'applicabilité directe de certaines dispositions, et il conviendrait d'y mettre rapidement un terme.

- Pour la Défenseure des enfants la poursuite de la mise en conformité de la législation à la CIDE doit être renforcée pour améliorer la prise en compte des droits de l'enfant dans l'ordre juridique français : la Défenseure des enfants recommande que dans chaque assemblée parlementaire soit créée une délégation parlementaire aux droits des enfants, et mis en place une commission de transcription, chargée de vérifier la conformité des lois à la Convention. Elle demande également l'adoption d'une disposition législative rendant obligatoire l'avis de la Défenseure des Enfants sur tous les projets de loi concernant les mineurs de moins de 18 ans ou leurs ayant droits.
- La Défenseure des enfants déplore qu'une collecte de données statistiques dans une approche et une perspective multidisciplinaire, de thèmes intégrant les inégalités subies par les enfants, le divorce et la recomposition des couples, les modes de fonctionnements familiaux, les mécanismes de redistribution horizontale et verticale et leurs limites ou la notion de bien-être des enfants par rapport à la notion de pauvreté plus quantitative fait encore trop souvent défaut. Elle regrette également que la France manque toujours cruellement d'études dans lesquelles les enfants se prononcent directement sur les sujets et les mesures qui les concernent. Elle demande en conséquence que soit regroupé sous l'égide du CNIS avec l'aide de l'INSEE dans un document unique publié tous les 3 ans l'ensemble des données essentielles pour mesurer l'effet des politiques concernant les enfants. Elle demande aussi que soient conçues de nouvelles enquêtes statistiques nationales associant directement les enfants.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies recommande :

- Que soit mis en place un organisme chargé de la coordination globale pour la mise en œuvre de la Convention et que soit créée une commission des droits de l'enfant dans les deux chambres du Parlement.

- Que le rôle des institutions indépendantes soit renforcé, dont celle de la Défenseure des enfants, en particulier en ce qui concerne le mécanisme de plaintes individuelles, et de lui allouer les ressources financières et humaines suffisantes pour remplir efficacement son mandat. Le Comité encourage l'État partie à consulter les deux institutions (Défenseure des enfants et CNCDH) sur les projets de loi.

- Que soit mis en place un organisme national pour la collecte de données relative à la Convention pour permettre d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant, et contribuer à l'élaboration de politiques globales en faveur des enfants et de leur famille;

Sur la question de l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité souhaite que la France :

- prenne toutes les mesures appropriées pour que le principe soit concrètement appliqué dans toutes les décisions et actions du Gouvernement, les décisions judiciaires et administratives, les programmes et services et dans son aspect procédural;

- veille à ce que les divergences dans l'application de ce principe restent minimales;  
- évalue l'impact de ce principe sur les actions et décisions du Gouvernement et de la société civile pour renforcer la compréhension du principe et l'Etat partie forme les décideurs (juges, fonctionnaires, organes législatifs, etc).

## 2. La lutte contre la maltraitance et la protection de l'enfance

La Défenseure des enfants se félicite qu'une nouvelle loi réformant la protection de l'enfance ait été adoptée le 5 mars 2007, à la suite d'un long processus de concertation .

- Cette loi a créé les cellules départementales de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes concernant les mineurs.

- Si l'organisation de ces cellules est la plupart du temps bien avancée, le partenariat entre l'Aide sociale à l'enfance (ASE), la Protection maternelle et infantile, la protection judiciaire de la jeunesse, l'Éducation Nationale apparaît devoir être encore renforcé en vue d'améliorer les modalités de l'évaluation de la situation de danger par un regard croisé entre les différentes catégories de professionnels concernés.

- De même à chaque fois que c'est possible, l'association des familles à l'évaluation de la situation, selon des modalités adaptées, le dialogue et l'écoute des parents et de l'enfant (de préférence sur leur lieu de vie), la communication du contenu de l'évaluation aux parents et à l'enfant ou adolescent concernés doivent encore beaucoup progresser.

- L'ONED, qui gère le 119, centralise toutes les informations transmises par les cellules départementales ce qui devrait permettre de mieux connaître les chiffres de la maltraitance. Il faudra vérifier si ce nouveau dispositif permet de réduire le nombre de faits auparavant non signalés pour analyser les raisons d'une éventuelle augmentation dans les statistiques sur l'enfance en danger.

La Défenseure des enfants demande que soit publié sans tarder le décret prévu pour l'application de la loi mettant en place le fonds national de protection de l'enfance qui doit assurer la compensation des charges résultant pour les départements de la mise en œuvre de la loi.

Par ailleurs afin de lutter contre toute forme de violence faite aux enfants la Défenseure des enfants demande que soient :

- Menées des campagnes de sensibilisation auprès des parents, des enfants, et des professionnels, pour mieux faire connaître les séquelles des châtements corporels, les sanctions pénales encourues par les auteurs ou le rôle de tout citoyen en tant que témoin ainsi que les inciter au développement d'une parentalité positive.

- Promue la valeur d'une éducation sans violence dans les programmes scolaires dans les médias et dans toutes les institutions accueillant des mineurs.

- Formé tous les professionnels ayant une activité auprès des enfants et adolescents aux bienfaits de l'éducation sans violence.

- Inscrit dans la loi la prohibition de la violence et des châtements corporels au sein de la famille, de l'école et des établissements accueillant des enfants.

Le Comité recommande à la France d'accorder une attention particulière aux recommandations suivantes:

- Interdire toute violence à l'encontre des enfants
- Promouvoir les valeurs non violentes et les activités de sensibilisation;
- Assurer des services de réadaptation et de réinsertion sociale
- Concevoir et mener des activités systématiques de collecte de données et de recherche au niveau national.

La mise en application de ces recommandations devrait se faire, selon le Comité, en partenariat avec la société civile et avec la participation des enfants, pour « veiller à ce que chaque enfant soit protégé contre toutes les formes de violence physique, sexuelle et psychologique ».

Le Comité recommande à nouveau « d'interdire explicitement les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille, à l'école et dans les institutions et autres établissements accueillant des enfants, de renforcer les activités de sensibilisation dans ce domaine et de promouvoir le principe d'une éducation sans violence ». Enfin, le Comité recommande:

- d'allouer les ressources budgétaires pour la mise en œuvre de la loi sur la protection de l'enfance et de veiller à ce que les mesures soient coordonnées au niveau national, y compris dans les départements et territoires d'outre-mer;
- de mettre en place des mécanismes pour évaluer le nombre de cas de différents types de violence et l'ampleur de ces phénomènes visés à l'article 19 [de la CIDE], y compris au sein de la famille et dans les institutions et autres structures de placement;
- de veiller à ce que les professionnels de l'enfance soient formés sur leur obligation de signaler tout cas présumé de violence familiale, de maltraitance ou de négligence contre les enfants et de prendre les mesures appropriées, dont celles de protection

### 3. Les enfants victimes de violences sexuelles

La loi du 17 juin 1998 avait créé une **obligation d'enregistrement audiovisuel du témoignage de l'enfant victime de violences sexuelles**. Il a été constaté toutefois :

- Une grande disparité dans sa mise en œuvre ;
- La création dans certains départements seulement d'unités d'accueil pour mineurs victimes en milieu hospitalier ;
- un manque de formation pour les enquêteurs, les magistrats ou les services socio-éducatifs.

La loi du 5 mars 2007 sur la procédure pénale a permis que l'enregistrement audiovisuel du mineur victime ne soit plus subordonné au consentement du représentant légal ou de l'enfant lui-même :

- Les juges d'instruction doivent entendre le mineur victime en enregistrant sa déposition et lui désigner un avocat d'office ;
- cependant le non-respect de ces dispositions n'est pas une cause de nullité de la procédure ce qui limite la portée.

Le Comité dans son rapport recommande l'amélioration de l'accès à la justice pour les enfants victimes de violence et de négligence ainsi que la garantie légale que tous les enfants victimes et/ou témoins de crimes (sévices, violences familiales...) bénéficient de la protection prévue par la Convention(...).

#### **4. Le placement des enfants et le maintien des liens avec la famille**

La Défenseure des enfants se félicite que la loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance ait diversifié les modes de prise en charge des enfants en renforçant les possibilités d'accueils ponctuels ou épisodiques hors de la famille sans pour autant qu'il s'agisse d'un placement en établissement ou en famille d'accueil.

Lorsqu'il apparaît néanmoins nécessaire d'opérer un placement d'un enfant pour assurer sa protection, la Défenseure des enfants constate toutefois que au-delà des problèmes de contestation du placement dont elle est parfois saisie tant sur ses modalités (type de placement, maintien des liens, séparation des fratries) que sur son fondement, les décisions de placement sont trop souvent peu ou mal expliquées aux enfants et adolescents, provoquant parfois des fugues voire des tentatives de suicide.

Le problème du maintien des liens est régulièrement soulevé dans les réclamations portées à l'attention de la Défenseure des enfants. Exemple de situations rencontrées : des structures qui sont chargées d'encadrer et de surveiller la reprise des liens entre les enfants placés et leurs parents trop éloignées ou n'ayant pas la possibilité d'organiser les visites car surchargées de demandes. Elle demande en conséquence que soit précisé systématiquement dans le « projet pour l'enfant » prévu par la loi, le plan d'action et de soutien en direction des parents ainsi que le cas échéant des frères et sœurs et grands parents. Faire évoluer la fonction de référent ASE afin qu'il travaille davantage avec les parents lui paraît également souhaitable.

Enfin, la Défenseure a été aussi régulièrement saisie de la question du maintien du lien affectif qui s'est tissé entre les enfants et les familles d'accueil qui s'en sont occupées pendant de nombreuses années. Elle a souhaité à ce propos que les décisions de changement de familles d'accueil soient mieux expliquées aux enfants. De même, elle considère que l'enfant, s'il le souhaite, doit pouvoir conserver des liens avec une famille avec laquelle affectif qui s'est tissé entre les enfants et les familles d'accueil qui s'en sont occupées pendant de nombreuses années. Elle a souhaité à ce propos que les décisions de changement de familles d'accueil soient mieux expliquées aux enfants. De même, elle considère que l'enfant, s'il le souhaite, doit pouvoir conserver des liens avec une famille avec laquelle il a passé plusieurs années et créé des liens affectifs (cf : rapport 2006 sur le statut des tiers).

Le Comité dans son rapport recommande que la France prenne pleinement en compte les opinions des enfants et de mettre à leur disposition des mécanismes de plainte accessible. Il est également envisagé de faciliter l'instauration de procédures de contact pour tous les enfants séparés de leurs parents et de leurs frères et sœurs. Enfin, sur cette question, il est recommandé de veiller à ce que les enfants sans protection parentale aient un représentant qui défend activement leur intérêt supérieur;

## 5. Le droit de l'enfant à connaître ses origines

La loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines personnelles a constitué un progrès. N'est toutefois pas encore pleinement reconnu à l'enfant un droit à la connaissance de ses origines, mais plutôt une faculté donnée à la mère biologique de laisser son identité et d'en autoriser la divulgation à l'enfant s'il en fait la demande.

La Défenseure des enfants constate en premier lieu des difficultés matérielles et procédurales pour gérer le flux de demandes transmises au Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP), notamment en termes de délais d'instruction des dossiers – 2 ans d'attente.

La Défenseure des enfants observe en second lieu que le principe de l'anonymat dans les procréations médicalement assistées avec tiers donneur, s'il tend à préserver les relations entre le couple receveur et l'enfant à naître, peut sembler contestable au regard du droit de l'enfant à connaître ses origines

Elle demande en conséquence :

- que soit amélioré le fonctionnement du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) afin de réduire les délais d'instruction des dossiers;
- que soit envisagé (lors de la tenue des états généraux de la bioéthique prévus au premier semestre 2009 en préparation de la révision de la loi annoncée pour 2010) une transformation de l'accouchement sous X en accouchement dans la discrétion, supprimant l'anonymat, et permettant à l'enfant d'avoir connaissance de ses origines, et d'éventuellement pouvoir être reconnu ultérieurement par le père, sans remettre en cause l'impossibilité d'établir la filiation maternelle;
- que soit concilié enfin dans le cadre des procréations médicalement assistées, l'équilibre entre accès de l'enfant à ses origines personnelles et maintien de l'interdiction d'une action en établissement de filiation ou à fin d'aliments à l'encontre du donneur.

Le Comité réitère sa recommandation pour que les mesures nécessaires soient adoptées pour faire respecter le droit de l'enfant de connaître ses parents et ses frères et sœurs biologiques, conformément à l'article 7 de la CIDE, et compte tenu des principes de non-discrimination (art. 2) et de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3). Le Comité recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que les nouvelles demandes soient traitées en temps opportun.

## 6. Les enfants adoptés

La Défenseure des enfants observe que si la France manifeste la volonté d'apporter un meilleur accompagnement et plus de garanties aux démarches individuelles d'adoption à l'étranger (37,9%), elle ne les prohibe toujours pas, ce qui apparaît de plus en plus

comme une spécificité française.

Le scandale causé en novembre 2007 par l'association « Arche de Zoé » qui tentait de déplacer des enfants du Darfour vers la France, vers des familles d'accueil dont certaines pensaient aboutir à une adoption, démontre que l'information des postulants à l'adoption nécessite un encadrement ferme pour éviter toute dérive préjudiciable aux enfants et au respect du droit international et des droits nationaux.

La Défenseure des enfants est d'avis qu'un **renforcement du rôle de l'Autorité centrale**, garante de la régulation des adoptions internationales et de leur éthique, et responsable à ce titre devant les Etats d'origine, est nécessaire. **De même devrait être réformé et harmonisé au niveau national les conditions dans lesquelles il est procédé à l'agrément des familles adoptantes** : 25 000 familles ont un agrément et 4000 enfants sont adoptés par an.

### L'adoption nationale :

Le gouvernement a annoncé pendant l'été 2008 un projet de réforme de l'adoption qui aurait notamment pour objectif de **faciliter l'adoption des enfants actuellement placés dans des familles d'accueil ou des établissements**. La procédure judiciaire d'abandon serait ainsi revue ; une obligation serait mise à la charge des travailleurs sociaux de signaler, dès la première année de placement, l'éventuel délaissement de l'enfant par ses parents; le parquet pourrait saisir le tribunal d'une demande de déclaration d'abandon.

Pour la Défenseure des enfants **une telle réforme supposerait prioritairement que soient mises en place des mesures concrètes d'aide à l'évaluation des situations de délaissement**, en direction des professionnels du domaine social et judiciaire, afin d'homogénéiser les pratiques et de **prendre toutes les précautions utiles dans ce domaine qui doit composer avec la question si prioritaire du maintien du lien familial d'origine**. Il conviendrait aussi de **renforcer le droit de l'enfant à être informé, représenté et entendu au moment de consentir à son adoption**. Devrait enfin être favorisé le recours à l'adoption simple.

Le Comité recommande à nouveau à l'Etat, compte tenu de l'article 21 de la Convention et dispositions connexes, de veiller à ce que :

- Les adoptions internationales passent par un organisme accrédité dans le respect des principes et dispositions de la CIDE et de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- Des accords bilatéraux reprenant les normes de la Convention de La Haye de 1993 soient conclus avec les pays qui ne l'ont pas ratifié.

Le Comité recommande que le projet de loi sur l'adoption tienne pleinement compte du droit de l'enfant de ne pas être séparé de sa famille (art. 9), ainsi que des quatre principes généraux de la Convention (art. 2, 3, 6 et 12). Il devrait en outre être pleinement conforme aux dispositions de l'article 21 de la Convention.

## 7. Les enfants vivant dans la précarité ou la pauvreté

La Défenseure des Enfants constate qu'en France d'importants transferts réduisent le nombre de familles avec enfants vivant en situation de pauvreté et l'intensité de leur pauvreté. Néanmoins c'est près de 2 millions d'enfants qui sont considérés comme pauvres et la situation du logement reste extrêmement préoccupante pour les familles les plus vulnérables :

- Il manque 800 000 logements en France dont 500 000 pour les ménages modestes.
- 25% des familles pauvres avec enfants vivent dans un logement surpeuplé. Les foyers monoparentaux et les familles nombreuses (4 enfants et plus) étant particulièrement exposées à ce type de situation.
- Le nombre de logements insalubres en France se situe entre 400 000 et 600 000 et près de 10% sont occupés par des familles, dont près de 4% sont des familles nombreuses.
- 14 000 enfants sont dans des établissements hébergeant des familles.
- Le recours à des chambres d'hôtel est fréquent comme mode d'hébergement des familles à la rue notamment les demandeurs d'asile ou déboutés du droit d'asile, sans solution au terme de leur prise en charge institutionnelle.

**La loi instituant le droit au logement opposable (loi DALO) du 5 mars 2007 a constitué une avancée importante.** Elle doit permettre aux personnes dépourvues de logement, ou menacées d'expulsion sans relogement, ou hébergées de façon continue ou logées temporairement, ou logées dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux, ou logées dans des locaux sur occupés ou indécents, de **contraindre l'Etat à leur trouver un logement s'il y a au moins une personne mineure ou handicapée.**

Seul un effort particulièrement soutenu de construction de logements à loyers accessibles aux familles à faibles revenus et **le respect de l'obligation de 20% de logements sociaux sur le territoire des villes de plus de 3500 habitants** permettra de donner toute sa portée à ce nouveau dispositif.

Le Comité recommande à la France :

- D'adopter et d'appliquer la législation visant à atteindre l'objectif qui est de mettre fin à la pauvreté des enfants d'ici à 2020, y compris en établissant des indicateurs mesurables pour évaluer la réalisation de cet objectif.
- De donner la priorité dans la législation aux enfants et aux familles qui ont le plus besoin de soutien, notamment aux enfants issus de l'immigration;
- De veiller à la mise en œuvre rapide du droit opposable au logement, y compris en allouant des ressources budgétaires suffisantes.
- D'éviter que des enfants soient placés en raison de la faiblesse des revenus de leurs parents.

## 8. Les enfants des « Gens du voyage » et les enfants des familles Roms

La notion de groupes minoritaires recouvre essentiellement deux populations présentes en France : d'une part les « gens du voyage », généralement de nationalité française, parmi lesquels certains exercent des professions itinérantes (forains, gens de cirques ...) et d'autre part les « Roms », de nationalité étrangère, dont certains migrants et d'autres sédentarisés ou en voie de sédentarisation. Ces deux populations ont beaucoup d'enfants.

La Défenseure des enfants constate que malgré les préconisations de la Commission nationale consultative des gens du voyage et de son président le sénateur Pierre Héritier et les efforts faits par certains départements et communes, **ces deux populations voient encore trop souvent leurs enfants connaître des problèmes sérieux de scolarisation et vivre dans des conditions d'habitat très précaire.**

### Les gens du voyage :

- les gens du voyage sont privés des prestations sociales liées aux droits de logement car les caravanes ne sont pas considérées comme un logement ;
- en 2007 la loi de 2004 obligeant les communes à réaliser des aires de stationnement n'était respectée que par 15 % des communes ;
- les aires de stationnement des Gens du voyage sont souvent des aires de passage de courts séjours alors que ceux-ci sont en attente d'une offre de longs séjours. Ils sont donc amenés à stationner le plus souvent dans des conditions précaires, contribuant à accélérer le rythme des périodes d'itinérance au détriment de la scolarisation stable des enfants ;
- alors qu'il manque encore de très nombreuses places, la loi du 5 mars 2007 permet aux maires d'expulser les familles stationnant hors des aires aménagées ;
- si l'obligation de scolarité primaire est à peu près respectée peu d'enfants du voyage poursuivent leur scolarité dans un établissement secondaire.

### Les Roms :

Les Roms sont originaires majoritairement d'Europe centrale ou orientale. Selon que leur pays appartient à l'espace Schengen, ces familles ont la liberté de circulation ou doivent justifier de documents de séjour et de ressources :

- Elles vivent dans une grande précarité et sont régulièrement expulsés par les forces de l'ordre.
- La scolarité des enfants quoique souhaitée par la grande majorité des familles est donc chaotique et se heurte à des refus de scolarisation dans certaines communes même lorsque celle-ci est obligatoire (de 6 à 16 ans).
- L'accompagnement social et éducatif de l'aide sociale à l'enfance est souvent absent en dehors d'une aide d'urgence à l'hébergement ou à la nourriture.

Le Comité exhorte la France à garantir une protection complète contre la discrimination dans le domaine des droits économiques et sociaux. Il lui demande instamment de poursuivre ses efforts pour éliminer les disparités régionales, de prendre des mesures pour prévenir et combattre la discrimination persistante dont sont victimes les enfants étrangers et les enfants appartenant à des groupes minoritaires, et de créer un climat de progrès social, de justice et d'égalité. La France est invitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les cas de discrimination contre les enfants donnent lieu à des mesures effectives.

## **9. L'accès aux soins des plus démunis et la prise en charge médico-psychologique des enfants et adolescents**

### **Accès aux soins pour les plus démunis**

La CMU complémentaire destinée aux personnes à très bas revenus, n'est pas systématiquement utilisée (manque d'information, peu de recours aux soins de façon préventive) : 13 % des personnes appartenant à un foyer monoparental n'ont pas de complémentaire.

Les associations dénoncent la complexité des démarches qui sont les grands freins à l'accès aux soins pour les personnes les plus démunies et les refus de soins de certains spécialistes pour les titulaires de la CMU et de l'A.M. E (aide médicale Etat).

Le cas particulier de Mayotte où se pose un grave problème d'accès aux soins pour les enfants. La CMU et l'AME n'existent pas dans cette collectivité d'Outre mer. En outre les problèmes d'état-civil privent d'accès aux prestations les français mahorais dont l'état-civil n'a pas encore été révisé. (cf : rapport de la Défenseure des enfants sur Mayotte 2008)

### **Prise en charge médico-psychologique des enfants et adolescents**

L'offre de pédopsychiatrie est marquée par une grave insuffisance et une forte hétérogénéité régionale. Plusieurs départements manquent ou sont même dépourvus de lits d'hospitalisation à temps complet en pédopsychiatrie et des enfants de moins de 16 ans sont hospitalisés dans des services adultes ou dans des départements voisins.

Les Centres médico-psychologiques qui ont pour mission d'organiser et coordonner toutes les actions extrahospitalières et pour fonction d'assurer des consultations et suivis ambulatoires ainsi que des actions de prévention sont en crise grave : leurs délais de rendez-vous sont excessivement longs (4 à 7 mois), avec souvent des horaires inadaptés aux disponibilités des adolescents (fermeture à 17h ou 17h30 en semaine et le week-end).

Les parents et les enfants paraissent souffrir d'un important déficit d'information et d'accompagnement pour leurs démarches.

Quant aux professionnels au contact avec les enfants ils paraissent en général insuffisamment formés à la psychologie de l'enfant et au repérage des situations critiques.

La Défenseure des enfants demande- en plus des mesures déjà prises dans le Plan santé jeunes mis en place la ministre de la Santé en février 2008 (maisons des adolescents et équipes mobiles) :

- un plan national pour régler la crise des centres médico-psychologiques (CMP);
- des lits d'hospitalisation en pédopsychiatrie dans les départements dépourvus et des relais diversifiés de post-hospitalisation;
- une sensibilisation et information des professionnels et des parents (une ligne nationale d'écoute téléphonique « parents ») sur le repérage des signes éventuels de mal-être;
- des mesures en direction des collégiens (11-15 ans) non concernés par le plan santé jeunes;
- l'interdiction de la diffusion de publicités pour des boissons alcoolisées sur Internet, le média le plus utilisé par les enfants et adolescents.

Le Comité recommande à la France de s'attaquer aux inégalités dans l'accès aux services de santé en adoptant une approche coordonnée dans tous les départements et régions et de remédier à la pénurie de personnel médical. Il lui demande en outre instamment de mettre fin aux déficiences du système de soins de santé pour enfants dans les départements et territoires d'outre-mer.

Il est aussi recommandé de continuer à s'attaquer aux problèmes de santé mentale et à la toxicomanie chez les adolescents notamment:

-En renforçant les services de conseil et de santé mentale pour qu'ils soient accessibles et adaptés aux adolescents dans toutes les régions.

-En étudiant les causes profondes de ces problèmes pour adopter des mesures de prévention ciblées.

## 10. Les enfants en difficulté scolaire

Si le système éducatif français pour la majorité des élèves atteint ses objectifs il ne le fait pas pour 15% des élèves. Et pour un quart d'entre eux, à la fin du primaire, les acquis sont si fragiles que l'échec au collège est prévisible.

De plus en plus les enseignants jugent le redoublement inefficace, ils plébiscitent le soutien individualisé et l'aide au travail personnel et sont demandeurs d'outils, d'aides et de formations concrètes pour être en mesure d'élaborer eux-mêmes des réponses adaptées à des besoins perçus comme multiples et qui peuvent les amener à modifier, au quotidien, leurs pratiques ainsi que leur relation à l'élève. Pour les enseignants le plus grand besoin pour les élèves en difficulté (le plus souvent à cause de leur environnement

social) est de retrouver l'estime de soi.

La Défenseure des enfants demande en conséquence que soient alloués les moyens nécessaires pour réduire sensiblement la proportion des élèves éprouvant de grandes difficultés scolaires et engager les réformes permettant aux établissements et enseignants de mieux y faire face. Elle souhaite aussi que soit fixé un objectif chiffré de réduction des grandes difficultés scolaires d'ici 5 ans et 10 ans et engagé un plan pluriannuel d'action, en conséquence.

Le Comité recommande à la France:

- De poursuivre et d'accroître ses efforts pour réduire les effets de l'origine sociale des enfants sur leurs résultats scolaires.
- De redoubler d'efforts pour faire baisser les taux de redoublement et d'abandon sans pénaliser les parents.
- De développer la formation et l'enseignement professionnels pour les enfants qui ont quitté l'école sans diplôme.
- De consentir des investissements supplémentaires pour garantir le droit de tous les enfants à une éducation intégratrice qui permette aux enfants issus de tous les groupes défavorisés, marginalisés ou éloignés des écoles d'exercer pleinement ce droit.
- Le Comité recommande à la France de ne recourir à la mesure disciplinaire que constitue l'exclusion scolaire permanente ou temporaire qu'en dernier ressort, de réduire le nombre d'exclusions et de faire appel à des travailleurs sociaux et à des psychologues scolaires pour aider les enfants en conflit avec l'école.

## 11. Les enfants porteurs de handicap

250 000 enfants sont porteurs de handicap dont 60 000 à 100 000 atteints d'autisme et d'autres troubles du développement.

**La Défenseure des enfants considère comme une très grande avancée la loi du 11 Février 2005** qui a posé le principe de l'inscription des enfants handicapés dans l'établissement scolaire le plus proche.

Des progrès très significatifs ont été réalisés : plus de 90 % des enfants handicapés scolarisés : quasi-doublement du nombre de places en cinq ans. Toutefois un nombre important des 162 000 enfants handicapés scolarisés ne l'est que sur des temps partiels, voire très partiels (3 heures/semaine).

La loi a généralisé l'utilisation des auxiliaires de vie scolaire (AVS) pour assister les élèves handicapés dans leur vie scolaire quotidienne. Mais la précarité de leur statut, leur insuffisante formation professionnelle et leur remplacement parfois par des emplois de vie scolaire (demandeurs d'emploi de longue durée) non formés à cette mission (problème de leur formation et de la précarité de leur statut) rend cette assistance encore pleine d'aléas.

A travers les réclamations reçues par la Défenseure des enfants les parents expriment encore fréquemment le sentiment d'un véritable parcours du combattant pour trouver des solutions adaptées aux besoins de leur enfant handicapé. Les Maisons départementales des personnes handicapées débordées par les tâches administratives sont trop souvent dépourvues de moyens pour faire face aux missions d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille.

D'autres difficultés sont rencontrées :

- **Problème de nombre et de disponibilité des enseignants référents** placé sous l'autorité de l'inspection académique et chargés d'une mission d'accueil et d'information des familles ainsi que de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation et de transmettre les bilans aux parents et à l'équipe pluridisciplinaire (sont chargés de la situation de 100 à 300 enfants selon les départements).
- **Manque de formations et d'adaptations pédagogiques pour l'accueil d'enfants porteurs de handicaps** (essentiellement dans les établissements hébergeant des CLIS (classes d'intégration scolaire) ou des UPI (unités pédagogiques d'intégration)).
- Peu de progrès dans la complémentarité nécessaire entre le secteur spécialisé (médico-éducatif) et l'Education nationale et **le décret relatif à la coopération et à la complémentarité entre les établissements scolaires et les établissements du secteur médico-social n'est toujours pas publié.**
- Le manque de moyens dont dispose le milieu spécialisé pour prendre en charge les enfants autistes ou poly handicapés reste important et provoque un exil forcé vers **des institutions étrangères, notamment vers la Wallonie pour environ 3000 enfants autistes.**

Le Comité recommande à la France:

- D'adopter les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation prévoyant l'accès à l'éducation, des programmes et une aide spécialisée pour les enfants handicapés soit mise en œuvre et de garantir le plein exercice de leurs droits;
- De mettre en place des programmes de détection et d'intervention précoces.
- D'assurer la formation et la stabilité des professionnels auprès des enfants handicapés;
- D'élaborer une stratégie nationale tenant compte des différences entre les sexes pour l'intégration des enfants handicapés dans la société.
- De mener des campagnes de sensibilisation sur les droits et les besoins spéciaux des enfants handicapés, de manière à faciliter l'intégration de ces enfants dans la société et à prévenir la discrimination et le placement en institution.

## 12. La protection des enfants par rapport aux effets de la violence et de la pornographie dans les médias

### Problèmes actuels :

- Le développement des blogs personnels rend impossible tout contrôle des contenus.
- La question de la protection des données personnelles reste entière. Elle fait l'objet d'une action de sensibilisation importante par la CNIL. La Défenseure des enfants agit en partenariat avec cette autre autorité indépendante. Une convention de collaboration a été signée entre les deux institutions.
- Il n'y a pas de coordination entre les différentes structures existantes : une instance indépendante unique pluri-média compétente pour la protection de l'enfant serait nécessaire.
- Il n'y a pas d'instrument juridique commun pour faciliter la coopération entre les Etats.

La France a toutefois mis en place un dispositif législatif répressif assez large pour lutter contre la pédopornographie via Internet (délit de propositions sexuelles à un mineur de 15 ans par voie télématique et de simple consultation d'images pédopornographiques ; site internet créé par le gouvernement pour que les internautes puissent signaler les images sexuelles suspectes concernant des mineurs ; facilitation des poursuites et soutien du témoignage des enfants en matière de prostitution ou de violences sexuelles familiales ou commises par des tiers).

Le Comité recommande à la France de prendre des mesures pour protéger les enfants contre les informations nocives, sous forme électronique ou audiovisuelle et de prendre des mesures efficaces pour contrôler l'accès aux médias écrits, électroniques et audiovisuels, ainsi qu'aux jeux vidéo et aux jeux sur Internet qui sont préjudiciables pour les enfants.

## 13. Les mineurs étrangers

### Problème du versement des allocations familiales pour certains enfants étrangers dont les parents sont en situation régulière :

La HALDE a estimé (septembre 2008) que le refus de verser des prestations sociales aux enfants étrangers qui ne peuvent justifier de la régularité de leur entrée en France était discriminatoire et que seule la régularité du séjour des parents pouvait être exigée. La HALDE a recommandé au ministère de la santé de modifier les dispositions du code de la sécurité sociale qui sont contraires à la Convention Européenne des droits de l'Homme et à la CIDE.

### La situation particulière des enfants étrangers recueillis par kafala à l'étranger par des personnes demeurant en France

**La loi de février 2001 relative à l'adoption internationale interdit l'adoption des enfants dont le statut personnel prohibe l'adoption.** Ces enfants ne peuvent bénéficier des dispositions du regroupement familial : d'où des difficultés pour obtenir la sécurité sociale ou obtenir un document de circulation pour sortir du territoire.

**La procédure de réunification familiale pour les réfugiés statutaires et la procédure de regroupement familial pour les personnes ayant un titre de séjour :**

**La réunification familiale pour les personnes ayant obtenu le statut de réfugié statuaire :**  
La procédure dite de « famille rejoignante » n'est encadrée par aucun délai et n'est pas susceptible de recours. Les délais peuvent aller jusqu'à 5 ans avant que les visas de long séjour soient délivrés pour les enfants : problèmes rencontrés sur la vérification des pièces d'État civil; problème de moyens en personnel dans les postes consulaires, incohérences dans les pratiques administratives; demandes successives de documents ...

**La procédure de regroupement familial pour les personnes titulaires d'un titre de séjour :**

- La durée de validité de l'accord de regroupement familial accordé par une préfecture en France nécessite de déposer la demande de visa dans un délai de six mois.
- Le traitement du dossier par les consulats montre souvent des courriers-types aux motivations assez floues, et beaucoup de remise en doute des documents d'État civil.
- Lorsqu'il y a rejet des demandes de visas est constatée une ignorance par les requérants que le silence durant plus de 2 mois par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France au mois vaut rejet implicite. Conséquences : les personnes ne peuvent plus saisir le Conseil d'État dans le délai maximum de deux mois imparti.
- La loi du 21 novembre 2007 sur l'immigration a posé des conditions supplémentaires au regroupement familial : ressources, obligation de formation en cas de connaissance insuffisante de la langue française et des valeurs de la république (Cf : avis de la DE).
- Le recours aux tests génétiques pour établir la filiation en cas de doute sur la véracité de l'État civil a été validé par le conseil constitutionnel sous réserve du contrôle du juge.

**les mineurs étrangers isolés**

Il n'y a pas de recensement du nombre et du flux des mineurs étrangers isolés : on estime leur nombre entre 4000 à 5000 chaque année.

**Constats :**

- en zone d'attente les mineurs de plus de 13 ans ne sont pas encore séparés des adultes (projet en cours);
- les mineurs de moins de 13 ans sont accueillis à l'hôtel à l'aéroport de Roissy;
- certains mineurs seraient renvoyés avant d'avoir pu rencontrer les associations

agréées en zone d'attente : de ce fait, le procureur de la République qui n'est pas informé de l'arrivée d'un mineur étranger isolé, ne peut désigner un administrateur ad hoc (AAH);

- les expertises osseuses pour déterminer l'âge réel des mineurs ne peuvent déterminer le plus souvent qu'une fourchette d'âge entre 17 et 19 ans.

La Défenseure des enfants a organisé un colloque sur les mineurs étrangers isolés en juin 2008 avec 25 recommandations pour harmoniser les pratiques professionnelles et améliorer la prise en charge des mineurs étrangers isolés autour de 5 priorités : *un meilleur respect du droit à l'information des mineurs arrivant par voie aérienne, notamment lors de leur séjour en zone d'attente ; une protection immédiate des mineurs arrivant par voie terrestre avec une prise en charge dans un dispositif d'urgence (sur le modèle du dispositif parisien ou de celui de l'association « Jeunes errants » à Marseille), puis avec une prise en charge administrative et judiciaire adaptée; une évaluation de la minorité dans le respect des principes juridiques, éthiques et déontologiques, dans les seuls cas où l'état civil du mineur ne pourrait être juridiquement établi; une égalité des droits par rapport aux autres jeunes du même âge pour l'accès notamment à la scolarité, à la formation professionnelle, à l'aide juridictionnelle et à l'obtention d'un contrat jeune majeur; la construction d'un projet de vie avec le jeune et l'ensemble des acteurs associatifs et institutionnels, conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe.*

### **Les mineurs étrangers dont la famille est en situation irrégulière**

#### **Constats :**

- Insuffisante prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants quand la famille fait l'objet d'une reconduite à la frontière : conditions de l'interpellation des parents, scolarisation des enfants.

- Les centres de rétention administrative (CRA) sont inadaptés à la vie d'enfants mêmes si des espaces familles ont été créés dans certains d'entre eux : les enfants qui vivent une rupture avec leur milieu scolaire et leur environnement quotidien présentent une grande souffrance psychique : cf : la Cour d'appel de Rennes a rendu en octobre 2007 une ordonnance très sévère considérant que la retenue d'un couple moldave et de leur bébé de trois semaines avait constitué un traitement inhumain et des conditions de vie anormale pour un très jeune enfant. La Défenseure des enfants demande de ne recourir à la rétention qu'à titre exceptionnel et privilégier l'assignation à résidence des parents et de leurs enfants ou à défaut leur placement en résidence hôtelière pendant le temps de la procédure administrative.

- Situation très particulière du CRA de Mayotte (cf : rapport de la DE sur Mayotte)

Le Comité engage l'État à faire appliquer la décision de la Cour de cassation<sup>3</sup> sur le droit des familles non françaises de bénéficier de prestations familiales.

---

3 Arrêt du 16/4/2004 de l'Assemblée plénière de la Cour de Cassation (n° de pourvoi : 02-30157) : Suite à cet arrêt de la Cour de Cassation le Législateur, par un article 89 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006, qui est venu modifier l'article L 512-2 du code de la sécurité sociale, a fixé à nouveau de manière limitative les situations dans lesquelles doivent se trouver les enfants étrangers pour que ceux-ci puissent bénéficier des prestations familiales.

Il est recommandé à la France:

- De poursuivre ses efforts pour réduire la durée des procédures de regroupement familial pour les réfugiés reconnus comme tels.
- D'adopter les mesures pour veiller à ce que le recours aux tests ADN pour établir la filiation ne crée pas d'obstacles supplémentaires au regroupement familial, et à ce que cette méthode soit toujours soumise au consentement préalable du requérant.
- De reconnaître le système de la Kafalah dans le contexte du regroupement familial et de donner effet à la jurisprudence du Conseil d'État du 24 mars 2004.

Le Comité engage instamment la France, sur la question des mineurs étrangers isolés : à prendre toutes les mesures pour que la décision de placement en zone d'attente puisse être contestée ; à nommer systématiquement un administrateur ad hoc comme le prévoit la législation ; à mettre à la disposition des enfants non accompagnés et des enfants placés en zone d'attente des moyens d'assistance psychologique adaptés et les protéger de l'exploitation, en particulier en contrôlant strictement l'accès à ces zones. La France est invitée à veiller, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, à ce que les enfants qui ont besoin d'une protection internationale et risquent d'être victimes de la traite, ne soient pas renvoyés dans un pays où ils courent un tel danger. Le Comité lui demande instamment d'introduire des méthodes récentes de détermination de l'âge qui se sont avérées plus précises que les examens osseux actuellement utilisés.

## 14. Les enfants en situation de conflit avec la loi

Les dernières lois votées en 2007 et 2008 laissent penser que le nombre de mineurs incarcérés pourrait augmenter encore (création de nouvelles infractions, augmentation de la durée des peines). La loi du 10 août 2007 a instauré ainsi des peines plancher et supprimé l'excuse atténuante de minorité pour les mineurs de 16 à 18 ans en état de 2ème récidive ayant commis certains crimes, qui seront ainsi jugés comme des majeurs (les juges peuvent toutefois rétablir l'excuse de minorité mais en motivant leur décision)<sup>4</sup>.

Au 1er mars 2008 : 785 mineurs incarcérés, dont 56,5 % en détention provisoire. Plus de 3 500 mineurs passent chaque année en prison pour des durées assez courtes.

L'ouverture de 37 Centres Educatifs Fermés (CEF) depuis 2003 a permis un temps de faire baisser le nombre d'incarcérations. 7 centres de détention (1 en cours de construction) spécialisés pour mineurs de 60 places chacun vont remplacer progressivement les anciens quartiers réservés aux mineurs dans les prisons pour adultes (420 places à terme).

Le régime de la garde à vue des mineurs leur garantit des droits différents des majeurs mais les locaux de garde à vue dépendant de la gendarmerie ne sont pas conformes à la législation

---

<sup>4</sup> Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 relative à la récidive des majeurs et des mineurs

(totalement fermés et sans dispositif de surveillance visuelle).

Les possibilités d'aménagement de peines fermes restent encore très limitées et le régime de la semi-liberté n'est pratiquement pas appliqué aux mineurs.

Beaucoup de jeunes incarcérés présentent des troubles psychiatriques ou psychologiques importants : trois mineurs détenus se sont suicidés en 2008 et on constate de nombreuses tentatives de suicide chez des jeunes incarcérés (40 fois plus que chez les jeunes en liberté).

**Les réponses éducatives en milieu ouvert destinées aux jeunes délinquants souffrent d'un manque de moyens matériels et humains**, se traduisant notamment par des délais de prise en charge de quelques semaines à quelques mois, ce qui limite la prévention de la récidive.

Le Gouvernement a annoncé son intention de réformer l'ordonnance de 1945 organisant la justice des mineurs et a mis en place une commission d'experts (dite « Commission Varinard ») chargée de faire des propositions<sup>5</sup>. La Défenseure des enfants, a soutenu devant la commission un ensemble de propositions, soulignant la nécessité de limiter la judiciarisation des actes commis par les mineurs; d'avoir une justice spécialisée et adaptée aux mineurs; de ne pas fixer en dessous de 13 ans accompagné d'une vérification de la capacité de discernement l'âge de la responsabilité pénale; toujours prévoir un accompagnement éducatif, et conserver à toute incarcération de mineur un statut d'exception ainsi que d'apporter des réponses plus cohérentes et plus diversifiées à la délinquance juvénile par des solutions non exclusivement pénales.

Le Comité engage instamment la France à appliquer pleinement les normes internationales concernant la justice pour mineurs. Il l'engage en particulier à :

- Renforcer les mesures de prévention, en appuyant le rôle des familles et des communautés afin de contribuer à l'élimination des facteurs sociaux qui amènent les enfants à entrer en contact avec le système de justice pénale et éviter la stigmatisation;
- Accroître les ressources financières et humaines qui sont allouées au système de justice pénale et veiller à ce qu'elles soient suffisantes et adaptées.
- Ne recourir à la détention, y compris la garde à vue et la détention provisoire, qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible.
- Veiller à ce que le placement en détention soit conforme à la loi
- Ne pas traiter les enfants de 16-18 ans différemment des enfants de moins de 16 ans.
- Développer l'utilisation des mesures de réinsertion et des peines de substitution à la privation de liberté, (déjudiciarisation, la médiation, les services d'intérêt général, etc.) et renforcer le rôle des familles et des communautés à cet égard.
- Veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans en conflit avec la loi aient accès à l'aide juridique gratuite ainsi qu'à des mécanismes de plainte indépendants et

<sup>5</sup> Voir Audition de la Défenseure des enfants par la Commission Varinard chargée de formuler des propositions de réforme de l'ordonnance de février 1945 relative à l'enfance délinquante. [www.defenseurdesenfants.fr/auditions.php](http://www.defenseurdesenfants.fr/auditions.php)

efficaces.

- Améliorer les programmes de formation aux normes internationales pertinentes pour tous les professionnels travaillant dans le cadre du système de justice pénale. Le Comité recommande à la France d'établir un âge minimum de la responsabilité pénale d'au minimum 13 ans et selon la capacité de discernement, conformément au paragraphe 3 a) de l'article 40 de la Convention et compte tenu de la recommandation faite, entre autres, par la Défenseure des enfants.

## 15. Le fichage des mineurs

La Défenseure des enfants constate que les mineurs peuvent se retrouver inscrits dans un ou plusieurs fichiers STIC (traitement des infractions constatées), FNAEG (empreintes génétiques), JUDEX (gendarmerie), FIJAISV (auteurs d'infractions sexuelles violentes), ELOI (étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement), EDVIRSP (informations relatives à la sécurité publique : en cours de mise en place), parfois même à leur insu ou à l'insu de leurs parents, et donc sans pouvoir exercer leurs droits à cet égard.

La Défenseure des enfants s'est élevée contre l'inscription d'informations sur la vie privée du mineur, sa famille ou son entourage, son origine géographique ou ethnique dans des fichiers de mineurs à des fins non judiciaires et pour des actes reposant sur une seule éventualité. Elle a demandé que la finalité de tout fichier comprenant des mineurs soit clairement justifiée et délimitée de même que la qualité des personnes décidant de l'inscription celles ayant accès à ces informations et que la durée de vie de l'inscription et les modalités d'effacement soient clairement prévues.

En ce qui concerne le droit d'information d'accès et d'opposition aux données elle a également demandé que soit rendu effectif, pour tous les parents et les mineurs, le droit à l'information sur les données conservées et leur plein accès à une possible opposition ou rectification.

Le Comité engage instamment la France à prendre les mesures voulues pour garantir que la collecte et la conservation de données personnelles dans les ordinateurs, dans des banques de données et selon d'autres procédés, soient régies par la loi et leur objectif clairement défini ; que des mesures effectives soient adoptées pour garantir que ces informations n'arrivent pas entre les mains de personnes non autorisées par la loi à les recevoir, les traiter et les utiliser; enfin, que les enfants et les parents relevant de sa juridiction aient le droit de consulter leurs données, de demander la rectification ou la suppression d'une donnée qui est incorrecte ou a été recueillie contre leur volonté ou traitée en violation des dispositions de la loi no 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## LISTE DES RECOMMANDATIONS DE LA DEFENSEURE DES ENFANTS

- **R 1** - Créer une délégation parlementaire aux droits des enfants, et création d'une commission de transcription, chargée de vérifier la conformité de l'ensemble des lois à la Convention.
- **R 2** - Adopter une disposition législative rendant obligatoire l'avis de la Défenseure des enfants sur tous les projets de loi concernant les mineurs de moins de 18 ans ou leurs ayant droits.
- **R 3** - Regrouper sous l'égide du CNIS<sup>6</sup> avec l'aide de l'INSEE<sup>7</sup> dans un document unique publié tous les 3 ans l'ensemble des données essentielles pour mesurer l'effet des politiques concernant les enfants.
- **R 4** - Renforcer l'évaluation de l'efficacité des politiques menées en faveur des enfants handicapés, de la santé mentale des enfants et adolescents et des mineurs étrangers.
- **R 5** - Concevoir de nouvelles enquêtes statistiques nationales associant directement les enfants.
- **R 6** - Supprimer la condition de dépôt préalable d'une demande de logement social pour bénéficier de la loi « DALO ».
- **R 7** - Durcir les sanctions et renforcer les moyens de l'Etat à l'égard des villes de plus de 3 500 habitants situées dans des communes de plus de 50 000 habitants qui ne respectent pas l'obligation de prévoir au moins 20 % de logements sociaux sur leur territoire (article 55 de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain »).
- **R 8** - Renforcer la capacité et les moyens de tous les organismes en charge de la promotion des droits des enfants.
- **R 9** - Rendre obligatoire la formation aux droits fondamentaux des enfants de tous les professionnels concernés par l'enfance.
- **R 10** - Fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale à 13 ans assorti d'un critère complémentaire de discernement.

6 Conseil national de l'information statistique

7 Institut national de la statistique et des études économiques

- **R 11** - Mettre en cohérence des seuils d'âge, entre le champ civil et le champ pénal.
- **R 12** - Maintenir l'âge de la majorité pénale à 18 ans, âge de la majorité civile.
- **R 13** - Optimiser les moyens humains et matériels de révision de l'état civil dans les départements et collectivités d'Outre mer et en particulier à Mayotte et en Guyane.
- **R 14** - Donner une suite à l'ensemble des recommandations adoptées par la Commission Nationale consultative des droits de l'Homme le 7 février 2008 à l'issue de son rapport « Etude et propositions sur la situation des Roms et gens du voyage en France »<sup>8</sup>.
- **R 15** - Systématiser l'information des parents sur la coparentalité et ses conséquences pratiques, et inscrire dans la loi un dispositif complet de médiation familiale pour inciter les parents à élaborer ensemble un accord concernant le projet de vie de leur enfant. Rendre obligatoire la médiation familiale judiciaire en cas de désaccord des parents lors de l'audience devant le juge aux affaires familiales.
- **R 16** - Inscrire dans la loi un véritable droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec chacun de ses deux parents, de même que le droit pour cet enfant de maintenir des relations avec les tiers qui ont partagé sa vie.
- **R 17** - Adapter l'organisation judiciaire à l'évolution des configurations familiales en créant dans les tribunaux des Pôles Enfance-Famille, en spécialisant le juge aux affaires familiales avec une formation spécifique, des moyens adaptés, l'appui de psychologues et en organisant une meilleure coordination entre les magistrats s'occupant des mineurs.
- **R 18** - Elargir aux collégiens la liberté d'association octroyée aux les lycéens depuis 1991 conformément au droit d'association reconnu aux mineurs par la CIDE.
- **R 19** - Permettre aux mineurs d'accéder, sous certaines conditions d'âge et de discernement, aux fonctions de président ou de trésorier d'une association, tout en prévoyant un dispositif d'accompagnement de ces responsabilités.
- **R 20** - Faire procéder à une évaluation indépendante de la mise en œuvre du droit à la participation du mineur et à l'expression de ses opinions sur les décisions

<sup>8</sup> Voir : [www.cncdh.fr/IMG/pdf/Communique\\_de\\_presse\\_Roms.pdf](http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/Communique_de_presse_Roms.pdf)

qui le concerne dans les prises en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux d'une association.

- **R 21** - Prévoir dans la loi que le juge devra recevoir tout enfant, capable de discernement, pour l'informer de son droit à être entendu par lui-même ou par un psychologue et lui préciser qu'il peut refuser d'être entendu. La convocation de l'enfant en vue de sa rencontre avec le juge et son éventuelle audition ainsi que les informations fournies à cette occasion (brochures...) devront être adressées à l'enfant dans un langage accessible et adapté à son degré de maturité. Suite à l'audition de l'enfant le juge aux affaires familiales fera simplement mention dans sa décision que l'enfant a été entendu.
- **R 22** - Réunir rapidement une conférence de consensus associant les magistrats, pédopsychiatres, pédiatres, psychologues, pédagogues, associations de parents pour déterminer les critères du discernement, les formations à mettre en œuvre et faire des recommandations nationales en matière de pratiques professionnelles.
- **R 23** - Améliorer le fonctionnement du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) afin de réduire les délais d'instruction des dossiers.
- **R 24** - Envisager une transformation de l'accouchement sous X en accouchement dans la discrétion, supprimant l'anonymat, et permettant à l'enfant d'avoir connaissance de ses origines, et d'éventuellement pouvoir être reconnu ultérieurement par le père, sans remettre en cause l'impossibilité d'établir la filiation maternelle.
- **R 25** - Concilier dans le cadre des procréations médicalement assistées, l'équilibre entre accès de l'enfant à ses origines personnelles et maintien de l'interdiction d'une action en établissement de filiation ou à fin d'aliments à l'encontre du donneur.
- **R 26** - Confier à la CNIL l'organisation d'une réflexion nationale sur l'inscription des mineurs dans les différents fichiers, leurs objectifs et leurs conséquences ainsi que le droit d'information, d'accès et d'opposition aux données conservées sur les mineurs.
- **R 27** - Mettre à disposition des mineurs des plaquettes d'information sur les fichiers dans lesquels les mineurs peuvent être inscrits, leurs objectifs, la durée d'inscription, les modalités de consultation, de modification et d'effacement dans les juridictions, les points d'accès au droit, les Maisons de justice et du droit, les associations habilitées.

- **R 28** - Donner une suite à l'ensemble des recommandations du Rapport d'information<sup>9</sup> de M. David Assouline fait au nom de la Commission des affaires culturelles du Sénat.
- **R 29** - Rassembler dans une seule instance indépendante pluri-media compétente pour la protection de l'enfant les différentes structures existantes.
- **R 30** - Définir une norme de qualité pour les logiciels de contrôle parental. Confier cette tâche à la nouvelle instance pluri-média indépendante.
- **R 31** - Inscrire des messages d'alerte sur les plates formes de blogs, de réseaux sociaux, de messageries instantanées.
- **R 32** - Développer l'éducation aux médias au collège et au lycée.
- **R 33** - Engager une réflexion sur les pratiques administratives, ainsi que sur les normes afin de garantir que les procédures de réunification familiale soient menées d'une manière positive, humaine et rapide notamment en terme de durée et d'information des personnes.
- **R 34** - Remettre un livret d'informations aux requérants mentionnant les documents à produire et les possibilités de recours.
- **R 35** - Désigner pour chaque demande de réunification familiale un interlocuteur unique au sein de l'OFPPRA.
- **R 36** - Renforcer l'information et les moyens des consulats, produire une instruction sur la rédaction des motivations de refus de visas et sur le regroupement nécessaire des demandes de justificatifs.
- **R 37** - Passer avec les Etats non-signataires de la Convention de La Haye des conventions bilatérales, à l'image de celle qui a déjà été passée avec le Vietnam, ce qui permettrait à terme de prohiber les démarches individuelles d'adoption à l'étranger.
- **R 38** - Renforcer le droit de l'enfant à être informé, représenté et entendu au moment de consentir à son adoption. Le mineur devrait être obligatoirement représenté par un administrateur ad hoc ou un avocat afin que son intérêt soit mieux pris en compte. Le mineur de moins de 13 ans doué de discernement devrait pouvoir donner son consentement.

<sup>9</sup> Rapport d'information de M. David ASSOULINE, fait au nom de la commission des affaires culturelles n° 46 (2008-2009)  
- 22 octobre 2008

- **R 39** - Mettre en place des mesures concrètes d'aide à l'évaluation des situations de délaissement des enfants actuellement placés dans des familles d'accueil ou des établissements, en direction des professionnels du domaine social et judiciaire, afin de prendre toutes les précautions utiles en vue de leur éventuelle adoption qui doit composer avec la question si prioritaire du maintien du lien familial d'origine.
- **R 40** - Mettre en place des dispositions plus protectrices concernant spécifiquement l'adoption en Polynésie française.
- **R 41** - Mettre en place pour les enfants recueillis par kafala des mécanismes de coopération avec les pays d'origine de ces enfants, sur le modèle de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, qui autorise le regroupement familial, et élaborer des dispositions plus protectrices pour ces enfants.
- **R 42** - Mettre en œuvre dans les meilleurs délais la loi de protection de l'enfance du 5 mars 2007 et publier ses décrets d'application.
- **R 43** - Organiser une conférence de consensus et des travaux de « révision par les pairs » afin de dégager des enseignements mutuels de l'examen des « bonnes pratiques » en matière d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger. Sur cette base produire de nouveaux référentiels pour les professionnels et développer des formations spécifiques.
- **R 44** - Faire évoluer la fonction de référent ASE afin qu'il travaille davantage avec les parents<sup>10</sup>.
- **R 45** - Préciser systématiquement dans le projet pour l'enfant » prévu par le code de l'action sociale et des familles, le plan d'action et de soutien en direction des parents ainsi que le cas échéant des frères et sœurs et grands parents.
- **R 46** - Généraliser et systématiser les groupes d'analyse des pratiques professionnelles dans une approche multidisciplinaire et développer la mutualisation des bonnes pratiques.
- **R 47** - Evaluer les lieux spécialisés de recueil du témoignage des enfants victimes de façon à mieux harmoniser les pratiques des acteurs professionnels.
- **R 48** - Rendre plus accessible au plus grand nombre les actions de formation organisées en pluridisciplinarité, à l'accueil des enfants, au recueil de leur parole et au traitement des procédures de violences concernant des mineurs victimes.

<sup>10</sup> Aide sociale à l'enfance

- **R 49** - Mener des campagnes de sensibilisation auprès des parents, des enfants, et des professionnels, pour mieux faire connaître les séquelles des châtements corporels, les sanctions pénales encourues par les auteurs ou le rôle de tout citoyen en tant que témoin ainsi que les inciter au développement d'une parentalité positive.
- **R 50** - Promouvoir la valeur d'une éducation sans violence dans les programmes scolaires dans les médias et dans toutes les institutions accueillant des mineurs.
- **R 51** - Former tous les professionnels ayant une activité auprès des enfants et adolescents aux bienfaits de l'éducation sans violence.
- **R 52** - Inscrire dans la loi la prohibition de la violence et des châtements corporels au sein de la famille, de l'école et des établissements accueillant des enfants.
- **R 53** - Renforcer les moyens des MDPH et notamment généraliser en leur sein la désignation d'un professionnel chargé d'accompagner la famille et l'enfant dans ses démarches.<sup>11</sup>
- **R 54** - Entendre l'enfant porteur de handicap capable de discernement lors de l'évaluation de ses besoins.
- **R 55** - Donner les moyens aux équipes de suivi de la scolarité (ESS) de pouvoir se rendre dans chaque établissement scolaire pour vérifier de visu l'adaptation des équipements ou la qualité de la prise en charge du handicap.
- **R 56** - Augmenter l'effectif et la disponibilité des enseignants référents de façon à leur permettre d'exercer la plénitude de leurs missions et notamment leur fonction de lien primordial pour l'élaboration et le suivi du projet personnel individualisé de l'enfant.
- **R 57** - Intégrer les auxiliaires de vie scolaire dans une nouvelle profession d'auxiliaire de vie aux personnes malades, âgées ou handicapées et renforcer leur formation et leur effectif.
- **R 58** - Promouvoir les adaptations pédagogiques nécessaires à la scolarité d'enfants porteurs de handicaps.
- **R 59** - Renforcer la complémentarité entre le secteur spécialisé (médico-éducatif) et l'Education nationale dans une logique de parcours se substituant à la notion antérieure de filière et publier les dispositions réglementaires nécessaires.

<sup>11</sup>Maisons départementales des personnes handicapées

- **R 60** - Faciliter l'accès des enfants porteurs de handicap aux structures de loisirs et de vacances ainsi qu'aux cantines dans les écoles.
- **R 61** - Combler l'insuffisance actuelle des moyens dont dispose le milieu spécialisé pour prendre en charge les enfants autistes ou poly handicapés.
- **R 62** - Mettre en place un Plan national pour régler la crise des centres médico-psychologiques (CMP).
- **R 63** - Dans chaque département, combler les besoins en lits d'hospitalisation en pédopsychiatrie et en relais diversifiés de post-hospitalisation, y réserver des lits de pédopsychiatrie « spécifiques adolescents ».
- **R 64** - Augmenter le nombre de postes de psychiatres mis au concours de l'internat et se donner l'objectif d'une infirmière par établissement scolaire.
- **R 65** - Supprimer toute restriction à l'accès aux soins de santé des enfants résidant à Mayotte, qu'ils soient en situation régulière ou non, et notamment le paiement d'une provision préalable.
- **R 66** - Renforcer les actions d'information auprès des populations d'origine étrangère sur le dispositif de CMU<sup>12</sup> complémentaire et multiplier les « actions de proximité » en mettant en place des permanences dans les structures publiques ou associatives qu'elles fréquentent.
- **R 67** - Mettre en place une stratégie complète destinée à prévenir, repérer et prendre en charge le plus tôt possible les adolescents en difficulté ou en souffrance.
- **R 68** - Modifier les dispositions du code de la sécurité sociale (article L 512-2 et D 512-1, 512.2) qui sont contraires à la Convention européenne des droits de l'Homme et à la Convention internationale des droits de l'enfant.
- **R 69** - Publier une circulaire ministérielle instituant un modèle type d'attestation préfectorale relative à l'entrée en France des enfants étrangers et un dispositif identique de traitement des demandes par les préfetures.
- **R 70** - Allouer les moyens nécessaires pour réduire sensiblement la proportion des élèves éprouvant de grandes difficultés scolaires et engager les réformes permettant aux établissements et enseignants de mieux y faire face.

---

12 Couverture maladie universelle

- **R 71** - Fixer un objectif chiffré de réduction des grandes difficultés scolaires d'ici 5 ans et 10 ans. Engager un plan pluriannuel d'action, en conséquence.
- **R 72** - Mettre en œuvre le droit de garde opposable, promis par le Président de la République, à travers une obligation pour la collectivité de proposer à chaque famille un mode d'accueil de qualité pour le jeune enfant ne fréquentant pas encore l'école correspondant à ses besoins éducatifs et aux souhaits de ses parents.
- **R 73** - Harmoniser la participation financière des parents aux frais de garde en fonction de leurs ressources.
- **R 74** - Garantir un accès à un accueil préscolaire de qualité pour l'éveil et les apprentissages fondamentaux de tous les enfants.
- **R 75** - Réviser les modalités de prise en charge des mineurs étrangers isolés sur la base des 25 recommandations produites par la Défenseure des enfants le 25 juin 2008<sup>13</sup>.
- **R 76** - Clarifier la répartition du financement des mesures et réduire les disparités sur l'ensemble du territoire.
- **R 77** - Mettre pleinement en application les principes directeurs du Conseil de l'Europe et les engagements de la CIDE lors des procédures d'expulsion des parents étrangers en situation irrégulière.
- **R 78** - Ne recourir au placement en centre de rétention qu'à titre tout à fait exceptionnel lorsqu'aucune autre mesure n'a été possible et privilégier l'assignation à résidence des parents et de leurs enfants ou à défaut leur placement en résidence hôtelière.
- **R 79** - Faire mieux connaître la spécificité de l'exploitation économique et de la traite des enfants auprès des professionnels, notamment des milieux sociaux, médicaux et judiciaires, pour faciliter le dépistage, le traitement et la protection des enfants victimes.
- **R 80** - Mettre en place une Conférence annuelle sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants réunissant les ministères, institutions et acteurs concernés avec comme objectifs : l'organisation d'une meilleure coordination, un meilleur traitement des informations et la présentation de travaux d'évaluation périodique.

13 Voir [http://www.defenseurdesenfants.fr/pdf/Actes\\_MEI.pdf](http://www.defenseurdesenfants.fr/pdf/Actes_MEI.pdf)

- • **R 81** - Mettre en application l'ensemble des recommandations du rapport « Adolescents en souffrance, plaider pour une véritable prise en charge », de la Défenseure des enfants remis au Président de la République en novembre 2007 et notamment :

- introduire l'éducation à la prévention aux méfaits de l'alcool et le cannabis en plus du tabac, **dès l'enseignement primaire** ;
- restreindre au maximum l'accès aux boissons alcoolisées pour les jeunes
- intensifier le repérage précoce **de l'alcoolisation et de la consommation de cannabis** ;
- améliorer la couverture géographique en « consultations cannabis » qui accueillent jeunes et parents, délivrent informations et conseils et aident à l'arrêt de la consommation.

• **R 82** - Prendre en compte les 30 propositions sur la justice des mineurs que la Défenseure des enfants a produites sur 4 axes :

- Limiter la judiciarisation des actes commis par les mineurs et mieux prévenir l'apparition des actes de délinquance ;
- Traiter la délinquance dans le respect des principes fondamentaux de la justice des mineurs ;
- Conserver à l'incarcération d'un mineur un statut d'exception, et toujours l'accompagner d'un accompagnement éducatif spécifique
- Apporter des réponses plus cohérentes et plus diversifiées à la délinquance juvénile par des solutions non exclusivement pénales ;

• **R 83** - Elaborer un « Code des mineurs » rassemblant l'ensemble des dispositions civiles et pénales concernant les mineurs pour en assurer la cohérence et unifier le traitement des enfants en matière de prévention, de protection et de répression.

## Convention internationale des droits de l'enfant

### Préambule

*Les États parties à la présente Convention,*

*Considérant* que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Ayant à l'esprit* le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instruire de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Reconnaissant* que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Rappelant* que, dans la Déclaration universelle

des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

*Convaincus* que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

*Reconnaissant* que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

*Considérant* qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

*Ayant à l'esprit* que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24) dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux

et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

*Ayant à l'esprit* que, comme indiqué dans la déclaration des Droits de l'enfant, « *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance* »,

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

*Reconnaissant* qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

*Tenant dûment compte* de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, Sont convenus de ce qui suit :

## Première partie

### Article premier :

Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

### Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

### Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

### Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

### Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

### Article 6

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

### Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux.

2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

### Article 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris

sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

#### Article 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention,

l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouve le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

#### Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir

dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

#### Article 11

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retour illicites d'enfants à l'étranger.

2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

#### Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

#### Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir

<p>et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.</p> <p>2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :</p> <p>a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou</p> <p>b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.</p>	<p>2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.</p>	<p>c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;</p> <p>d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;</p> <p>e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.</p>
<p><b>Article 14</b></p> <p>1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.</p>	<p><b>Article 16</b></p> <p>1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.</p> <p>2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.</p>	<p><b>Article 18</b></p> <p>1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.</p>
<p>2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.</p> <p>3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.</p>	<p><b>Article 17</b></p> <p>Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale.</p> <p>À cette fin, les États parties :</p> <p>a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;</p> <p>b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;</p>	<p>2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.</p> <p>3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficiaire des</p>
<p><b>Article 15</b></p> <p>1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.</p>		

services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

#### Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'abandon ou de brutalités physiques ou mentales, d'exploitation, y compris de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

#### Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

#### Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalentes à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

#### Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou

non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

#### Article 23

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières

de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### Article 25

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

#### Article 26

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

#### Article 27

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales

et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

#### Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes.

À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### Article 29

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et

<p>des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;</p> <p>c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;</p> <p>d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;</p> <p>e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.</p> <p>2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.</p>	<p>religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.</p>	<p>c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.</p>
<p><b>Article 30</b></p> <p>Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre</p>	<p><b>Article 31</b></p> <p>1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.</p> <p>2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.</p>	<p><b>Article 32</b></p> <p>1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.</p> <p>2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :</p> <p>a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;</p> <p>b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;</p>
<p><b>Article 33</b></p> <p>Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.</p>	<p><b>Article 34</b></p> <p>Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États parties prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :</p> <p>a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;</p> <p>b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;</p> <p>c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.</p>	<p><b>Article 35</b></p> <p>Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et</p>
<p><b>Article 34</b></p> <p>Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États parties prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :</p> <p>a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;</p> <p>b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;</p> <p>c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.</p>	<p><b>Article 35</b></p> <p>Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et</p>	<p><b>Article 36</b></p> <p>Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.</p>

multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

#### Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

#### Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire ; l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge ; en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

#### Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

#### Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique

et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

#### Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

l - à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

II - à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;

III - à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

IV - à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

V - s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

VI - à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

VII - à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place

d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspects, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

#### Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un État partie ;  
b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

## Deuxième partie

### Article 42

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

### Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

<p>invitera par écrit les États parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États parties à la présente Convention.</p> <p>5. Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des États parties présents et votants.</p> <p>6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.</p> <p>7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant. sous réserve de l'approbation du Comité.</p> <p>8. Le Comité adopte son règlement intérieur.</p> <p>9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.</p>	<p>10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.</p> <p>11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.</p> <p>12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.</p>	<p>2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.</p> <p>3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.</p> <p>4. Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.</p> <p>5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.</p>
	<p><b>Article 44</b></p> <p>1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :</p> <p>a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés,</p> <p>b) Par la suite, tous les cinq ans.</p>	<p><b>Article 45</b></p> <p>Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :</p> <p>a) Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés</p>

sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat respectif. Il peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication.

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée Générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

## Troisième partie

### Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

### Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés.

### Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront par le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### Article 50

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétaire

général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

### Article 51

1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

**Article 52**

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

**Article 53**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

**Article 54**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.